

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

**PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations**

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°**

**POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 426).
2. — Conférence des présidents (p. 426).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 427).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 427).
5. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 427).
6. — Règlement définitif du budget de 1964. — Adoption d'un projet de loi (p. 427).
Discussion générale : MM. le président, André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat au tourisme.
Art. 1^{er} à 16 : adoption.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
7. — Prorogation de baux ruraux consentis au profit des rapatriés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 477).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat au tourisme.
Art. 1^{er} : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — Organisation des justices de paix en Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi (p. 478).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat au tourisme.
Adoption des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.
9. — Droits de port et de navigation. — Adoption d'un projet de loi (p. 480).
Discussion générale : MM. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances ; Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Mlle Irma Rapuzzi, M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendement de la commission des finances. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendements de la commission des finances et de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié de la commission des finances.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de la commission des finances) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis.
Retrait de l'article.

Art. 4 :

Amendement de la commission des finances. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement de la commission des finances) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de la commission des finances. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendements de la commission des finances et de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié de la commission des affaires économiques.

Amendement de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements de la commission des finances et de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendements de la commission des finances, de la commission des affaires économiques et du Gouvernement. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendements de la commission des finances et du Gouvernement. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement de la commission des finances. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 16 :

Amendement de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

Amendement de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 :

Amendements de la commission des finances et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (réserve) :

Amendement de la commission des finances. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 à 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 24 bis (amendements du Gouvernement et de la commission des finances) : adoption.

Art. 25 :

Amendements de la commission des finances et de la commission des affaires économiques. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 26 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 499).

11. — Dépôt de rapports (p. 499).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 499).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 30 mai 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à une question orale sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Martin et de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des agriculteurs et la hausse des forfaits agricoles.

B. — Le jeudi 1^{er} juin, à 15 heures et le soir, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

C. — Eventuellement, le vendredi 2 juin 1967, à 10 heures, pour la suite et la fin de la discussion prioritaire du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 6 juin, après les réponses aux questions orales sans débat :

1° Pour la discussion de la question orale avec débat de M. André Cornu à M. le ministre des affaires étrangères sur la nationalisation des biens français en Algérie ;

2° Pour la discussion, en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat.

La conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 8 juin pour la discussion, en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur les assurances maritimes ;

2° Du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux événements de mer ;

3° Du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation.

Et, en première lecture :

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurances maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 13 juin la discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France à l'égard de la République arabe unie.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 262, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 263, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les débats de nombreux congrès d'associations de victimes de guerre qui tiennent leurs assises actuellement démontrent l'impatience des congressistes à connaître quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de rétablir les droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre.

Les bonnes intentions exprimées par ses porte-parole et ses titres de combattant ne peuvent remplacer les mesures concrètes qui doivent être prises et c'est pourquoi il serait désirable d'obtenir réponse aux questions suivantes :

1° Le Gouvernement et M. le ministre des anciens combattants entendent-ils reprendre le dialogue avec les représentants les plus qualifiés de toutes les associations des victimes de guerre (1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie) afin de régler les questions en suspens par un accord entre les parties en cause ?

2° Le Gouvernement entend-il rétablir l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire les mêmes droits et les mêmes taux de pension et de retraite des combattants pour les possesseurs de titre de pension et de carte de combattant ?

3° Le Gouvernement entend-il respecter la loi par l'application loyale du rapport constant et ainsi corriger les méfaits des décrets de mars 1962 ?

4° Le Gouvernement entend-il accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont effectivement participé à la guerre d'Algérie ?

5° Le Gouvernement entend-il répondre comme il se doit aux études de médecins, de professeurs, qui ont déclaré et prouvé que la guerre, la détention, la captivité, la vie clandestine des résistants sont cause de maladies à évolution lente, ce qui justifie la levée des forclusions pour l'ouverture du droit à pension à toutes les victimes de guerre et notamment les résistants qui ont subi par leur vie clandestine une usure nerveuse aggravée par le fait de l'impossibilité de se soigner légalement et les difficultés apportées pour cette catégorie à se procurer des pièces justificatives des services rendus ?

6° Le Gouvernement entend-il appliquer le principe de l'égalité des droits entre les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques, en prévoyant des réparations égales pour des préjudices de même nature ?

7° Le Gouvernement persistera-t-il à refuser le titre de combattant volontaire de la Résistance à tous ceux qui ont eu des difficultés à trouver en temps voulu les pièces justificatives et sont frappés par les forclusions en vigueur ?

8° Le Gouvernement persistera-t-il à refuser le titre de victime de déportation du travail à tous ceux qui ont subi comme déportés du travail ou réfractaires les méfaits de la période de collaboration avec le nazisme ?

9° M. le ministre des anciens combattants peut-il, dès maintenant, indiquer de quelle façon il est intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir que l'élaboration du budget de 1968 puisse contenir les crédits nécessaires au respect des droits de tous les anciens combattants et victimes de guerre ? (n° 32).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CANDIDATURE

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Michel Champleboux, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1964

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1964. [N° 196 et 248 (1966-1967).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je devrais donner la parole à M. Marcel Pellenc. Vous connaissez les raisons de son absence, mais je suis en mesure de vous donner de bonnes nouvelles sur son état de santé. Quoi qu'il en soit, du haut de cette tribune, avec votre assentiment j'en suis sûr, je lui adresse tous nos sentiments d'amitié et je lui souhaite le rétablissement le plus complet et le plus rapide possible. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La parole est à M. André Armengaud, en remplacement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

M. André Armengaud, en remplacement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous savez qu'aux termes de l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de règlement doit être déposé au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget. Pour 1964, le dépôt aurait donc dû intervenir le 31 décembre 1966. Il a été effectué le 16 décembre 1966 avec un retard de près de douze mois. Néanmoins, ce retard est moindre que par le passé, et le dépôt du projet concernant le règlement de la loi de finances pour 1965 a été fait il y a quelques jours. Nous en remercions le Gouvernement ainsi que la Cour des comptes dont l'excellent rapport nous a permis, pour l'année 1964, d'établir le document qui vous a été distribué.

Examiner le projet de loi de règlement cela consiste, d'une part, à comparer les chiffres définitifs avec les prévisions et, d'autre part, à relever les bavures de gestion les plus apparentes.

Commençons par les chiffres. En 1964, l'impasse a été considérablement réduite. Mais qu'appelle-t-on impasse ? Et par quel moyen a-t-elle été réduite ?

Premièrement, il serait bon de se mettre d'accord sur la définition, cela d'autant plus, mes chers collègues, que vous vous souvenez de la passe d'armes qui avait opposé M. Pellenc et M. Boulin lors de l'examen des comptes pour les exercices 1961, 1962 et 1963, passe d'armes qui n'avait d'ailleurs pas permis de clarifier le problème.

Le découvert de l'exécution de la loi de finances pour 1964 figure dans le projet de loi de règlement pour un montant de 531 millions de francs. Il était de 6.581 millions de francs en 1963. La réduction est donc considérable puisqu'elle est de l'ordre de 90 p. 100. D'autre part, il avait été fixé à 4.734 millions de francs dans les prévisions initiales et ramené ensuite à 855 millions dans les prévisions rectifiées. La gestion du budget de 1964 a donc été très sévère.

Mais s'agit-il là d'un chiffre exact ? On peut en débattre. Par exemple, pourquoi a-t-on pris en recettes la vente du fonds de stabilisation des changes des bons du Trésor présentés au remboursement par le fonds monétaire international, vente qui ne se traduit par aucun encaissement effectif ? Ainsi que le signale l'exposé des motifs du projet et le rapport de la Cour des comptes, compte tenu des 339 millions de francs en cause, correspondant aux bons du Trésor présentés au remboursement par le fonds monétaire international, le découvert est porté de 531 à 870 millions de francs.

Par ailleurs — je ne fais ici que reprendre l'argumentation de la Cour — il semble qu'il faille inclure l'excédent de dépenses de 341 millions de francs du compte général 21 qui retrace certaines opérations relatives à la gestion de la dette publique à l'exclusion des intérêts des amortissements, et exclure l'excédent de recettes, soit 228 millions de francs, figurant aux comptes de tiers qui retracent les avances de fait à l'Algérie, lesquelles — je le signale en passant car ceci intéressera nos collègues — sont en bonne voie d'apurement.

Si donc nous tenons compte de ces opérations, nous obtenons un découvert total de 982 millions de francs.

Mais ce n'est pas tout. Pour obtenir ce que la Cour des comptes appelle « le découvert général », il faut intégrer les résultats des comptes d'exécution où sont consignées notamment les dépenses de la période complémentaire du budget précédent.

Dans le cas qui nous occupe, le découvert s'alourdit de 438 millions de francs pour atteindre 1.483 millions. Rapprochons néanmoins ce chiffre de celui de 1963, 9.101 millions

— c'est le chiffre que M. Pellenc avait cité à cette tribune — et nous constatons ainsi une déflation considérable de l'impasse.

Quant aux charges de trésorerie, qui comprennent en outre l'amortissement de la dette intérieure et de la dette extérieure, elles se sont élevées à 3.288 millions au lieu de 11.900 millions l'année précédente. En raison de leur montant relativement faible, ces charges de trésorerie ont été faciles à couvrir et le Trésor a même pu se désendetter vis-à-vis du système bancaire.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous serons d'accord sur ces données chiffrées, qui découlent des documents que le Gouvernement et la Cour des comptes ont présentés au Parlement. Reste à savoir si nous serons entièrement d'accord sur les moyens que vous avez dû utiliser pour parvenir à cette amélioration comptable de la situation.

Comment ces résultats ont-ils été obtenus ? Ils l'ont été de trois manières. La première peut être portée à votre crédit : vous n'avez pas plus dépensé en 1964 qu'en 1963 ; c'était d'ailleurs l'un des objectifs du Plan de stabilisation.

L'autre manière, dans laquelle vous n'êtes pour rien — et puisqu'il s'agit de recettes, je pourrais parler de gains d'aubaine — tient au fait que l'activité économique, sur sa lancée, a continué à progresser fortement, alors que le plan de stabilisation devait la freiner — ce résultat vous ne l'avez obtenu hélas ! qu'en 1965. Ainsi, les plus-values fiscales ont-elles été très fortes, d'autant plus fortes que les hausses de prix n'ont pas été tellement ralenties puisqu'en 1964 elles ont encore atteint 3,5 p. 100.

Voici, en chiffres ronds, quelques pourcentages frappants de la croissance du produit de l'impôt par rapport à 1963 : impôt sur le revenu, plus 30 p. 100, un million de contribuables en plus ; impôt sur les sociétés, plus 12 p. 100 ; versement forfaitaire sur les salaires, plus 14 p. 100 ; taxe sur le chiffre d'affaires, plus 13 p. 100. Ceci n'a pas été, par conséquent, sans apporter une majoration très sensible des recettes de la puissance publique.

La question est de savoir — et cela est un débat éternel — si cette ponction fiscale importante a été bien répartie. Au surplus, ne risque-t-elle pas dans le moment présent d'être réduite sensiblement par la conjoncture au point de rouvrir le déficit budgétaire, ce qui est une question que nous pouvons nous poser à l'occasion des textes particuliers qui seront soumis ces jours-ci à notre appréciation ? Ne croyez-vous pas, par ailleurs, que cet excès de la pression fiscale a contribué à ralentir dangereusement la demande de biens de consommation et de biens d'équipement en 1965 et, par voie de conséquence, à provoquer la stagnation de l'économie dont nous ne sommes pas encore sortis ?

J'en viens maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, au troisième procédé pour lequel cette assemblée, et l'autre aussi d'ailleurs, peuvent difficilement vous suivre : je veux parler des « débudgétisations ». J'en parlerai avec d'autant plus de sérénité que, sur ce point, la Cour des comptes a consacré de nombreuses pages de la première partie de son rapport à cette question délicate.

Vous avez ainsi contribué à dégonfler le fonds de développement économique et social, ramené à 2.970 millions au lieu de 3.311 millions en 1963. Vous avez « débudgétisé » une part importante du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, ainsi que la totalité de la consolidation des prêts spéciaux à la construction. J'entends encore, il y a quelques mois, notre collègue Chochoy faire observer au Gouvernement à quel point cette politique était, à certains égards, décevante. En résumé, vous vous êtes défaussés de 120 milliards d'anciens francs de dépenses sur la caisse des dépôts et consignations, laquelle, à la demande de l'Etat, a dû intervenir dans des domaines qui n'étaient pas les siens, au détriment, bien entendu, des collectivités locales, lesquelles se sont vu rationner les prêts. Reportez-vous, mes chers collègues, au tableau qu'a dressé la Cour des comptes, à la page 43 de la première partie de son rapport, pour vous en convaincre.

J'en viens maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la deuxième partie de mon intervention : les irrégularités de gestion qui ont été relevées par la Cour des comptes et commentées dans la deuxième partie de son rapport.

Je voudrais faire une observation préliminaire : elle concerne la permanence des erreurs relevées dans la gestion des finances publiques. Votre commission des finances a été en effet frappée par le fait que d'une année à l'autre le rapport de la Cour des comptes relevait les mêmes erreurs de gestion aux mêmes postes budgétaires. On aurait très bien compris, avec regret certes, que des erreurs figurent, mais pas aux mêmes rubriques.

Malheureusement, par un certain entêtement, elles se retrouvent aux mêmes postes budgétaires. La question est donc de savoir si le Gouvernement veut ou peut rectifier les irrégularités de cette nature et sur ce point nous serions heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vouliez bien répondre au Sénat, qui est préoccupé par cet aspect de la gestion des finances publiques.

Aussi, comme à l'occasion de l'examen des projets précédents, présenterons-nous des observations qui porteront à la fois sur des modifications de crédits importants, sur les reports de crédits irréguliers, sur l'application incomplète des règles de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement et sur les dépassements de crédits élevés.

S'agissant des mouvements de crédits effectués au titre des virements, transferts et répartitions, il faut d'abord souligner que bien que leur montant soit en 1964 inférieur à celui de l'année précédente, l'application de ces possibilités accordées par la loi organique a été mise en œuvre dans des conditions discutables. Les virements, en effet, sont souvent utilisés pour pallier l'insuffisance de certaines dotations budgétaires. Il en est ainsi notamment pour certains chapitres du budget des armées. Systématiquement sous-évalués chaque année d'après la Cour des comptes — voir page 16 de son rapport — ils donnent lieu à l'attribution de crédits de virement. Cette procédure est également employée en vue de modifier la nature de la dépense en tournant la règle de la limitation au dixième fixée pour les virements, règle à laquelle nous devrions tous être très attachés. Témoins les exemples cités par votre commission dans son rapport, aux pages 22 et 24, et par le rapport de la Cour des comptes, page 17.

Les transferts de crédits s'accompagnent souvent, quant à eux, de transferts d'emplois. Dans le même temps, des chapitres de dépenses en capital reçoivent des crédits prélevés sur des chapitres de dépenses de fonctionnement ou encore des chapitres de crédits de fonctionnement bénéficient de crédits annulés sur des chapitres de dépenses en capital. Le rapport de la commission des finances, page 25, en fait état.

Les transferts par prélèvements sur crédits pour dépenses accidentelles appellent aussi des critiques de la part de la Cour des comptes. Ainsi, la nature des paiements imputés en 1964 sur divers chapitres ayant bénéficié de crédits pour dépenses accidentelles autorise quelques doutes sur le caractère urgent et imprévu des dépenses couvertes par ces transferts. Citons entre autres les transferts opérés au titre des dépenses accidentelles au profit du budget des anciens combattants pour couvrir les frais résultant des fêtes nationales ou des cérémonies publiques qui sont cependant depuis longtemps inscrites au calendrier des manifestations financées par ce budget et dont on devrait, au moins par expérience du fait de leur permanence, connaître l'incidence financière. Le rapport de la Cour des comptes, à cet égard, page 24, est assez ironique.

Il est clair que, dans ces conditions, la procédure des transferts, telle qu'elle est utilisée, porte actuellement une sérieuse atteinte aux prérogatives du Parlement, puisque par ce biais l'autorisation budgétaire cesse d'être spéciale et préalable. Il faut souligner en outre que, comme l'a noté la Cour des comptes dans son rapport, page 29, la portée du règlement définitif du budget se trouvera elle-même limitée en raison du règlement préalable effectué par la voie administrative. Ceci est en contradiction avec les principes mêmes de la loi organique relative à l'établissement de la loi de finances.

Il convient, en deuxième lieu, de souligner que les reports de crédits irréguliers sont demeurés nombreux en 1964. C'est surtout au titre des comptes spéciaux que l'on relève les augmentations les plus sensibles. Ainsi la progression des reports au fonds spécial d'investissement routier et au fonds national pour le développement des adductions d'eau — ce sont deux postes chers à cette assemblée — représente respectivement 13,2 p. 100 et 10 p. 100 du montant total des crédits.

Par ailleurs, des reports non apparents résultent soit du paiement de dépenses publiques par la voie d'organismes subventionnés, soit d'opérations irrégulières effectuées en vue de tourner la règle de l'annualité des crédits. Le rapport de la commission, page 29, est explicite sur ce point.

C'est surtout l'inégalité choquante dans la consommation des crédits et par suite dans l'importance des reports qui a particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances. Elle n'a pu que constater avec regret que des reports substantiels étaient décidés dans des secteurs tels que l'éducation nationale et la santé publique, où les besoins sont immenses alors que dans le même temps des crédits relativement faibles faisaient l'objet de reports au budget des armées.

Bien plus, de 1964 à 1965, l'importance des reports au budget du ministère des armées a diminué de moitié alors que dans la même période la masse des crédits reportés était accrue de 14,4 p. 100 au budget de l'éducation nationale et de 12,4 p. 100 à celui de la santé publique. Etant donné l'importance de ces budgets, ces sommes ne sont pas négligeables.

En 1964, c'est enfin sur un troisième point que portent les critiques de la Cour des comptes, à savoir l'application incomplète des règles de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les difficultés relevées par cette haute juridiction viennent soit du fractionnement excessif des travaux en tranches non fonctionnelles, soit de la sous-estimation, soit de la minoration volontaire des prévisions de dépenses.

Des retards excessifs sont constatés dans l'exécution des programmes d'investissements et là on peut se demander pour quelle raison la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement est ainsi détournée de son but, qui était de permettre de remédier d'une façon précise à l'étroitesse du cadre budgétaire. Par exemple, les crédits pour opérations immobilières ne sont, dans la plupart des ministères, consommés qu'avec une extrême lenteur, imputable sans doute à la complexité des procédures administratives.

En tout cas, pour 1964 et pour la troisième année consécutive — et c'est bien là la manifestation de la permanence des erreurs relevées — la totalité des crédits ouverts au chapitre 55-20 « Participation aux dépenses d'investissements rendus nécessaires par la meilleure utilisation des terrains délaissés par les administrations publiques » du budget de la construction restait inemployée à la fin de l'année. Je renvoie mes collègues au rapport de la Cour des comptes, pages 39 et 40.

De même, il ressort de l'examen de certains chapitres du budget des affaires culturelles — chapitre 56-32 « Bâtiments civils et palais nationaux » et chapitre 57-30 « Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations publiques et services de l'Etat » — ou du budget de l'éducation nationale, gérés par la direction de l'architecture, que le taux d'affectation des autorisations de programme n'a cessé de diminuer depuis 1962 ; pour ces dernières, il s'est établi à 12 p. 100 en 1964.

Ce n'est pas sans une certaine inquiétude que votre commission des finances relève par ailleurs, au titre de 1964, des dépassements de crédits élevés. En dépit des explications fournies, on peut s'étonner que les chapitres du budget général réservés au paiement des pensions, enregistrent des dépassements de crédits de l'ordre de 1.060 millions de francs. Sans doute s'agit-il de crédits évaluatifs, mais l'importance du dépassement traduit la sous-évaluation des crédits initiaux et l'absence des crédits supplémentaires dans les lois de finances rectificatives. Il paraît pour le moins étonnant que l'administration disposant d'ordonnateurs et également d'actuaire, ne puisse établir de façon précise les effets exacts des dépenses qui découlent de la loi sur les pensions.

Une situation analogue a été relevée au titre des comptes spéciaux. Les avances des impositions revenant aux départements, aux communes et aux établissements passent de 6,9 milliards à 7,9 milliards, soit un dépassement de un milliard de francs, ce qui signifie que les collectivités locales — et ceci est très important, mes chers collègues — ont dû majorer en 1964 leurs impôts à due concurrence.

Cette longue série d'erreurs commises dans la gestion des finances publiques ne peut donc laisser indifférents les membres de notre assemblée. Sans doute, les délais de présentation du projet de loi de règlement sont-ils plus conformes à ceux prévus par la Constitution et nous nous plaignons également à relever que le découvert général de 1964 a diminué par rapport à celui de l'année précédente. Il faut cependant souligner — et ceci ressort du rapport — que le Gouvernement a fait peu de chose pour améliorer la gestion proprement dite des dotations budgétaires, alors qu'il dispose de la stabilité et de la permanence.

D'où cela vient-il ? Doit-on admettre que le Gouvernement ne considère le projet de loi de règlement que comme une manière de mettre à jour les écritures comptables et que, dès lors, il reste indifférent aux avis maintes fois exprimés soit par la Cour des comptes, soit par votre commission des finances, soit par l'Assemblée nationale, soit par nos collègues à cette tribune ? C'est en définitive, monsieur le secrétaire d'Etat sur ce point capital qu'il y aura lieu de vous expliquer devant nous, car nous sommes conscients des responsabilités que nous a confiées la souveraineté nationale quant à la gestion des deniers publics.

Nous estimons, en conséquence, que la discussion du projet de loi de règlement doit être pour le Gouvernement l'occasion de

s'engager devant le Parlement à assurer une gestion saine et orthodoxe des finances publiques et de s'expliquer sur les différences sensibles qui existent entre les prévisions de la loi de finances et les résultats.

Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, nous retrouvons une des questions qui a été maintes fois débattue ici et qui est débattue maintenant à l'Assemblée nationale. On peut différer sur les budgets. On peut différer sur certaines options prises à l'occasion des budgets. Mais il appartient, aussi bien au Parlement qu'au Gouvernement, lorsqu'on examine le projet de loi de règlement de voir dans quelle mesure le budget voté a été correctement exécuté. Il appartient au Gouvernement d'ouvrir un dialogue avec le Parlement dans ce domaine comme dans les autres, de manière qu'ensemble nous puissions nous rendre compte des raisons pour lesquelles la loi de finances n'a pas été totalement appliquée comme elle avait été initialement établie et quelles sont les raisons pour lesquelles on trouve ces bavures et ces différences dans les comptes.

Nous sommes responsables devant la Nation de la gestion des finances publiques autant que l'est le Gouvernement et nous sommes là pour contrôler son action. Il est fondamental qu'un projet de loi de règlement soit discuté, avec sérénité sans doute, car il offre au Gouvernement et au Parlement l'occasion d'examiner la gestion des finances publiques et l'exécution d'un budget aussi lourd que celui de la France qui, sur le plan intérieur, doit procéder du choix de certaines options très délicates et qui, sur le plan international, doit fournir les moyens d'affronter une compétition extrêmement dure. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964 qui est soumis au Sénat après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 décembre 1966 présente, me semble-t-il, deux caractéristiques essentielles.

Tout d'abord, ainsi que l'a fait remarquer M. Armengaud, ce projet de loi de règlement vous est présenté avec retard par rapport au délai constitutionnel ; mais du moins a-t-il été déposé dans des délais sensiblement réduits par rapport aux projets de loi de règlement des budgets antérieurs. Le délai fixé par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative à la loi de finances n'a peut-être pas été respecté, mais du moins pouvons-nous constater que nous nous en rapprochons.

L'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement à l'occasion de l'examen et du vote des lois de règlement des budgets de 1961, 1962 et 1963 au mois de décembre dernier a été ainsi tenu, puisque le projet de loi de règlement du budget de 1965 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 mai. M. Armengaud pourra trouver déjà dans ce fait une réponse à l'appel qu'il m'adressait tout à l'heure pour que le Gouvernement tienne le plus grand compte des observations formulées à l'occasion de l'examen des lois de règlement et prenne même des engagements. Je suis heureux de souligner en l'occurrence que non seulement il avait pris un engagement, mais également qu'il l'a tenu.

La seconde caractéristique de cette loi de règlement me paraît être qu'elle fait apparaître une situation financière qui s'améliore dans des proportions considérables par rapport aux exercices précédents. L'exécution des opérations prévues et autorisées par les lois de finances de l'année se traduit par une demande d'ouverture de crédits complémentaires pour un montant net de 675 millions, soit 1.769 millions de francs d'ouvertures et 1.094 millions de francs d'annulations.

Il faut observer que ces ouvertures et ces annulations ne représentent par rapport à l'ensemble des dépenses nettes constatées, soit 90.641 millions de francs que des pourcentages limités respectivement à 1,95 p. 100 et à 1,20 p. 100. Ainsi, peut-on dire, malgré les difficultés inhérentes à la gestion d'un budget aussi vaste que celui de l'Etat, que la volonté du Parlement exprimée lors du vote des crédits des lois de finances pour 1964 a été très largement respectée.

Au surplus, les ouvertures de crédits demandées sont constituées, pour plus de 97 p. 100 de leur montant, par des sommes applicables à des chapitres dotés de crédits évaluatifs. Or, sur de tels crédits, selon l'article 9 de la loi organique « les dépenses s'imputent au besoin au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent. »

La détermination certaine de la dotation relève en effet de la seule loi de règlement. C'est dire qu'au total le domaine dont

a eu à se préoccuper, avec la scrupuleuses et vigilante attention que nous avons constatée, M. le rapporteur, était relativement réduit.

M. le rapporteur a présenté d'abord des observations sur un certain nombre de points particuliers. Il a notamment dénoncé des transferts, reports ou répartitions qui sans doute peuvent lui paraître abusifs mais dont je dois souligner qu'ils sont autorisés par la loi organique, à l'article 7 pour les répartitions, à l'article 17 pour les reports et à l'article 14 pour les transferts.

Au surplus, trop nombreux sont, dans cette Assemblée, ceux qui gèrent le budget d'une collectivité locale pour que j'aie à insister sur la nécessité d'une relative souplesse, d'une adaptation à la mobilité même des faits tels qu'ils peuvent se présenter pendant le cours d'un exercice budgétaire. C'est ce qui explique sans aucun doute un certain nombre de virements dont il a été question tout à l'heure.

M. le rapporteur a particulièrement regretté l'importance des reports des crédits d'équipement à la fin de 1964. Je dois lui donner acte de cette observation. Il est de fait que des reports parfois importants sont intervenus. Je voudrais cependant lui indiquer, ne reprenant que l'un des exemples qu'il a cités tout à l'heure, que pour ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique, les reports apparus à la fin de 1964 ont été d'un volume supérieur à ce qui était techniquement acceptable — c'est exact — mais que le volume des reports a été considérablement réduit dès la fin de 1965 et encore à la fin de 1966, ainsi que le montrent les chiffres que j'ai sous les yeux.

Pour ne pas vous infliger une trop longue lecture de chiffres, je me contente de vous indiquer que, pour l'éducation nationale, en 1965, sur un volume de crédits accordés de 3.200 millions de francs, les dépenses se sont élevées à 3.040 millions, c'est-à-dire que le taux de consommation des crédits a été de 95 p. 100 et par conséquent celui des reports de 5 p. 100 ; pour la santé publique, le taux de consommation des crédits a atteint 90,8 p. 100. En 1966 on peut constater des taux de consommation de crédits encore supérieurs : 98,8 p. 100 pour l'éducation nationale et 93,8 p. 100 pour la santé publique, ce qui montre que l'effort entrepris dès 1965 pour redresser la situation légitimement critiquée par M. le rapporteur s'est poursuivi et accentué encore, avec des résultats plus satisfaisants.

Enfin, j'ai été particulièrement sensible, comme chacun de vous sans doute, aux observations formulées par M. le rapporteur à propos de la débudgétisation. Votre commission des finances a estimé que la prise en charge par la Caisse des dépôts et consignations en 1964 d'une part des opérations du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme et de la totalité de la consolidation des prêts spéciaux à la construction avait été effectuée au détriment des collectivités locales qui auraient dû voir progresser leurs ressources d'emprunts. Il lui a paru plus généralement que la politique de débudgétisation du Gouvernement avait donc un caractère artificiel, représentait, si j'ose ainsi m'exprimer, une sorte d'astuce comptable, et que le freinage de la dépense publique et la compression de l'impasse qui en avait résulté avaient eux-mêmes un caractère artificiel.

Je voudrais, sur ce point très important, m'attarder un instant et faire les deux remarques suivantes : en premier lieu, j'observe que la prise en charge par la Caisse des dépôts et consignations d'une part des opérations du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme et d'autre part de la consolidation des prêts spéciaux à la construction n'a pas diminué les fonds d'emprunts mis à la disposition des collectivités locales. Au contraire, ces dernières ont bénéficié, en 1964, de 3.380 millions de prêts contre 3.140 millions en 1963, soit un accroissement d'environ 7 p. 100.

En second lieu, il faut aussi noter que la débudgétisation de certaines dépenses assumées jusqu'en 1964 directement par les finances de l'Etat ne correspond nullement à une procédure comptable. Elle représente une orientation de la politique financière du Gouvernement, qui s'est expliquée à son sujet, notamment lors de l'élaboration du V^e Plan. La mise en œuvre de cette politique de débudgétisation n'était pas liée au plan de stabilisation, mais au développement de moyens de financement faisant essentiellement appel à l'épargne et résultant de l'expansion croissante de l'économie.

C'est ainsi que depuis 1961 a été amorcé le dégonflement progressif des prêts consentis par le Trésor alors que la nécessité du plan de stabilisation n'est apparue que dans le courant de l'année 1963.

En définitive, monsieur le président, mesdames, messieurs, le découvert budgétaire initial chiffré à 4.734 millions de francs, puis ramené par la loi de finances rectificative du 23 décembre

1964 à 855 millions de francs, ne s'élève qu'à 531 millions de francs, alors qu'il atteignait 4.842 millions de francs en 1961, 5.959 millions en 1962 et 6.581 millions en 1963.

Il est bien évident qu'il y a là une amélioration considérable de l'exécution des lois de finances. Même si, comme M. le rapporteur, on conteste ce chiffre de 531 millions, il n'en demeure pas moins que le progrès est certain et je remercie M. le sénateur Armengaud de l'avoir marqué tout à l'heure.

Quant au montant du découvert budgétaire exact, je voudrais répondre à M. le rapporteur de la commission des finances qui a contesté le chiffre de 531 millions, en s'appuyant sur l'avis formulé par la Cour des comptes dans son rapport et selon lequel il conviendrait, d'une part, d'exclure des résultats le montant des opérations avec le fonds monétaire international et, d'autre part, de tenir compte des résultats du compte général 21 et des avances consenties à l'Algérie. Cette interprétation provient de ce que la Cour des comptes, dans son rapport, croit devoir compléter l'examen des résultats d'exécution des lois de finances de l'année par une étude de caractère plus général de la gestion du Trésor public au cours de l'année considérée.

Sans contester les résultats dégagés par le projet de loi de règlement et présentés suivant la texture du budget approuvée par le Parlement, la Cour des comptes a ainsi l'occasion d'émettre des critiques sur le classement des opérations, c'est-à-dire sur la nomenclature budgétaire et comptable. Selon la haute juridiction, certaines opérations présentant un caractère définitif devraient être intégrées dans le cadre budgétaire. Elle est amenée, en vertu de cette conception doctrinale, à dégager ce que devrait être, selon elle, le véritable découvert et ce sont ces conclusions que M. Armengaud a reprises tout à l'heure à son compte.

Mais je voudrais souligner que ce raisonnement de la Cour des comptes n'implique pas une contestation de l'exactitude des résultats dégagés par le projet de loi de règlement et qu'il suscite une ambiguïté qui a d'ailleurs été relevée à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen par le Parlement des dernières lois de règlement. C'est si vrai que la Cour des comptes, consciente des difficultés soulevées par sa position de principe, a décidé, à l'occasion de son rapport sur le projet de loi de règlement du budget de 1965, de modifier à la fois la présentation des résultats et les commentaires qu'elle y consacre.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi de règlement est obligatoirement présenté dans la même forme que le budget auquel il se rapporte. Par conséquent, les observations faites par la Cour des comptes sur les modifications qu'elle pourrait souhaiter voir apporter à la nomenclature budgétaire et comptable sont sans doute extrêmement intéressantes. Cependant elles ne mettent pas le moins du monde en cause l'exactitude de la comparaison opérée par le projet de loi de règlement qui vous est soumis entre le budget lui-même et les résultats présentés, dans la forme même sous laquelle ce budget avait été voté.

Ce projet de loi tel qu'il vous est soumis aujourd'hui ne comprend que les opérations prévues et autorisées par les lois de finances. C'est ainsi qu'il inclut les opérations avec le fonds monétaire international décrites dans un compte spécial du Trésor créé par la loi de finances rectificative du 7 juin 1962 et soumise au Parlement au moment de l'examen et du vote de la loi de finances. C'est ainsi également qu'il exclut les opérations du compte général 21 et, d'une manière générale, les opérations décrites à des comptes de trésorerie qui ne font pas l'objet de prévisions ni d'autorisations par les lois de finances. Si certains classements peuvent paraître discutables, les critiques concernant la texture même du budget ne peuvent nous inciter à le modifier ; la loi de règlement ne saurait le faire. Il n'y a là aucun artifice comptable qui serait destiné à améliorer la présentation des budgets de l'année, mais le pur et simple respect du budget tel qu'il avait été voté par le Parlement.

Par conséquent, je le souligne encore une fois, les observations de la haute juridiction, très clairement exposées tout à l'heure par M. le rapporteur, dont le Gouvernement apprécie toute la portée et auquel il s'efforce de donner suite, n'impliquent pas qu'il existe des différences entre les résultats dégagés par le projet de règlement d'un côté et par le rapport de la Cour des comptes de l'autre. Encore une fois, l'un et l'autre se placent d'un point de vue différent, le Gouvernement comparant la réalité des opérations de la loi de finances telle qu'elle a été votée, la Cour des comptes faisant des suggestions pour d'éventuelles modifications de cette nomenclature budgétaire et comptable. D'ailleurs, je tiens à souligner que la Cour des

comptes elle-même reconnaît l'exactitude des chiffres dans les déclarations de conformité fournies à l'appui de son rapport.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les quelques remarques qu'après le rapport très fourni et très clair de M. le sénateur Armengaud, je voulais formuler sur le projet de loi soumis au Sénat. Les observations de la Cour des comptes ne doivent pas masquer les améliorations considérables réalisées en 1964 tant sur le plan des délais de présentation du projet de loi que sur celui d'une saine gestion financière.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Je voudrais faire quelques brèves observations à la suite de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Sans doute, la loi de finances rectificative du 7 juin 1962 a-t-elle prévu que la prise en recettes par le fonds de stabilisation des changes de la vente des bons du Trésor est conforme à la loi. Néanmoins, l'application est ambiguë car il ressort de l'examen des comptes budgétaires que les 339 millions de francs versés en 1964 par le fonds de stabilisation des changes ne constituent pas une recette, ainsi que le reconnaît la Cour des comptes. Dès lors, force est de constater que la loi de 1962 ne paraît pas à cet égard satisfaisante ; elle ne permet pas, en effet, d'avoir une connaissance exacte des comptes publics.

J'en dirai d'ailleurs autant en ce qui concerne le solde créancier ou débiteur du compte 21 et des comptes de tiers qui retraits en 1964 les avances faites à l'Algérie. Aussi est-il souhaitable qu'une discussion s'instaure entre le Gouvernement et les commissions des finances en vue de rechercher les moyens de modifier, soit la loi de finances rectificative du 27 juin 1962, soit la présentation des lois de règlement, pour que désormais les comptes définitifs puissent apparaître parfaitement clairs.

Ma deuxième observation concerne la permanence des irrégularités relevées par la Cour des comptes en ce qui concerne la gestion de certains postes budgétaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander de bien vouloir à cet égard attirer l'attention des différents départements ministériels sur la nécessité de remédier à ces errements. On pourrait déclarer que les erreurs ne font pas compte, mais, en la circonstance, c'est la répétition des erreurs qui nous préoccupe, même si celles-ci sont mineures. Je reconnais néanmoins que le projet de loi de règlement pour 1964 présente des avantages par rapport aux lois de règlement des années précédentes.

Je voudrais terminer en vous remerciant de nous donner les moyens d'examiner dans de bonnes conditions le projet de loi de règlement pour 1965. Il n'est pas certain que, pour celui de 1966, nous ayons la même satisfaction en raison de la faible progression des rentrées fiscales au cours de cette année. J'ajoute que la commission des finances du Sénat demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour que le budget qui sera présenté à l'automne prochain ne laisse pas dès le départ apparaître une impasse importante, à un moment où les rentrées fiscales étant moins élevées, nous risquons de nous trouver en face d'une situation préoccupante.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais dire à M. le rapporteur que le Gouvernement est parfaitement ouvert à toute discussion sur les points qu'il a soulignés concernant la nomenclature et les dispositions budgétaires. Il va de soi que c'est au moment du vote de la prochaine loi de finances que de tels problèmes pourraient éventuellement être abordés. S'agissant de rendre compte des conditions d'exécution de la loi de finances pour 1964, le Gouvernement, évidemment, devait s'en tenir aux nomenclatures et aux pratiques en vigueur en 1964 et inscrites dans la loi de finances de l'année en cause. Je pense donc que c'est aussi au moment du vote du budget qu'il conviendrait que se développe le dialogue que M. le rapporteur vient d'amorcer aujourd'hui. A fortiori, c'est à ce moment-là que le Gouvernement aura à s'expliquer sur l'orientation économique que, dans sa conclusion, M. le rapporteur vient d'évoquer, le débat d'aujourd'hui conservant un caractère plus strictement comptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	100.981.081.119,13	94.735.341.750,46	6.245.739.368,67

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1964 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1964.

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1964.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	29.002.000.000	35.477.497.896,39	31.218.983.294,15	4.258.514.602,24
2° Produits de l'enregistrement.....	3.520.000.000	3.733.698.497,64	3.705.782.505,42	27.915.992,22
3° Produits du timbre.....	1.350.000.000	1.488.364.946,17	1.487.567.438,04	797.508,13
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	210.000.000	140.450.972,36	140.450.972,36	»
5° Produits des douanes.....	10.190.000.000	10.998.151.848,11	10.998.151.848,11	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.630.800.000	5.160.089.980,18	5.107.072.178,00	53.017.802,18
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	300.000.000	325.189.721,86	309.687.450,80	15.502.271,06
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	29.440.000.000	33.163.938.321,51	32.178.586.955,01	985.351.366,50
9° Produits des taxes uniques.....	2.166.000.000	2.183.939.498,04	2.155.817.807,94	28.121.690,10
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	23.000.000	23.074.037,35	22.636.919,49	437.117,86
Totaux (A).....	80.831.800.000	92.694.395.719,61	87.324.737.369,32	5.369.658.350,29

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1964. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	185.011.000	171.024.240,96	167.673.966,34	3.350.274,62
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	436.300.000	338.905.681,71	317.652.049,14	21.253.632,57
D. — Produits divers.....	4.153.124.000	4.909.343.101,67	4.178.802.809,33	730.540.292,34
E. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	1.055.000.000	1.150.709.891,46	1.108.368.143,99	42.341.747,47
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
F. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.550.069.620,53	1.476.558.793,55	73.510.826,98
2° Coopération internationale.....	»	166.632.863,19	161.548.618,79	5.084.244,40
Totaux (B à F).....	5.829.435.000	8.286.685.399,52	7.410.604.381,14	876.081.018,38
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	86.661.235.000	100.981.081.119,13	94.735.341.750,46	6.245.739.368,67

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	175.080.525,94	291.337.889,58	5.118.324.839,36
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.522.130,83	194.043.488,17
III. — Moyens des services.....	921.900.996,93	206.836.015,61	29.168.748.455,32
IV. — Interventions publiques.....	503.573.568,32	549.627.439,03	25.252.495.078,29
Totaux.....	1.600.555.091,19	1.049.323.475,05	59.733.611.861,14

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	183.543.211	»	»	32.561.578	2.357.274	8.540.841	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	23.668.335	»	»	1.345.021	1.400.000	10.990	»
Totaux.....	207.211.546	»	»	33.906.599	3.757.274	8.551.831	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	257.356.807	3.781.015	»	2.919.409	21.203.953	508.596	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	757.500.193	4.150.000	»	33.133.338	— 7.743.809	10.170.716	10.000.000
Totaux.....	1.014.857.000	7.931.015	»	36.052.747	13.460.144	10.619.312	10.000.000
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	3.700.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	486.808.615	6.219.361	»	»	»	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.328.794.747	87.220.000	»	1.076.393 39.078.562	34.202.002 590.336.000	34.974.955 28.341.533	» 4.500.000
Totaux.....	1.819.303.362	93.439.361	»	40.154.955	624.538.002	63.316.488	4.500.000
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	122.032.880	4.000.000	»	12.767.297	4.540.445	1.818.247	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	4.567.689.834	»	»	49.178.583	663.450	53.648.423	1.800.000
Totaux.....	4.689.722.714	4.000.000	»	61.945.880	5.203.895	55.466.670	1.800.000
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	154.160.179	»	»	469.277	— 98.349	1.528.509	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	17.435.965	»	»	604.668	»	1.404.283	»
Totaux.....	171.596.144	»	»	1.073.945	— 98.349	2.932.792	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	190.027.978	»	»	»	— 184.041	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	556.945.830	»	»	14.287.096	— 971.000	69.391.300	»
Totaux	746.973.808	»	»	14.287.096	— 1.155.041	69.391.300	»
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	65.457.704	»	»	855.693	661.836	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	31.149.180	»	»	2.783.484	4.500.000	»	»
Totaux	96.606.884	»	»	3.639.177	5.161.836	»	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	9.455.480.398	»	»	5.093.533	509.047.282	3.742.071	7.000.000
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.674.463.157	3.500.000	»	16.467.011	1.176.700	17.229	189.000.000
Totaux	11.129.943.555	3.500.000	»	21.560.544	510.223.982	3.759.300	196.000.000

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
227.002.904	198.491.255,45	366.186,91	198.125.068,54	1.185.147,17	1.259.164,63	28.774.550	29.268	28.803.818
26.424.346	25.939.569,47	20.405	25.919.164,47	»	11.245,53	492.436	1.500	493.936
253.427.250	224.430.824,92	386.591,91	224.044.233,01	1.185.147,17	1.270.410,16	29.266.986	30.768	29.297.754
285.769.780	287.198.786,89	8.290.360,59	278.908.426,30	537.345,33	3.682.100,03	3.625.687	90.912	3.716.599
807.150.438	781.659.988,09	2.466.459,20	779.193.528,89	»	1.661.283,11	26.110.512	185.114	26.295.626
1.092.920.218	1.068.858.774,98	10.756.819,79	1.058.101.955,19	537.345,33	5.343.383,14	29.736.199	276.026	30.012.225
3.700.000	4.414.124,92	»	4.414.124,92	714.124,92	»	»	»	»
563.281.326	560.698.814,65	563.131,91	560.135.682,74	6.648.729,09	5.611.092,35	2.186.994	1.996.286	4.183.280
2.078.270.842	2.017.076.481,62	10.037.995,09	2.007.038.486,53	»	6.034.179,47	63.256.645	1.941.531	65.198.176
2.645.252.168	2.582.189.421,19	10.601.127	2.571.588.294,19	7.362.854,01	11.645.271,82	65.443.639	3.937.817	69.381.456
145.158.869	137.336.704,42	1.804.636,40	135.532.068,02	917.198,18	407.090,16	10.136.909	»	10.136.909
4.672.980.290	4.998.211.257,30	85.895.840,90	4.912.315.416,40	363.504.441,37	59.071.712,97	49.301.901	15.795.701	65.097.602
4.818.139.159	5.135.547.961,72	87.700.477,30	5.047.847.484,42	364.421.639,55	59.478.803,13	59.438.810	15.795.701	75.234.511
156.059.616	154.373.060,26	971.277,51	153.401.782,75	135.540,23	2.065.527,48	473.073	254.773	727.846
19.444.916	18.629.857,55	»	18.629.857,55	»	180.054,45	23.515	611.489	635.004
175.504.532	173.002.917,81	971.277,51	172.031.640,30	135.540,23	2.245.581,93	496.588	866.262	1.362.850
189.843.937	189.111.042,14	31.170,15	189.079.871,99	199.576,09	963.641,10	»	»	»
639.653.226	610.188.676,77	»	610.188.676,77	»	9.849,23	29.454.700	»	29.454.700
829.497.163	799.299.718,91	31.170,15	799.268.548,76	199.576,09	973.490,33	29.454.700	»	29.454.700
66.975.233	65.818.738,19	822.058,23	64.996.679,96	46.877,07	1.433.539,11	591.891	»	591.891
38.432.664	36.068.815,31	»	36.068.815,31	»	2.359.848,69	4.000	»	4.000
105.407.897	101.887.553,50	822.058,23	101.065.495,27	46.877,07	3.793.387,80	595.891	»	595.591
9.980.363.284	10.024.677.650,29	5.967.048,51	10.018.710.601,78	92.094.377,11	51.399.583,33	2.339.726	7.750	2.347.476
1.884.624.097	1.853.532.539,44	4.175.691,71	1.849.356.847,73	»	4.074.266,27	31.192.983	»	31.192.983
11.864.987.381	11.878.210.189,73	10.142.740,22	11.868.067.449,51	92.094.377,11	55.473.849,60	33.532.799	7.750	33.540.469

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reporte de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	5.591.793.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Titre II. — Pouvoirs publics.....	195.565.619	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.292.819.250	780.505.000	»	»	— 1.414.803.973	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	5.315.622.049	173.540.000	»	46.765.994	— 475.613.000	225.031	»
Totaux	20.395.799.959	578.133.888	»	46.765.994	— 1.875.416.973	225.305	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.345.452.646	— 41.028	»	14.873.587	146.269.804	235.905.683	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	66.599.960	16.000.000	»	2.812.903	45.977.311	»	»
Totaux	2.412.052.606	15.958.972	»	17.686.490	192.247.115	235.905.683	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	78.487.573	150.000	»	149.796	3.991.973	38.697.074	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	691.528.000	— 56.500.000	»	46.805	»	15.904.287	»
Totaux	770.015.573	— 56.350.000	»	196.601	3.991.973	54.601.361	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.103.390.123	12.100.000	»	22.218.386	276.562.494	2.776.889	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	194.018.750	1.000.000	»	1.978.558	3.500.000	85.458	»
Totaux	2.297.408.873	13.100.000	»	24.196.944	280.062.494	2.862.347	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	511.828.152	— 341.000	»	3.074.000	48.194.940	780	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.372.847	»	»	»	»	»	»
Totaux	513.200.999	— 341.000	»	3.074.000	48.194.940	780	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	124.074.806	240.000	»	373.553	25.289.653	3.905.188	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	25.496.680	»	»	4.838.226	— 9.925.000	»	»
Totaux	149.571.486	240.000	»	5.211.779	15.364.653	3.905.188	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.902.806	20.000	»	5.023	1.941.925	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	72.387.744	1.771.758	»	194.024	»	»	»
Totaux	75.290.550	1.791.758	»	199.047	1.941.925	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	17.906.772	»	»	»	1.583.651	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.132.481	»	»	97.790	»	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
5.230.882.203	5.123.293.235,33	9.382.520,89	5.113.910.714,44	174.366.401,02	291.337.889,58	»	»	»
195.565.619	194.229.052,39	185.564,22	194.043.488,17	»	1.522.130,83	»	»	»
8.658.520.277	9.497.497.544,47	173.204.122,26	9.324.493.422,21	753.030.313,56	87.257.168,35	»	»	»
5.060.540.074	4.570.249.977,75	»	4.570.249.977,75	140.069.125,97	455.905.926,22	174.453.296	»	174.453.296
19.145.508.173	19.385.269.809,94	182.772.207,37	19.202.497.602,57	1.067.465.840,55	836.023.114,98	174.453.296	»	174.453.296
2.742.460.692	2.754.326.958,20	11.001.246,83	2.743.325.711,37	29.359.113,28	14.631.721,91	7.146.914	6.715.458	13.862.372
131.390.174	116.653.478,77	205.622,07	116.447.856,70	»	4.052.800,30	10.889.517	»	10.889.517
2.873.850.866	2.870.980.436,97	11.206.868,90	2.859.773.568,07	29.359.113,28	18.684.522,21	18.036.431	6.715.458	24.751.889
121.476.416	119.823.622,92	821.254,66	119.002.368,26	86.295,68	822.797,42	26.327	1.711.219	1.737.546
650.979.092	647.264.736,51	6.503.000	640.761.736,51	»	64.342,49	109.900	10.043.113	10.153.013
772.455.508	767.088.359,43	7.324.254,66	759.764.104,77	86.295,68	887.139,91	136.227	11.754.332	11.890.559
2.417.047.892	2.380.738.092,76	2.914.226,23	2.377.823.866,53	203.684,97	17.504.146,44	21.888.090	35.474	21.923.564
200.582.766	195.637.453,49	»	195.637.453,49	»	4.461.452,51	483.496	364	483.860
2.617.630.658	2.576.375.546,25	2.914.226,23	2.573.461.320,02	203.684,97	21.965.598,95	22.371.586	35.838	22.407.424
562.756.872	579.612.679,71	121.082,04	579.491.597,67	19.871.654,33	1.278.792,66	1.858.136	»	1.858.136
1.372.847	1.372.697	»	1.372.697	»	150	»	»	»
564.129.719	580.985.376,71	121.082,04	580.864.294,67	19.871.654,33	1.278.942,66	1.858.136	»	1.858.136
153.883.200	153.085.449,16	2.567.201,68	150.518.247,48	20.644,49	1.657.665,01	395.553	1.332.379	1.727.932
20.409.906	11.050.412,95	»	11.050.412,95	»	82.691,05	9.276.802	»	9.276.802
174.293.106	164.135.862,11	2.567.201,68	161.568.660,43	20.644,49	1.740.356,06	9.672.355	1.332.379	11.004.734
4.869.754	4.795.773,98	8.613,69	4.787.160,29	30.851,67	63.905,38	49.540	»	49.540
74.353.526	74.032.405,73	»	74.032.405,73	»	29.865,27	291.255	»	291.255
79.223.280	78.828.179,71	8.613,69	78.819.568,02	30.851,67	93.770,65	340.795	»	340.795
19.490.423	23.085.785,59	4.014.973,47	19.070.812,12	»	419.610,88	»	»	»
5.230.271	4.652.700,26	62.754,08	4.589.946,18	»	581.302,82	59.022	»	59.022

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE- ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	27.311.915	43.700	»	5.100	555.221	»	»
VI. — GROUPEMENTS DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	19.521.728	»	»	66.211	749.965	»	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	17.225.000	»	»	»	»	»	»
VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	5.820.761	»	»	187.665	2.095.771	43.409	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	8.508.500	»	»	»	550.000	»	»
Totaux	14.329.261	»	»	187.665	2.645.771	43.409	»
IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre III. — Moyens des services.	100.671.822	— 27.000.000	»	691.000	9.237.310	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.004.000.000	»	»	750.000	— 330.000	»	»
Totaux	1.104.671.822	— 27.000.000	»	1.441.000	8.907.310	»	»
X. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre III. — Moyens des services.	19.542.915	»	»	800.200	— 100.225	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.962.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	21.504.915	»	»	800.200	— 100.225	»	»
Rapatriés.							
Titre III. — Moyens des services.	43.208.830	»	»	1.034.640	— 847.376	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.000.350.000	300.000.000	»	62.805.127	— 70.141.138	»	100.000.000
Totaux	1.043.558.830	300.000.000	»	63.839.767	— 70.988.514	»	100.000.000
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	94.300.427	1.949.500	»	312.011	26.498.395	1.282.268	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.889.278.855	39.000.000	»	46.506.345	109.637.000	»	»
Totaux	1.983.579.282	40.949.500	»	46.818.356	136.135.395	1.282.268	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	48.638.947	33.000	»	1.138.653	— 2.760.882	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	44.883.196	»	»	»	300.000	»	»
Totaux	93.522.143	33.000	»	1.138.653	— 2.460.882	»	»
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	140.539.905	750.000	»	1.180.897	8.157.869	134.975	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	946.755.910	— 1.150.000	»	7.794.653	5.992.000	1.513.116	21.200.000
Totaux	1.087.295.815	— 400.000	»	8.975.555	14.149.869	1.648.091	21.200.000

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
27.915.936	28.180.891,72	105.238,91	28.075.652,81	313.150,24	153.433,43	»	»	»
20.337.904	21.407.591,59	844.555	20.563.036,59	470.142,39	198.812,80	46.197	»	46.197
17.225.000	17.225.000	»	17.225.000	»	»	»	»	»
8.147.606	7.647.356,11	80.483,01	7.566.873,10	1.084,18	310.493,08	271.324	»	271.324
9.058.500	9.058.500	»	9.058.500	»	»	»	»	»
17.206.106	16.705.856,11	80.483,01	16.625.373,10	1.084,18	310.493,08	271.324	»	271.324
83.600.132	81.699.545,36	5.599,92	81.693.945,44	201.803,95	1.234.186,51	873.804	»	873.804
1.004.420.000	1.003.228.301,77	»	1.003.228.301,77	»	701.698,23	490.000	»	490.000
1.088.020.132	1.084.927.847,13	5.599,92	1.084.922.247,21	201.803,95	1.935.884,74	1.363.804	»	1.363.804
20.242.890	19.435.790,38	844.325,34	18.591.465,04	»	572.664,96	1.078.760	»	1.078.760
1.962.000	1.961.485	»	1.961.485	»	515	»	»	»
22.204.890	21.397.275,38	844.325,34	20.552.950,04	»	573.179,96	1.078.760	»	1.078.760
43.396.094	37.164.337,18	117.942,93	37.046.394,25	»	5.657.948,75	691.751	»	691.751
1.393.013.989	1.399.791.819,47	8.509.827,82	1.391.281.991,65	»	3,35	1.731.994	»	1.731.994
1.436.410.083	1.436.956.156,65	8.627.770,75	1.428.328.385,90	»	5.657.952,10	2.423.745	»	2.423.745
124.342.601	124.566.365,88	170.602,18	124.395.763,70	857.497,07	454.944,37	348.365	1.025	349.390
2.084.422.220	2.039.706.630,45	8.400	2.039.698.230,45	»	547.260,55	44.176.709	»	44.176.709
2.208.764.801	2.164.272.996,33	179.002,18	2.164.093.994,15	857.497,07	1.002.204,92	44.525.074	1.025	44.526.099
47.049.718	46.192.597,48	440.615,09	45.751.982,39	550,60	1.230.251,21	68.035	»	68.035
45.183.196	45.096.328,63	»	45.096.328,63	»	86.867,37	»	»	»
92.232.914	91.288.926,11	440.615,09	90.848.311,02	550,60	1.317.118,58	68.035	»	68.035
150.763.646	148.793.051,34	245.826,12	148.547.225,22	717.545,08	1.603.340,86	1.277.809	52.816	1.330.625
982.105.684	949.989.236,26	159.511,04	949.829.725,22	0,98	2.876.133,76	29.399.826	»	29.399.826
1.132.869.330	1.098.782.287,60	405.337,16	1.098.376.950,44	717.546,06	4.479.474,62	30.677.635	52.816	30.730.451

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.227.839.575	— 6.329.000	»	3.855.648	77.096.175	91.380.990	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	2.949.320.000	308.013.016	»	1.592.300	32.082.100	»	»
Totaux	4.177.159.575	301.684.016	»	5.447.948	109.178.275	91.380.990	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	258.721.133	1.164.000	»	6.322.445	1.327.443	15.150.326	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	202.975.657	6.755.000	»	8.553.531	5.941.000	»	»
Totaux	461.696.790	7.919.000	»	14.875.976	7.268.443	15.150.326	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	43.013.270	700.000	»	151.256	882.264	357.435	»
Titre IV. — Interventions publi- ques	413.497.244	44.150.000	»	28.306.465	265.000	700	9.911.112
Totaux	456.510.514	44.850.000	»	28.457.721	1.147.264	358.135	9.911.112
RECAPITULATION							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.							
Agriculture	3.700.000	»	»	»	»	»	»
Finances (charges communes) ..	5.591.793.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Totaux pour le titre I. ..	5.595.493.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Titre II. — Pouvoirs publics.							
Finances (charges communes) ..	195.565.619	»	»	»	»	»	»
TITRE III							
MOYENS DES SERVICES							
Affaires culturelles	183.543.211	»	»	32.561.578	2.357.274	8.540.841	»
Affaires étrangères	257.356.807	3.781.015	»	2.919.409	21.203.953	508.596	»
Agriculture	486.808.615	6.219.361	»	1.076.393	34.202.002	34.974.955	»
Anciens combattants	122.032.880	4.000.000	»	12.787.297	4.540.445	1.818.247	»
Construction	154.160.179	»	»	469.277	— 98.349	1.528.509	»
Coopération	190.027.978	»	»	»	— 184.041	»	»
Départements d'outre-mer	65.457.704	»	»	855.693	661.836	»	»
Education nationale	9.455.480.398	»	»	5.093.533	509.047.282	3.742.071	7.000.000
Finances et affaires économi- ques :							
I. — Charges communes	9.292.819.250	780.505.000	»	»	— 1.414.803.973	»	»
II. — Services financiers	2.345.452.646	— 41.028	»	14.873.587	146.269.804	235.905.683	»
Industrie	78.487.573	150.000	»	149.796	3.991.973	38.697.074	»
Intérieur	2.103.390.123	12.100.000	»	22.218.386	276.562.494	2.776.889	»
Justice	511.828.152	— 341.000	»	3.074.000	48.194.940	780	»
Services du Premier ministre :							
I. — Services généraux	124.074.806	240.000	»	373.553	25.289.653	3.905.188	»
II. — Information	2.902.806	20.000	»	5.023	1.941.925	»	»
III. — Journaux officiels ...	17.906.772	»	»	»	1.583.651	»	»
IV. — Secrétariat général de défense nationale ..	5.132.481	»	»	97.790	»	»	»
V. — Service de documenta- tion extérieure et de contre-espionnage ..	27.311.915	43.700	»	5.100	555.221	»	»
VI. — Groupement des contr- ôles radioélectri- ques	19.521.728	»	»	66.211	749.965	»	»
VII. — Conseil économique et social	17.225.000	»	»	»	»	»	»
VIII. — Commissariat général du plan	5.820.761	»	»	187.665	2.095.771	43.409	»
IX. — Affaires algériennes ..	100.671.822	— 27.000.000	»	691.000	9.237.310	»	»
X. — Commissariat au tou- risme	19.542.915	»	»	800.200	— 100.225	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.393.843.388	1.447.774.475,01	48.649.772,96	1.399.124.702,05	12.072.916,40	1.215.655,35	2.608.072	2.967.875	5.575.947
3.291.007.416	3.286.235.239,30	»	3.286.235.239,30	»	117.517,70	4.654.659	»	4.654.659
4.684.850.804	4.734.009.714,31	48.649.772,96	4.685.359.941,35	12.072.916,40	1.333.173,05	7.262.731	2.967.875	10.230.606
282.685.347	286.859.803,26	13.236.091,17	273.623.712,09	2.047.998,30	2.291.417,21	7.977.989	840.227	8.818.216
224.225.188	208.222.299,04	»	208.222.299,04	»	6.878.043,96	9.124.845	»	9.124.845
506.910.535	495.082.102,30	13.236.091,17	481.846.011,13	2.047.998,30	9.169.461,17	17.102.834	840.227	17.948.061
45.104.225	45.224.991,83	475.603,38	41.749.388,45	850.960,47	874.018,02	329.898	1.881	331.779
496.130.521	469.624.293,45	4.650	469.619.643,45	»	419.731,55	26.090.446	700	26.091.146
541.234.746	514.849.285,28	480.253,38	514.369.031,90	850.960,47	1.293.749,57	26.420.344	2.581	26.422.925
3.700.000	4.414.124,92	»	4.414.124,92	714.124,92	»	»	»	»
5.230.882.203	5.123.293.235,33	9.382.520,89	5.113.910.714,44	174.366.401,02	291.337.889,58	»	»	»
5.230.882.203	5.127.707.360,25	9.382.520,89	5.118.324.839,36	175.080.525,94	291.337.889,58	»	»	»
195.565.619	194.229.052,39	185.564,22	194.043.488,17	»	1.522.130,83	»	»	»
227.002.904	198.491.255,45	366.186,91	198.125.068,54	1.185.147,17	1.259.164,63	28.774.550	29.268	28.803.818
285.769.780	287.198.786,89	8.290.360,59	278.908.426,30	537.345,33	3.682.100,03	3.625.687	90.912	3.716.599
563.281.326	560.698.814,65	563.131,91	560.135.682,74	6.648.729,09	5.611.092,35	2.186.994	1.996.286	4.183.280
145.158.869	137.336.704,42	1.804.636,40	135.532.068,02	917.198,18	407.090,16	10.136.909	»	10.136.909
156.059.616	154.373.060,26	971.277,51	153.401.782,75	135.540,23	2.065.527,48	473.073	254.773	727.846
189.843.937	189.111.042,14	31.170,15	189.079.871,99	199.576,09	963.641,10	»	»	»
66.975.233	65.818.738,19	822.058,23	64.996.679,96	46.877,07	1.433.539,11	591.891	»	591.891
9.980.363.284	10.024.677.650,29	5.967.048,51	10.018.710.601,78	92.094.377,11	51.399.583,33	2.339.726	7.750	2.347.476
8.658.520.277	9.497.497.544,47	173.204.122,26	9.324.293.422,21	753.030.313,56	87.257.168,35	»	»	»
2.742.460.692	2.754.326.958,20	11.001.246,83	2.743.325.711,37	29.359.113,28	14.631.721,91	7.146.914	6.715.458	13.862.372
121.476.416	119.823.622,92	821.254,66	119.002.368,26	86.295,88	822.797,42	26.327	1.711.219	1.737.546
2.417.047.892	2.380.738.092,76	2.914.226,23	2.377.823.866,53	203.684,97	17.504.146,44	21.888.090	35.474	21.923.564
562.756.872	579.612.679,71	121.082,04	579.491.597,67	19.871.654,33	1.278.792,66	1.858.136	»	1.858.136
153.883.200	153.085.449,16	2.567.201,68	150.518.247,48	20.644,49	1.657.665,01	395.553	1.332.379	1.727.932
4.869.754	4.795.773,98	8.613,69	4.787.160,29	30.851,67	63.905,38	49.540	»	49.540
19.490.423	23.085.785,59	4.014.973,47	19.070.812,12	»	419.610,88	»	»	»
5.230.271	4.652.700,26	62.754,08	4.589.946,18	»	581.302,82	59.022	»	59.022
27.915.936	28.180.891,72	105.238,91	28.075.652,81	313.150,24	153.433,43	»	»	»
20.337.904	21.407.591,59	844.555	20.563.036,59	470.142,39	198.812,80	46.197	»	46.197
17.225.000	17.225.000	»	17.225.000	»	»	»	»	»
8.147.606	7.647.356,11	80.483,01	7.566.873,10	1.084,18	310.493,08	271.324	»	271.324
83.600.132	81.699.545,36	5.599,92	81.693.945,44	201.803,95	1.234.186,51	873.804	»	873.804
20.242.890	19.435.790,38	844.325,34	18.591.465,04	»	572.664,96	1.078.760	»	1.078.760

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Rapatriés	43.208.830	»	»	1.034.640	— 847.376	»	»
Santé publique et population ...	94.300.427	1.949.500	»	312.011	26.498.395	1.282.268	»
Territoires d'outre-mer	48.638.947	33.000	»	1.138.653	— 2.760.882	»	»
Travail	140.539.905	750.000	»	1.180.897	8.157.869	134.975	»
Travaux publics et transports :							
I. — Travaux publics et transports	1.227.839.575	— 6.329.000	»	3.855.648	77.096.175	91.380.990	»
II. — Aviation civile	258.721.133	1.164.000	»	6.322.445	1.327.443	15.150.326	»
III. — Marine marchande	43.013.270	700.000	»	151.256	882.264	357.435	»
Totaux pour le titre III.	27.443.218.609	777.944.548	»	112.281.041	— 216.347.201	440.748.236	7.000.000
Titre IV. — Interventions publiques.							
Affaires culturelles	23.668.335	»	»	1.345.021	1.400.000	10.990	»
Affaires étrangères	757.500.193	4.150.000	»	33.133.338	— 7.743.809	10.110.716	10.000.000
Agriculture	1.328.794.747	87.220.000	»	39.078.562	590.336.000	28.341.533	4.500.000
Anciens combattants	567.689.834	»	»	49.178.583	663.450	53.648.423	1.800.000
Construction	17.435.965	»	»	604.668	»	1.404.283	»
Coopération	556.945.830	»	»	14.287.096	— 971.000	69.391.300	»
Départements d'outre-mer	31.149.180	»	»	2.783.484	4.500.000	»	»
Education nationale	1.674.463.157	3.500.000	»	16.467.011	1.178.700	17.229	189.000.000
Finances et affaires économiques :							
I. — Charges communes	5.315.622.049	173.540.000	»	46.765.994	— 475.613.000	225.031	»
II. — Services financiers	66.599.960	16.000.000	»	2.812.903	45.977.311	»	»
Industrie	691.528.000	— 56.500.000	»	46.805	»	15.904.287	»
Intérieur	194.018.750	1.000.000	»	1.978.558	3.500.000	85.458	»
Justice	1.372.847	»	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :							
I. — Services généraux ...	25.496.680	»	»	4.838.226	— 9.925.000	»	»
II. — Information	72.387.744	1.771.758	»	194.024	»	»	»
VIII. — Commissariat général du plan	8.508.500	»	»	»	550.000	»	»
IX. — Affaires algériennes ..	1.004.000.000	»	»	750.000	— 330.000	»	»
X. — Commissariat au tourisme	1.962.000	»	»	»	»	»	»
Rapatriés	1.000.350.000	300.000.000	»	62.805.127	— 70.141.138	»	100.000.000
Santé publique	1.889.278.855	39.000.000	»	46.506.345	109.637.000	»	»
Territoires d'outre-mer	44.883.196	»	»	»	300.000	»	»
Travail	946.755.910	— 1.150.000	»	7.794.658	5.992.000	1.513.116	21.200.000
Travaux publics et transports :							
I. — Travaux publics et transports	2.949.320.000	308.013.016	»	1.592.300	32.082.100	»	»
II. — Aviation civile	202.975.657	6.755.000	»	8.553.531	5.941.000	»	»
III. — Marine marchande	413.497.244	44.150.000	»	28.306.465	265.000	700	9.911.112
Totaux pour le titre IV.	23.786.204.633	927.449.774	»	369.822.699	237.596.614	180.653.066	336.411.112
RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES ORDINAIRES CIVILES							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ..	5.595.493.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	195.565.619	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	27.443.218.609	777.944.548	»	112.281.041	— 216.347.201	440.748.236	7.000.000
Titre IV. — Interventions publiques	23.786.204.633	927.449.774	»	369.822.699	237.596.614	180.653.066	336.411.112
Totaux pour les dépenses civiles	57.020.481.902	1.329.483.210	»	482.103.740	36.249.413	621.401.576	343.411.112

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
43.396.094 124.342.601 47.049.718 150.763.646	37.164.337,18 124.566.365,08 46.192.597,48 148.793.051,34	117.942,93 170.602,18 440.615,09 245.826,12	37.046.394,25 124.395.763,70 45.751.982,39 148.547.225,22	» 857.497,07 550,60 717.545,08	5.657.948,75 454.944,37 1.230.251,21 1.603.340,86	691.751 348.365 68.035 1.277.809	» 1.025 » 52.816	691.751 349.390 68.035 1.330.625
1.393.843.388 282.685.347 45.104.225	1.447.774.475,01 286.859.803,26 45.224.991,83	48.649.772,96 13.236.091,17 475.603,38	1.399.124.702,05 273.623.712,09 44.749.388,45	12.072.916,40 2.047.998,30 850.960,47	1.215.655,35 2.291.417,21 874.018,02	2.608.072 7.977.989 329.898	2.967.875 840.227 1.881	5.575.947 8.818.216 331.779
28.564.845.233	29.447.496.456,48	278.748.001,16	29.168.748.455,32	921.900.996,93	206.836.015,61	95.124.416	16.037.343	111.161.759
26.424.346 807.150.438 2.078.270.842 4.672.980.290 19.444.916 639.653.226 38.432.664 1.884.624.097	25.939.569,47 781.659.988,09 2.017.076.481,62 4.998.211.257,30 18.629.857,55 610.188.676,77 36.068.815,31 1.853.532.539,44	20.405 2.466.459,20 10.037.995,09 85.895.840,90 » » » 4.175.691,71	25.919.164,47 779.193.528,89 2.007.038.486,53 4.912.315.416,40 18.629.857,55 610.188.676,77 36.068.815,31 1.849.356.847,73	» » » 363.504.441,37 » » » »	11.245,53 1.661.283,11 6.034.179,47 59.071.712,97 180.054,45 9.849,23 2.359.848,69 4.074.266,27	492.436 26.110.512 63.256.645 49.301.901 23.515 29.454.700 4.000 31.192.983	1.500 185.114 1.941.531 15.795.701 611.489 » » »	493.936 26.295.626 65.198.176 65.097.176 635.004 29.454.700 4.000 31.192.983
5.060.540.074 131.390.174 650.979.092 200.582.766 1.372.847	4.570.249.977,75 116.653.478,77 647.264.736,51 195.637.453,49 1.372.697	» 205.622,07 6.503.000 » »	4.570.249.977,75 116.447.856,70 640.761.736,51 195.637.453,49 1.372.697	140.069.125,97 » » » »	455.905.926,22 4.052.800,30 64.342,49 4.461.452,51 150	174.453.296 10.889.517 109.900 483.496 »	» » 10.043.113 364 »	174.453.296 10.889.517 10.153.013 483.860 »
20.409.906 74.353.526 9.058.500 1.004.420.000 1.962.000 1.393.013.989 2.084.422.200 45.183.198 982.105.684	11.050.412,95 74.032.405,73 9.058.500 1.003.228.301,77 1.961.485 1.399.791.819,47 2.039.706.630,45 45.096.328,63 949.989.236,26	» » » » » 8.509.827,82 8.400 159.511,04	11.050.412,95 74.032.405,73 9.058.500 1.003.228.301,77 1.961.485 1.391.281.991,65 2.039.698.230,45 45.096.328,63 949.829.725,22	» » » » » » » 0,98	82.691,05 29.865,27 » 701.698,23 515 3,35 547.260,55 86.887,37 2.876.133,76	9.276.802 291.255 » 490.000 » 1.731.994 44.176.709 » 29.399.826	» » » » » » » »	9.276.802 291.255 » 490.000 » 1.731.994 4.176.709 » 29.399.826
3.291.007.416 224.225.188 496.130.521	3.286.235.239,30 208.222.299,04 469.624.293,45	» » 4.650	3.286.235.239,30 208.222.299,04 469.619.643,45	» » »	117.517,70 6.878.043,96 419.731,55	4.654.659 9.124.845 26.090.446	» » 700	4.654.659 9.124.845 26.091.146
25.838.137.898	25.370.482.481,12	117.987.402,83	25.252.495.078,29	503.573.568,32	549.627.439,03	511.009.437	28.579.512	539.588.949
5.234.582.203 195.565.619 28.564.845.233 25.838.137.898 59.833.130.953	5.127.707.360,25 194.229.052,39 29.447.496.456,48 25.370.482.481,12 60.139.915.350,24	9.382.520,89 185.564,22 278.748.001,16 117.987.402,83 406.303.489,10	5.118.324.839,36 194.043.488,17 29.168.748.455,32 25.252.495.078,29 59.733.611.861,14	175.080.525,94 » 921.900.996,93 503.573.568,32 1.600.555.091,19	291.337.889,58 1.522.130,83 206.836.015,61 549.627.439,03 1.049.323.475,05	» » 95.124.416 511.009.437 606.133.853	» » 16.037.343 28.579.512 44.616.855	» » 111.161.759 539.588.949 650.750.708

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
VII — Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux.....	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportes de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	116.200.000	— 167.500	»	74.683.224	26.014.216	18.489.377	»
Titres VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	9.400.000	— 125.500	»	8.547.379	»	»	»
Totaux	125.600.000	— 293.000	»	83.230.603	26.014.216	18.489.377	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	30.905.000	— 550.000	»	44.121.105	4.750.000	3.040	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	28.000.000	— 9.450.000	»	54.964.420	— 5.000.000	»	»
Totaux	58.905.000	— 10.000.000	»	99.085.525	— 250.000	3.040	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	190.410.000	»	»	118.177.101	12.286.140	2.247.082	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.004.660.000	25.000.000	»	196.964.508	7.087.000	89.697	4.960.000
Totaux	1.195.070.000	25.000.000	»	315.141.609	19.373.140	2.336.779	4.960.000
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.600.000	»	»	14.349.213	16.718.000	70.000	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	225.700.000	30.000.000	»	26.050.621	— 120.500.000	150.000	»
Titre VII — Réparation des dommages de guerre.....	386.000.000	»	»	»	— 386.000.000	»	»
Totaux	627.300.000	30.000.000	»	40.399.834	— 489.782.000	220.000	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	310.000.000	»	»	»	»	13.678.000	»
Totaux	315.000.000	»	»	»	»	13.678.000	»

3.]

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
»	49,87	3.402.689.825,13
»	350.023,04	7.643.390.451,96
»	1,78	674.884.647,22
	350.068,69	11.720.964.924,31

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSE- MENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
235.219.317	165.540.968,64	873.121,82	164.667.846,82	»	5,18	70.551.465	»	70.551.465
17.821.873	8.828.801,86	»	8.828.801,86	»	1,14	8.993.076	»	8.993.076
253.041.196	174.369.770,50	873.121,82	173.496.648,68	»	6,32	79.544.541	»	79.544.541
79.229.145	31.928.992,36	»	31.928.992,36	»	0,64	47.300.152	»	47.300.152
68.514.420	20.107.641,67	»	20.107.641,67	»	1,33	48.406.777	»	48.406.777
147.743.565	52.036.634,03	»	52.036.634,03	»	1,97	95.706.929	»	95.706.929
323.120.323	233.275.387,43	525.328,90	232.750.058,53	»	3,47	90.370.261	»	90.370.261
1.238.761.205	907.843.626,53	726.522,70	907.117.103,83	»	4,17	331.644.097	»	331.644.097
1.561.881.528	1.141.119.013,96	1.251.851,60	1.139.867.162,33	»	7,64	422.014.358	»	422.014.358
46.737.213	19.038.875,32	283.195,22	18.755.680,10	»	1,90	27.981.531	»	27.981.531
161.400.621	97.467.500,27	8.514	97.458.986,27	»	1,73	63.941.633	»	63.941.633
»	»	»	»	»	»	»	»	»
208.137.834	116.506.375,59	291.709,22	116.214.666,37	»	3,63	91.923.164	»	91.923.164
5.000.000	5.000.000	»	5.000.000	»	»	»	»	»
323.678.000	321.338.000	»	321.338.000	»	»	2.340.000	»	2.340.000
328.678.000	326.338.000	»	326.338.000	»	»	2.340.000	»	2.340.000

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	1.231.591	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	140.100.000	»	»	20.365.901	2.100.000	6.780.000	»
Totaux	140.700.000	»	»	21.597.492	2.100.000	6.780.000	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.738.500.000	— 88.107.000	»	155.722.169	55.030.250	2.852.145	52.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	857.000.000	— 25.000.000	»	132.502.090	16.305.000	18.668	60.000.000
Totaux	2.595.500.000	— 113.107.000	»	288.224.259	71.335.250	2.870.813	112.000.000
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	180.200.000	90.000.000	»	123.409.527	— 78.880.000	»	50.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	172.000.000	10.000.000	»	262.308.626	— 145.346.171	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	150.152.277	385.807.000	215.800.738	»
Totaux	352.200.000	100.000.000	»	635.870.430	161.580.829	215.800.738	50.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	40.250.000	»	»	50.003.459	— 4.380.936	3.519.036	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.915.000	»	»	23.671.065	2.000.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	43.635.000	»	»	38.288.501	4.000.000	»	»
Totaux	58.550.000	»	»	61.959.566	6.000.000	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.400.000	»	»	35.201.748	10.362.686	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	178.500.000	»	»	63.372.864	21.714.400	»	»
Totaux	190.900.000	»	»	98.574.612	32.077.086	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	48.800.000	»	»	21.793.429	2.095.784	48.588	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	200.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	49.000.000	»	»	21.793.429	2.095.784	48.588	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	100.250.000	— 80.000	»	25.661.977	— 9.219.222	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.158.500.900	»	»	125.624.426	2.015.098.248	22.000	10.000.000
Totaux	2.258.750.000	— 80.000	»	151.286.403	2.005.879.026	22.000	10.000.000
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	400.000	»	»	1.515.708	»	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSE- MENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.831.591	867.455,48	»	867.455,48	»	0,52	964.135	»	964.135
169.345.901	149.156.984,35	»	149.156.984,35	»	0,65	20.188.916	»	20.188.916
171.177.492	150.024.439,83	»	150.024.439,83	»	1,17	21.153.051	»	21.153.051
1.915.997.564	1.616.672.007,86	17.550.426,65	1.599.121.581,21	»	5,79	316.875.977	»	316.875.977
1.040.825.758	961.732.430,54	21.223.149,25	940.509.281,29	»	2,71	100.316.474	»	100.316.474
2.956.823.322	2.578.404.438,40	38.773.575,90	2.539.630.862,50	»	8,50	417.192.451	»	417.192.451
364.729.527	217.601.135,89	»	217.601.135,89	»	0,11	147.128.391	»	147.128.391
298.962.455	107.001.908,02	»	107.001.908,02	»	0,98	191.960.546	»	191.960.546
851.760.015	649.271.534,22	»	649.271.534,22	»	1,78	123.805.641	78.682.838	202.488.479
1.515.451.997	973.874.578,13	»	973.874.578,13	»	2,87	462.894.578	78.682.838	541.577.416
89.391.559	57.494.618,18	26.395,87	57.468.222,31	»	3,69	31.923.333	»	31.923.333
40.586.065	19.289.224,05	»	19.289.224,05	»	0,95	21.296.840	»	21.296.840
85.923.501	57.182.148,91	231.230	56.950.918,91	»	0,09	28.972.582	»	28.972.582
126.509.566	76.471.372,96	231.230	76.240.142,96	»	1,04	50.269.422	»	50.269.422
57.964.434	28.219.034,24	82.062,43	28.136.971,81	»	2,19	29.827.460	»	29.827.460
263.587.264	185.192.672,52	»	185.192.672,52	»	2,48	78.394.589	»	78.394.589
321.551.698	213.411.706,76	82.062,43	213.329.644,33	»	4,67	108.222.049	»	108.222.049
72.737.801	45.419.207,51	»	45.419.207,51	»	1,49	27.318.592	»	27.318.592
200.000	»	»	»	»	»	200.000	»	200.000
72.937.801	45.419.207,51	»	45.419.207,51	»	1,49	27.518.592	»	27.518.592
116.612.755	103.132.884,94	15.268,28	103.117.616,66	»	1,34	13.495.137	»	13.495.137
4.309.244.674	4.212.870.028,47	»	4.212.870.028,47	»	350.001,53	96.024.644	»	96.024.644
4.425.857.429	4.316.002.913,41	15.268,28	4.315.987.645,13	»	350.002,87	109.519.781	»	109.519.781
1.915.708	913.379,66	»	913.379,66	»	0,34	1.002.328	»	1.002.328

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.195.000	»	»	1.736.273	»	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	775.000	»	»	357.896	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.400.000	»	»	314.833	»	8.433	»
IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	5.235.259	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	13.843.760	»	»	»
Totaux	1.000.000	»	»	19.079.019	»	»	»
Rapatriés.							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	39.200.000	20.000.000	»	56.012.600	— 76.200.000	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	13.100.000	»	»	19.778.223	3.100.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	97.500.000	»	»	57.932.896	54.398.082	4.000.000	»
Totaux	110.600.000	»	»	77.711.119	57.498.082	4.000.000	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	— 33.000	»	21.500.000	— 10.400.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	42.475.000	— 33.000	»	15.696.954	1.450.000	»	»
Totaux	42.475.000	»	»	37.196.954	— 8.950.000	»	»
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.500.000	»	»	2.333.164	— 29.209	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	48.400.000	»	»	41.824.260	7.700.000	»	33.200.000
Totaux	52.900.000	»	»	44.157.424	7.670.791	»	33.200.000
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	429.400.000	»	»	169.784.587	15.396.733	191.168.327	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	77.750.000	»	»	48.492.134	815.476	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	34.000.000	»	»	1.459.740	»	»	»
Totaux	541.150.000	»	»	219.736.461	16.212.209	191.168.327	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSE- MENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.931.273	811.218,13	37.980,29	773.237,84	»	1,16	2.158.034	»	2.158.034
1.132.896	1.049.022,59	»	1.049.022,59	»	0,41	83.873	»	83.873
1.723.266	1.584.498,25	19.609	1.564.889,25	»	0,75	158.376	»	158.376
6.235.259	1.830.069,70	»	1.830.069,70	»	0,30	4.405.189	»	4.405.189
13.843.760	260.000	»	260.000	»	»	13.583.760	»	13.583.760
20.079.019	2.090.069,70	»	2.090.069,70	»	0,30	17.988.949	»	17.988.949
39.012.600	32.519.225	»	32.519.225	»	»	6.493.375	»	6.493.375
39.978.223	13.231.454,52	27.268,60	13.204.185,92	»	2,08	26.774.035	»	26.774.035
209.830.978	140.592.112,91	662.930	139.929.182,91	»	2,09	69.901.793	»	69.901.793
249.809.201	153.823.567,43	690.198,60	153.133.368,83	»	4,17	96.675.828	»	96.675.828
11.100.000	»	»	»	»	»	11.100.000	»	11.100.000
59.588.954	49.433.766,47	»	49.433.766,47	»	0,53	10.155.187	»	10.155.187
70.688.954	49.433.766,47	»	49.433.766,47	»	0,53	21.255.187	»	21.255.187
6.803.955	2.263.523,06	»	2.263.523,06	»	0,94	4.540.431	»	4.540.431
131.124.260	59.917.755,76	»	59.917.755,76	»	0,24	71.206.504	»	71.206.504
137.928.215	62.181.278,82	»	62.181.278,82	»	1,18	75.746.935	»	75.746.935
805.749.647	660.231.536,54	6.950.420,89	653.281.115,65	»	4,35	152.468.527	»	152.468.527
127.057.610	67.852.608,90	»	67.852.608,90	»	0,10	59.205.001	»	59.205.001
35.459.740	25.500.000	»	25.500.000	»	»	9.959.740	»	9.959.740
968.266.997	753.584.145,44	6.950.420,89	746.633.724,55	»	4,45	221.633.268	»	221.633.268

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	372.890.000	»	»	139.652.102	— 203.364.603	3.735.052	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	34.350.000	»	»	4.892.507	»	»	»
Totaux	407.240.000	»	»	144.544.609	— 203.364.603	3.735.052	»
II. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.850.000	»	»	18.520.358	1.449.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	250.912.000	»	»	113.719.340	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.631.740	»	»	»
Totaux	255.762.000	»	»	148.871.438	1.449.000	»	»
RECAPITULATION							
Titre V — Investissements exécutés par l'Etat.							
Affaires culturelles.....	116.200.000	— 167.500	»	74.683.224	26.014.216	18.489.377	»
Affaires étrangères.....	30.905.000	— 550.000	»	44.121.105	4.750.000	3.040	»
Agriculture	190.410.000	»	»	118.177.101	12.286.140	2.247.082	»
Construction	15.800.000	»	»	14.349.213	16.718.000	70.000	»
Coopération	5.000.000	»	»	»	»	»	»
Départements d'outre-mer.....	600.000	»	»	1.231.591	»	»	»
Education nationale.....	1.738.500.000	— 88.107.000	»	155.722.169	55.030.250	2.852.145	52.000.000
Finances :							
I. — Charges communes.....	180.200.000	90.000.000	»	123.409.527	— 78.880.000	»	50.000.000
II. — Services financiers.....	40.250.000	»	»	50.003.459	— 4.380.936	3.519.036	»
Industrie	14.915.000	»	»	23.671.065	2.000.000	»	»
Intérieur	12.400.000	»	»	35.201.748	10.362.686	»	»
Justice	48.800.000	»	»	21.793.429	2.095.784	48.588	»
Services du Premier ministre :							
I. — Services généraux.....	100.250.000	— 80.000	»	25.661.977	— 9.219.222	»	»
III. — Journaux officiels.....	400.000	»	»	1.515.708	»	»	»
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.	1.195.000	»	»	1.736.273	»	»	»
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ..	775.000	»	»	357.896	»	»	»
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques..	1.400.000	»	»	314.833	»	8.433	»
IX. — Affaires algériennes.....	1.000.000	»	»	5.235.259	»	»	»
Santé publique et population...	13.100.000	»	»	19.778.223	3.100.000	4.000.000	»
Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	21.500.000	— 10.400.000	»	»
Travail	4.500.000	»	»	2.333.164	— 29.209	»	»
Travaux publics et transports :							
I. — Travaux publics et transports	429.400.000	»	»	169.784.587	15.396.733	191.168.327	»
II. — Aviation civile.....	372.890.000	»	»	139.652.102	— 203.364.603	3.735.052	»
III. — Marine marchande.....	4.850.000	»	»	18.520.358	1.449.000	»	»
Totaux pour le titre V..	3.323.540.000	1.095.500	»	1.068.754.011	— 157.071.161	226.141.080	102.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.							
Affaires culturelles	9.400.000	— 125.500	»	8.547.379	»	»	»
Affaires étrangères	28.000.000	— 9.450.000	»	54.964.420	— 5.000.000	»	»
Agriculture	1.004.660.000	25.000.000	»	196.964.508	7.087.000	89.697	4.960.000
Construction	225.700.000	30.000.000	»	26.050.621	— 120.500.000	150.000	»
Coopération	310.000.000	»	»	»	»	13.678.000	»
Départements d'outre-mer	140.100.000	»	»	20.365.901	2.100.000	6.780.000	»
Education nationale	857.000.000	— 25.000.000	»	132.502.090	16.305.000	18.668	60.000.000
Finances :							
I. — Charges communes	172.000.000	10.000.000	»	262.308.626	— 145.346.171	»	»
Industrie	43.635.000	»	»	38.288.501	4.000.000	»	»
Intérieur	178.500.000	»	»	63.372.864	21.714.400	»	»
Justice	200.000	»	»	»	»	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSE- MENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
312.912.551	202.835.996,11	5.274.101,25	197.561.894,86	»	5,14	115.350.651	»	115.350.651
39.242.507	27.219.377,94	25.400	27.193.977,94	»	1,06	12.048.528	»	12.048.528
352.155.058	230.055.374,05	5.299.501,25	234.755.872,80	»	6,20	127.399.179	»	127.399.179
24.819.358	6.124.513,87	»	6.124.513,87	»	1,13	18.694.843	»	18.694.843
364.631.340	259.751.607,79	»	259.751.607,79	»	2,21	104.879.730	»	104.879.730
16.631.740	113.113	»	113.113	»	»	16.518.627	»	16.518.627
406.082.438	265.989.234,66	»	265.989.234,66	»	3,34	140.093.200	»	140.093.200
235.219.317	165.540.968,84	873.121,82	164.667.846,82	»	5,18	70.551.465	»	70.551.465
79.229.145	31.928.992,36	»	31.928.992,36	»	0,64	47.300.152	»	47.300.152
323.120.323	233.275.387,43	525.328,90	232.750.058,53	»	3,47	90.370.261	»	90.370.261
46.737.213	19.038.875,32	283.195,22	18.755.680,10	»	1,90	27.981.531	»	27.981.531
5.000.000	5.000.000	»	5.000.000	»	»	»	»	»
1.831.591	867.455,48	»	867.455,48	»	0,52	964.135	»	964.135
1.915.997.564	1.616.672.007,86	17.550.426,65	1.599.121.581,21	»	5,79	316.875.977	»	316.875.977
364.729.527	217.601.135,89	»	217.601.135,89	»	0,11	147.128.391	»	147.128.391
89.391.559	57.494.618,18	26.395,87	57.468.222,31	»	3,69	31.923.333	»	31.923.333
40.586.065	19.289.224,05	»	19.289.224,05	»	0,95	21.296.340	»	21.296.340
57.964.434	28.219.034,24	82.062,43	28.136.971,81	»	2,19	29.827.460	»	29.827.460
72.737.801	45.419.207,51	»	45.419.207,51	»	1,49	27.318.592	»	27.318.592
116.612.755	103.132.884,94	15.268,28	103.117.616,66	»	1,34	13.495.137	»	13.495.137
1.915.708	913.379,66	»	913.379,66	»	0,34	1.002.328	»	1.002.328
2.931.273	811.218,13	37.980,29	773.237,84	»	1,16	2.158.034	»	2.158.034
1.132.896	1.049.022,59	»	1.049.022,59	»	0,41	83.873	»	83.873
1.723.266	1.584.498,25	19.609	1.564.889,25	»	0,75	158.376	»	158.376
6.235.259	1.830.069,70	»	1.830.069,70	»	0,30	4.405.189	»	4.405.189
39.978.223	13.231.454,52	27.268,60	13.204.185,92	»	2,08	26.774.035	»	26.774.035
11.100.000	»	»	»	»	»	11.100.000	»	11.100.000
6.803.955	2.263.523,06	»	2.263.523,06	»	0,94	4.540.431	»	4.540.431
805.749.647	660.231.536,54	6.950.420,89	653.281.115,65	»	4,35	152.468.527	»	152.468.527
312.912.551	202.835.996,11	5.274.101,25	197.561.894,86	»	5,14	115.350.651	»	115.350.651
24.819.358	6.124.513,87	»	6.124.513,87	»	1,13	18.694.843	»	18.694.843
4.564.459.430	3.434.355.004,33	31.665.179,20	3.402.689.825,13	»	43,87	1.161.769.561	»	1.161.769.561
17.821.879	8.828.801,86	»	8.828.801,86	»	1,14	8.993.076	»	8.993.076
68.514.420	20.107.641,67	»	20.107.641,67	»	1,33	48.406.777	»	48.406.777
1.238.761.205	907.843.626,53	726.522,70	907.117.103,83	»	4,17	331.644.097	»	331.644.097
161.400.621	97.467.500,27	8.514	97.458.986,27	»	1,73	63.941.633	»	63.941.633
323.678.000	321.338.000	»	321.338.000	»	»	2.340.000	»	2.340.000
169.345.901	149.156.984,35	»	149.156.984,35	»	0,65	20.188.916	»	20.188.916
1.040.825.758	961.732.430,54	21.223.149,25	940.509.281,29	»	2,71	100.316.474	»	100.316.474
298.962.455	107.001.908,02	»	107.001.908,02	»	0,98	191.960.546	»	191.960.546
85.923.501	57.182.148,91	231.230	56.950.918,91	»	0,09	28.972.582	»	28.972.582
263.587.264	185.192.672,52	»	185.192.672,52	»	2,48	78.394.589	»	78.394.589
200.000	»	»	»	»	»	200.000	»	200.000

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Services du Premier ministre :							
I. — Services généraux.....	2.158.500.000	»	»	125.624.426	2.015.098.248	22.000	10.000.000
IX. — Affaires algériennes....	»	»	»	13.843.760	»	»	»
Rapatriés	39.200.000	20.000.000	»	56.012.600	76.200.000	»	»
Santé publique et population...	97.500.000	»	»	57.932.896	54.398.082	»	»
Territoires d'outre-mer	42.475.000	33.000	»	15.696.954	1.450.000	»	»
Travail	48.400.000	»	»	41.824.260	7.700.000	»	33.200.000
Travaux publics et transports :							
I. — Travaux publics et trans- ports	77.750.000	»	»	48.492.134	815.476	»	»
II. — Aviation civile.....	34.350.000	»	»	4.892.507	»	»	»
III. — Marine marchande....	250.912.000	»	»	113.719.340	»	»	»
Totaux pour le titre VI.	5.718.282.000	50.391.500	»	1.281.403.787	1.783.622.035	20.738.365	108.160.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.							
Construction	386.000.000	»	»	»	— 386.000.000	»	»
Finances :							
I. — Charges communes.....	»	»	»	250.152.277	385.807.000	215.800.738	»
Travaux publics et transports :							
I. — Travaux publics et trans- ports	34.000.000	»	»	1.459.740	»	»	»
III. — Marine marchande....	»	»	»	16.631.740	»	»	»
Totaux pour le titre VII.	420.000.000	»	»	268.243.757	— 193.000	215.800.738	»
RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES CIVILES EN CAPITAL							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	3.323.540.000	1.095.500	»	1.068.754.011	— 157.071.161	226.141.080	102.000.000
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	5.718.282.000	50.391.500	»	1.281.403.787	1.783.622.035	20.738.365	108.160.000
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	420.000.000	»	»	268.243.757	— 193.000	215.800.738	»
Totaux pour les dépenses civiles en capital.....	9.461.822.000	51.487.000	»	2.618.401.555	1.626.357.874	462.680.183	210.160.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES
III. — Moyens des armes et services.....
IV. — Interventions publiques.....
Totaux.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSE- MENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
4.309.244.674	4.212.870.028,47	»	4.212.870.028,47	»	350.001,53	96.024.644	»	96.024.644
13.843.760	260.000	»	260.000	»	»	13.583.760	»	13.583.760
39.012.600	32.519.225	»	32.519.225	»	»	6.493.375	»	6.493.375
209.830.978	140.592.112,91	662.930	139.929.182,91	»	2,09	69.901.793	»	69.901.793
59.588.954	49.433.766,47	»	49.433.766,47	»	0,53	10.155.187	»	10.155.187
131.124.260	59.917.755,76	»	59.917.755,76	»	0,24	71.206.504	»	71.206.504
127.057.610	67.852.608,90	»	67.852.608,90	»	0,10	59.205.001	»	59.205.001
39.242.507	27.219.377,94	25.400	27.193.977,94	»	1,06	12.048.528	»	12.048.528
364.631.340	259.751.607,79	»	259.751.607,79	»	2,21	104.879.730	»	104.879.730
8.962.597.687	7.666.268.197,91	22.877.745,95	7.643.390.451,96	»	350.023,04	1.318.857.212	»	1.318.857.212
»	»	»	»	»	»	»	»	»
851.760.015	649.271.534,22	»	649.271.534,22	»	1,78	123.805.641	78.682.838	202.488.479
35.459.740	25.500.000	»	25.500.000	»	»	9.959.740	»	9.959.740
16.631.740	113.113	»	113.113	»	»	16.518.627	»	16.518.627
903.851.495	674.884.647,22	»	674.884.647,22	»	1,78	150.284.008	78.682.838	228.966.846
4.564.459.430	3.434.355.004,33	31.665.179,20	3.402.689.825,13	»	43,87	1.161.769.561	»	1.161.769.561
8.962.597.687	7.666.268.197,91	22.877.745,95	7.643.390.451,96	»	350.023,04	1.318.857.212	»	1.318.857.212
903.851.495	674.884.647,22	»	674.884.647,22	»	1,78	150.284.008	78.682.838	228.966.846
14.430.908.612	11.775.507.849,46	54.542.925,15	11.720.964.924,31	»	350.068,69	2.630.910.781	78.682.838	2.709.593.619

4.]

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
167.211.934,32	44.504.898,03	11.326.737.020,29
»	258,83	—
167.211.934,32	44.505.156,86	11.326.736.761,46

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

Tableau D. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.594.752.665	— 136.590.000	»	23.901.541	— 159.605.284	2.399.881	3.500.000
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.069.737.205	— 400.000	»	37.157.700	131.769.309	15.282.319	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services	4.418.139.210	— 60.590.000	»	112.415.236	118.288.380	403.935.834	»
Titre IV. — Interventions publiques	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la section « Forces terrestres »...	4.418.139.210	— 60.590.000	»	112.415.236	118.288.380	403.935.834	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services	1.642.588.545	1.310.000	»	5.942.919	150.149.215	6.655.773	»
RECAPITULATION							
Armées.							
Titre III. — Moyen des armes et services.							
Section commune	2.594.752.665	— 136.590.000	»	23.901.541	— 159.605.284	2.399.881	3.500.000
Section Air	2.069.737.205	— 400.000	»	37.157.700	131.769.309	15.282.319	»
Section Forces terrestres.....	4.418.139.210	— 60.590.000	»	112.415.236	118.288.380	403.935.834	»
Section Marine	1.642.588.545	1.310.000	»	5.942.919	150.149.215	6.655.773	»
Totaux pour le titre III.	10.725.217.625	— 196.270.000	»	179.417.396	240.601.620	428.273.807	3.500.000
Titre IV. — Interventions publiques.							
Section Forces terrestres.....	»	»	»	»	»	»	»
RECAPITULATION GENERALE							
Titre III. — Moyens des armes et services	10.725.217.625	— 196.270.000	»	179.417.396	240.601.620	428.273.807	3.500.000
Titre IV. — Interventions publiques	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour les dépenses ordinaires	10.725.217.625	— 196.270.000	»	179.417.396	240.601.620	428.273.807	3.500.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

ordinaires militaires.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.328.358.803	2.394.947.170,21	76.993.764,90	2.317.953.405,31	34.721.567,27	16.716.581,96	28.388.167	22.216	28.410.383
2.253.546.533	2.292.585.336,28	50.428.689,44	2.242.156.646,84	26.794.952,97	9.387.556,13	28.797.283	»	28.797.283
4.992.188.660	5.107.440.007,07	153.645.830,21	4.953.794.176,86	86.003.264,20	14.965.874,34	109.014.873	417.000	109.431.873
»	69.741,17	70.000	— 258,83	»	258,83	»	»	»
4.992.188.660	5.107.509.748,24	153.715.830,21	4.953.793.918,03	86.003.264,20	14.966.133,17	109.014.873	417.000	109.431.873
1.806.646.452	2.027.970.918,61	215.138.127,33	1.812.832.791,28	19.692.149,88	3.434.885,60	10.070.925	»	10.070.925
2.328.358.803	2.394.947.170,21	76.993.764,90	2.317.953.405,31	34.721.567,27	16.716.581,96	28.388.167	22.216	28.410.383
2.253.546.533	2.292.585.336,28	50.428.689,44	2.242.156.646,84	26.794.952,97	9.387.556,13	28.797.283	»	28.797.283
4.992.188.660	5.107.440.007,07	153.645.830,21	4.953.794.176,86	86.003.264,20	14.965.874,34	109.014.873	417.000	109.431.873
1.806.646.452	2.027.970.918,61	215.138.127,33	1.812.832.791,28	19.692.149,88	3.434.885,60	10.070.925	»	10.070.925
11.380.740.448	11.822.943.432,17	496.206.411,88	11.326.737.020,29	167.211.934,32	44.504.898,03	176.271.248	439.216	176.710.464
»	69.741,17	70.000	— 258,83	»	258,83	»	»	»
11.380.740.448	11.822.943.432,17	496.206.411,88	11.326.737.020,29	167.211.934,32	44.504.898,03	176.271.248	439.216	176.710.464
»	69.741,17	70.000	— 258,83	»	258,83	»	»	»
11.380.740.448	11.823.013.173,34	496.276.411,88	11.326.736.761,46	167.211.934,32	44.505.156,86	176.271.248	439.216	176.710.464

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....
Totaux.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reporte de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement	3.855.024.000	— 163.500.000	»	191.320.791	— 2.206.502.029	5.379.280	16.000.000
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement	2.238.330.000	211.051.000	»	152.060.345	822.403.122	163.432.579	355.000.000
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement	1.732.546.000	— 148.300.000	»	173.082.718	— 41.210.000	111.396.525	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement	1.274.500.000	7.300.000	»	10.977.987	— 504.110.000	17.329.347	23.800.000
RECAPITULATION							
Titre V. — Equipement	9.100.400.000	— 93.449.000	»	527.441.841	— 1.929.508.907	297.537.731	394.800.000
Totaux pour les dépenses militaires en capital	9.100.400.000	— 93.449.000	»	527.441.841	— 1.929.508.907	297.537.731	394.800.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

5.]

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.707.799,53	253.449,21	7.860.412.169,32
1.707.799,53	253.449,21	7.860.412.169,32

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

militaires en capital.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.697.632.042	1.583.496.237,68	28.120.978,93	1.555.375.258,75	»	9,25	142.256.774	»	142.256.774
3.942.277.046	3.910.738.856,33	108.563.936,72	3.802.174.919,61	»	253.428,39	139.848.698	»	139.848.698
1.827.515.243	1.825.482.917,75	148.129.817,61	1.677.353.100,14	7.453,23	6,09	150.169.590	»	150.169.590
829.797.334	876.027.506,66	50.518.615,84	825.508.890,82	1.700.346,30	5,48	5.988.784	»	5.988.784
8.297.221.665	8.195.745.518,42	335.333.349,10	7.860.412.169,32	1.707.799,53	253.449,21	438.263.846	»	438.263.846
8.297.221.665	8.195.745.518,42	335.333.349,10	7.860.412.169,32	1.707.799,53	253.449,21	438.263.846	»	438.263.846

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1964 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	94.735.341.750,46 F
« Dépenses	90.641.725.716,23
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	4.093.616.034,23 F
« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1964.

(En francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1964.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles	87.324.737.369,32
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	167.673.966,34
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	317.652.049,44
IV. — Produits divers	4.178.802.809,33
V. — Ressources exceptionnelles	1.108.368.143,99
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.638.107.412,34
Total général des recettes.....	94.735.341.750,46
DÉPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.118.324.839,36
Titre II. — Pouvoirs publics	194.043.488,17
Titre III. — Moyens des services	29.168.748.455,32
Titre IV. — Interventions publiques	25.252.495.078,29
	59.733.611.861,14
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.402.689.825,13
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	7.643.390.451,96
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	674.884.647,22
	11.720.964.924,31
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.326.737.020,29
Titre IV. — Interventions publiques	— 258,83
	11.326.736.761,46
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	7.860.412.169,32
Total général des dépenses.....	90.641.725.716,23
Report du total général des recettes	94.735.341.750,46
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1964.....	4.093.616.034,23

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Caisse nationale d'épargne.....	281.187.846,54	3.431.980,88	855.326.018,66
Imprimerie nationale.....	3.702.505,23	766.282,86	129.407.523,37
Légion d'honneur.....	5.117.579,90	5.045.471,74	20.777.198,16
Monnaies et médailles.....	381,19	45.287.270,68	153.583.322,51
Ordre de la Libération.....	45.275,97	45.275,97	458.145,00
Postes et télécommunications.....	137.650,24	21.660.550,14	7.487.747.570,10
Prestations sociales agricoles.....	103.747.364,06	25.002.722,35	4.190.309.505,71
Totaux.....	393.938.603,13	101.239.554,62	12.837.609.283,51

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1964 (services civils).

RECAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÉCETTES	DÉPENSES
Caisse nationale d'épargne.....	855.326.018,66	855.326.018,66
Imprimerie nationale.....	129.407.523,37	129.407.523,37
Légion d'honneur.....	20.777.198,16	20.777.198,16
Monnaies et médailles.....	153.583.322,51	153.583.322,51
Ordre de la Libération.....	458.145	458.145
Postes et télécommunications.....	7.487.747.570,10	7.487.747.570,10
Prestations sociales agricoles.....	4.190.309.505,71	4.190.309.505,71
Totaux	12.837.609.283,51	12.837.609.283,51

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1964. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1964. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	875.510.000	855.326.018,66	855.326.018,66	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.226.960	»	»	»
Totaux	883.736.960	855.326.018,66	855.326.018,66	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	134.236.252	129.249.637,97	129.249.637,97	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	157.885,40	157.885,40	»
Totaux	134.236.252	129.407.523,37	129.407.523,37	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	959.280	841.664,16	840.919,16	745
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	19.671.279	19.936.279 »	19.936.279 »	»
Totaux	20.630.539	20.777.943,16	20.777.198,16	745
<i>Ordre de la libération.</i>				
	384.061	458.145 »	458.145 »	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	137.287.974	132.782.990,36	132.782.990,36	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	20.800.332,15	20.800.332,15	»
Totaux		153.583.322,51	153.583.322,51	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.811.468.093	6.813.013.415,61	6.813.013.415,61	»
2 ^e section. — Equipement.....	502.156.435	674.734.154,49	674.734.154,49	»
Totaux	7.313.624.528	7.487.747.570,10	7.487.747.570,10	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
	4.111.564.864	4.190.309.505,71	4.190.309.505,71	»
Totaux pour la situation des recettes.....	12.601.465.178	12.837.610.028,51	12.837.609.283,51	745

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	874.510.000	»	»	2.622.405	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	9.226.960	»	»	11.838.616	»	»	»
Total	883.736.960	»	»	14.461.021	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	113.404.539	»	13.558.713	9.407.605	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	5.373.000	»	1.900.000	688.526	»	»	»
Total	118.777.539	»	15.458.713	10.096.131	»	»	»
<i>Légion d'Honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	19.630.539	»	265.000	»	»	1.490	»
2 ^e section. — Equipement	1.000.000	»	»	»	»	»	»
Total	20.630.539	»	265.000	»	»	1.490	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	132.215.000	»	2.112.974	82.246.355	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	2.960.000	»	»	3.606.197	»	»	»
Total	135.175.000	»	2.112.974	85.852.552	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	384.061	»	74.084	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	5.853.514.528	— 2.000.000	165.000.000	23.007.780	»	72.706.183	»
2 ^e section. — Equipement	1.293.000.000	— 6.000.000	2.110.000	99.297.483	»	194.931.612	»
Total	7.146.514.528	— 8.000.000	167.110.000	122.305.263	»	267.637.795	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	3.964.505.098	»	147.059.766	»	»	»	»
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation	10.958.163.765	— 2.000.000	328.070.537	117.284.145	»	72.707.673	»
2 ^e section. — Equipement	1.311.559.960	— 6.000.000	4.010.000	115.430.822	»	194.931.612	»
Totaux pour la situation des dépenses	12.269.723.725	— 8.000.000	332.080.537	232.714.967	»	267.639.285	»

(A) Compte tenu des éléments du budget voté de 1964 (pages 246 à 249) et de la dépêche ministérielle n° 19233 du 31 décembre 1964.

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSE- MENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
(A) 568.559.677 21.065.576	572.908.124,16 282.417.894,50	» »	572.908.124,16 282.417.894,50	7.780.427,59 273.407.418,95	3.431.980,43 0,45	» 12.055.100	» »	» 12.055.100
(A) 589.625.253	855.326.018,66	»	855.326.018,66	281.187.846,54	3.431.980,88	12.055.100	»	12.055.100
136.370.857 7.961.526	121.524.810,82 7.945.153,34	62.440,79 »	121.462.370,03 7.945.153,34	3.392.719,12 309.786,11	766.282,09 0,77	17.534.924 326.158	» »	17.534.924 326.148
144.332.383	129.469.964,16	62.440,79	129.407.523,37	3.702.506,23	766.282,86	17.861.082	»	17.861.082
19.897.029 1.000.000	19.969.137,66 808.060,50	» »	19.969.137,66 808.060,50	5.117.579,90 »	5.045.471,24 0,50	» 191.939	» »	» 191.939
20.897.029	20.777.198,16	»	20.777.198,16	5.117.579,90	5.045.471,74	191.939	»	191.939
216.574.329 6.566.197	151.862.802,24 1.819.593,41	99.073,14 »	151.763.729,10 1.819.593,41	381,19 »	44.287.270,09 1.000.000,59	20.523.711 3.746.603	» »	20.523.711 3.746.603
223.140.526	153.682.395,65	99.073,14	153.583.322,51	381,19	45.287.270,68	24.270.314	»	24.270.314
458.145	458.145	»	458.145	45.275,97	45.275,97	»	»	»
6.112.228.491 1.583.339.095	6.060.098.609,10 1.436.508.645,67	8.774.001,57 85.683,10	6.051.324.607,53 1.436.422.962,57	137.650,24 »	20.373.043,71 1.287.506,43	24.650.090 46.264.381	16.018.400 99.364.245	40.668.490 145.628.626
7.695.587.586	7.496.607.254,77	8.859.684,67	7.487.747.570,10	137.650,24	21.660.550,14	70.914.471	115.382.645	186.297.116
4.111.564.864	4.190.309.505,71	»	4.190.309.505,71	103.747.364,06	25.002.722,35	»	»	»
(A) 11.165.653.392 1.619.932.394	11.117.131.134,69 1.729.499.347,42	8.935.515,50 85.683,10	11.108.195.619,19 1.729.413.664,32	120.221.398,07 273.717.205,06	98.952.045,88 2.287.506,74	62.708.725 62.584.181	16.018.400 99.364.245	78.727.125 161.948.426
(A) 12.785.585.786	12.846.630.482,11	9.021.198,60	12.837.609.283,51	393.938.603,13	101.239.554,62	125.292.906	115.382.645	240.675.551

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	855.326.018,66	»	855.326.018,66	572.908.124,16	»	572.908.124,16
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	(A) 282.417.894,50	»	282.417.894,50
Totaux	855.326.018,66	»	855.326.018,66	855.326.018,66	»	855.326.018,66
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	129.249.637,97	»	129.249.637,97	112.974.400,91	8.487.969,12	121.462.370,03
2 ^e section. — Equipement.....	157.885,40	»	157.885,40	(B) 7.945.153,34	»	7.945.153,34
Totaux	129.407.523,37	»	129.407.523,37	120.919.554,25	8.487.969,12	129.407.523,37
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	840.919,16	»	840.919,16	14.865.398,14	5.103.739,52	19.969.137,66
2 ^e section. — Equipement.....	19.936.279	»	19.936.279	808.060,50	»	808.060,50
Totaux	20.777.198,16	»	20.777.198,16	15.673.458,64	5.103.739,52	20.777.198,16
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	132.782.990,36	»	132.782.990,36	144.553.927,84	7.209.801,26	151.763.729,10
2 ^e section. — Equipement.....	(C) 20.800.332,15	»	20.800.332,15	1.819.593,41	»	1.819.593,41
Totaux	153.583.322,51	»	153.583.322,51	146.373.521,25	7.209.801,26	153.583.322,51
<i>Ordre de la Libération.</i>	458.145	»	458.145	412.869,03	45.275,97	458.145
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.813.013.415,61	»	6.813.013.415,61	6.051.324.607,53	»	6.051.324.607,53
2 ^e section. — Equipement.....	(D) 674.734.154,49	»	674.734.154,49	1.436.422.962,57	»	1.436.422.962,57
Totaux	7.487.747.570,10	»	7.487.747.570,10	7.487.747.570,10	»	7.487.747.570,10
<i>Prestations sociales agricoles...</i>	4.190.309.505,71	»	4.190.309.505,71	4.156.678.196,31	33.631.309,40	4.190.309.505,71
Totaux pour les résultats généraux	12.837.609.283,51	»	12.837.609.283,51	12.783.131.188,24	54.478.095,27	12.837.609.283,51

(A) Y compris une dépense de 273.407.418,95 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(B) Y compris une dépense de 309.786,11 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(C) Y compris une recette de 20.797.238,15 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(D) Y compris une recette de 44.149.249,56 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	»	18.567.981,34	580.836.763,66
Service des poudres.....	75.684.839,16	16.884.654,44	403.133.620,72
Totaux	75.684.839,16	35.452.635,78	983.970.384,38

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires)
rattachés pour ordre au budget général de 1964 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Service des essences.....	580.836.763,66	580.836.763,66
Service des poudres.....	403.133.620,72	403.133.620,72
Totaux	983.970.384,38	983.970.384,38

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1964.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1964.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	582.507.925	574.821.860,06	557.459.822,06	17.362.038
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	1.200.000	360.428,87	360.428,87	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	13.000.000	20.901.517,66	20.901.517,66	»
Totaux	596.707.925	596.083.806,59	578.721.768,59	17.362.038
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	319.881.956	340.917.626,19	304.225.314,46	36.692.311,73
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	33.118.150	23.504.929,03	23.504.929,03	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	67.712.670	75.174.689,69	75.174.689,69	»
Totaux	420.712.776	439.597.244,91	402.904.933,18	36.692.311,73
Totaux pour la situation des recettes.....	1.017.420.701	1.035.681.051,50	981.626.701,77	54.054.349,73

2^e PARTIE. — SITUATION
(En

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Services des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	582.507.925	»	»	4.205.890	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	1.200.000	»	»	276.799	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	13.000.000	»	»	32.768.852	»	»	»
Totaux	596.707.925	»	»	37.251.541	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	244.881.956	»	»	2.168.970	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	33.074.000	— 2.300.000	»	54.710	»	44.150	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	63.126.000	— 8.000.000	»	21.962.610	»	4.586.670	»
Totaux	341.081.956	— 10.300.000	»	24.186.290	»	4.630.820	»
<i>RÉCAPITULATION</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	827.389.881	»	»	6.374.860	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	34.274.000	— 2.300.000	»	331.509	»	44.150	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	76.126.000	— 8.000.000	»	54.731.462	»	4.586.670	»
Totaux pour la situation des dépenses	937.789.881	— 10.300.000	»	61.437.831	»	4.630.820	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
1	2	3	4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(A) 559.574.817,13	»	559.574.817,13
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(C) 360.428,87	»	360.428,87
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(D) 20.901.517,66	»	20.901.517,66
Totaux.....	580.836.763,66	»	580.836.763,66
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	241.331.862 »	63.122.140 »	304.454.002 »
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	23.504.929,03	»	23.504.929,03
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(F) 75.174.689,69	»	75.174.689,69
Totaux.....	340.011.480,72	63.122.140 »	403.133.620,72
Totaux pour les résultats généraux.....	920.848.244,38	63.122.140 »	983.970.384,38

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
586.713.815	560.289.263,87	714.446,74	559.574.817,13	»	18.567.977,87	8.571.020	»	8.571.020
1.476.799	360.428,87	»	360.428,87	»	0,13	1.116.370	»	1.116.570
45.768.852	22.106.007,32	1.204.489,66	20.901.517,66	»	3.34	24.867.331	»	24.867.331
633.959.466	582.755.700,06	1.918.936,40	580.836.763,66	»	18.567.981,34	34.554.721	»	34.554.721
247.050.926	305.082.910,38	628.908,38	304.454.002	75.684.839,16	16.884.653,16	1.397.110	»	1.397.110
30.872.860	23.556.876,81	51.947,78	23.504.929,03	»	0,97	7.367.930	»	7.367.930
81.675.280	75.480.403,04	305.713,35	75.174.689,69	»	0,31	6.500.590	»	6.500.590
359.599.066	404.120.190,23	986.569,51	403.133.620,72	75.684.839,16	16.884.654,44	15.265.630	»	15.265.630
833.764.741	865.372.174,25	1.343.355,12	864.028.819,13	75.684.839,16	35.452.631,03	9.968.130	»	9.968.130
32.349.659	23.917.305,68	51.947,78	23.865.357,90	»	1.10	8.484.300	»	8.484.300
127.444.132	97.586.410,36	1.510.203,01	96.076.207,35	»	3,65	31.367.921	»	31.367.921
993.558.532	986.875.890,29	2.905.505,91	983.970.384,38	75.684.839,16	35.452.635,78	49.820.351	»	49.820.351

 DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(S) 559.574.817,13	»	559.574.817,13	
360.428,87	»	360.428,87	
20.901.517,66	»	20.901.517,66	
580.836.763,66	»	580.836.763,66	
(E) 233.614.372 »	70.839.630 »	304.454.002 »	
23.504.929,03	»	23.504.929,03	
75.174.689,69	»	75.174.689,69	
332.293.990,72	70.839.630 »	403.133.620,72	
913.130.754,38	70.839.630 »	983.970.384,38	

- (A) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.043.039,54 francs.
 (B) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15 millions de francs.
 (C) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 360.428,87 francs.
 (D) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.805.852,21 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 11.564.002,86 francs.
 (E) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 12 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 4.845.209,16 francs.
 (F) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 15.744.089,74 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 793.021,23 francs.

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1964 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1964	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.534.058.651,88	3.907.331.934,95
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.619.226.493,17	3.672.985.835,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	641.584.817,35	592.304.985,06
Comptes d'opérations monétaires	1.304.437.582,62	1.766.372.481,87
Comptes d'avances	8.121.574.643,56	8.208.044.475,01
Comptes de prêts.....	6.705.690.457,11	1.149.029.254,65
Comptes en liquidation.....	12.415.243,79	12.926.678,06
Totaux pour le § 2.....	20.404.929.237,60	15.401.663.709,82
Totaux généraux	23.938.987.889,48	19.308.995.644,77

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1964, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	103.433.513,52	305.877.949,12	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.893.495,00
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.285.700.000,00
Comptes d'avances	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»
Comptes de prêts	»	23.448.970,53	»
Totaux pour le § 2.....	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495,00
Totaux généraux.....	1.138.749.858,03	632.388.620,60	1.305.593.495,00

« III a). — Les soldes, à la date du 31 décembre 1964, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1964	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	18.531.545,76	1.303.624.496,41
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	422.002.645,76
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	358.446.729,42	85.445.172,35
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	644.081.086,56
Comptes d'avances	3.541.967.693,02	»
Comptes de prêts.....	62.720.133.323,18	»
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64
Totaux pour le § 2.....	71.566.873.823,72	1.169.791.584,31
Totaux généraux	71.585.405.369,48	2.473.416.080,72

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1965.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	18.531.545,76	1.303.624.496,41	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	422.002.645,76	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	358.446.729,42	85.445.172,35	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	615.636.800,02	»	28.444.286,54
Comptes d'avances	3.541.967.693,02	»	»	»
Comptes de prêts.....	62.720.133.323,18	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64	»	»
Totaux pour le § 2.....	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77	»	28.444.286,54
Totaux généraux	71.585.405.369,48	2.444.971.794,18	»	28.444.286,54
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				28.444.286,54

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances ».

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux répartis par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1964.	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (A).....	»	20.092.002,35	71.351.265,37	72.880.722,19
Agriculture (A).....	»	224.068.437,56	183.333.344,25	212.463.563,47
Armées	»	20.133.664,32	476.237.304,39	482.342.167,81
Education nationale.....	»	447.058.461,50	369.364.151,52	613.174.956,83
Finances (A).....	23.984.923,14	48.266.293,79	989.720.517,70	1.008.058.648,39
Industrie (A).....	»	68.520.281,12	404.609.396,09	416.857.076,82
Intérieur	»	(B) »	152.470.985,72	(B) »
Travaux publics et transports.....	»	(B) »	886.971.686,84	(B) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (A).....	23.984.923,14	935.804.590,72 (C)	3.534.058.651,88	3.907.331.934,95 (D)
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1964 seulement (F).				
Affaires culturelles.....	»	»	6.000.000	1.714.541,26
Agriculture	»	»	49.045.806,80	14.341.613,41
Finances	»	»	8.551.625	11.004.098,97
Industrie	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1964 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	63.597.431,80	27.060.253,64
<i>Comptes de commerce.</i>				
Agriculture	»	14.586.380,27	14.362.400,07	13.052.515,86
Armées	2.185.703.077,54	26.876.357,26	2.491.908.126,96	2.644.674.421,54
Construction	1.297.076.066,61	»	324.664.879,75	176.745.231,33
Education nationale.....	9.470.193,33	»	182.180.903,60	212.461.410,55
Finances	»	397.110.969,32	592.994.439,79	557.246.844,49
Industrie	205.000.000	»	»	55.000.000
Justice	2.342.001,78	»	13.115.743	13.805.411,40
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.699.591.339,26	438.573.706,85	3.619.226.493,17	3.672.985.835,17

(A) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnelle posé général des motifs (cf. *supra*, p. 112).

(B) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

(C) Compte tenu d'un solde créditeur de 107.665.450,08 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(D) Compte tenu de 1.101.554.799,44 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(E) Compte tenu d'un solde créditeur de 169.777.576,96 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(F) Cf. annexe V à l'exposé des motifs (p. 112 et 113).

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964 reportés à la gestion 1965.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement. B	Autorisations de découverts complémentaires pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés. 9	10	11
6	7	B	9		
70.150.000	1.201.265,37	»	»	»	21.621.459,17
185.229.712	255.777,22	2.152.144,97	»	»	253.198.656,78
739.000.000	»	262.762.695,61	»	»	26.238.527,74
367.679.406	12.673.887,57	10.989.142,05	»	»	690.869.266,81
782.136.793,76	89.035.264,86	29.973.423,64	»	18.531.545,76	61.151.047,10
404.342.079	»	1,41	»	»	80.767.961,85
152.471.527	267.318,50	541,28	»	»	(B) »
886.971.687	»	0,16	»	»	(B) »
3.587.981.204,76	103.433.513,52	305.877.949,12	»	18.531.545,76	1.303.624.496,41 (E)
6.000.000	»	»	»	»	»
51.681.870	»	2.636.063,20	»	»	»
18.950.000	»	10.398.375	»	»	»
»	»	»	»	»	»
76.631.870	»	13.034.438,20	»	»	»
»	»	»	»	»	13.276.496,06
»	»	»	»	2.032.612.887,76	26.552.462,06
»	»	»	»	1.444.995.715,03	»
»	»	»	»	»	20.810.313,62
»	»	»	»	»	361.363.374,02
»	»	»	»	150.000.000	»
»	»	»	»	1.652.333,38	»
»	»	»	»	3.629.260.936,17	422.002.645,76

ment réalisées sur ressources affectées, rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent tableau, et analysées à l'annexe V à l'ex-
celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sous la gestion conjointe des

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux répartis par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1964.	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE (suite).				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre)	123.572.289,51	26.325.814,30	471.045.716,77	513.509.637,60
Finances	198.884.865,12	72.409.615,55	170.539.100,58	78.795.347,46
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	322.457.154,63	98.735.429,85	641.584.817,35	592.304.985,06
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.655.965.141,93	521.046.187,31	1.304.437.582,62	1.766.372.481,87
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	3.628.437.524,47	»	8.121.574.643,56	8.208.044.475,01
<i>Comptes de prêts et de consolidation (B).</i>				
Finances	57.163.472.120,72	»	6.705.690.457,11	1.149.029.254,65
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères	»	17.751.245,37	12.415.243,79	12.926.678,06
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce	3.699.591.339,26	438.573.706,85	3.619.226.493,17	3.672.985.835,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	322.457.154,63	98.735.429,85	641.584.817,35	»
Comptes d'opérations monétaires	1.655.965.141,93	521.046.187,31	1.304.437.582,62	592.304.985,06
Comptes d'avances	3.628.437.524,47	»	8.121.574.643,56	1.766.372.481,87
Comptes de prêts et de consolidation (B)	57.163.472.120,72	»	6.705.690.457,11	1.149.029.254,65
Comptes en liquidation	»	17.751.245,37	12.415.243,79	12.926.678,06
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (B)	66.469.923.281,01	1.076.106.569,38	20.404.929.237,60	15.401.663.709,82
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE				
I. — Opérations de caractère définitif	23.984.923,14	935.804.590,72	3.534.056.651,88	3.907.331.934,95
II. — Opérations de caractère temporaire	66.469.923.281,01	1.076.106.569,38	20.404.929.237,60	15.401.663.709,82
Totaux généraux	66.493.908.204,15	2.011.911.160,10	23.038.987.889,48	19.308.995.644,77

(A) En outre, des soldes créditeurs de 28.444.286,54 F sont ajoutés aux résultats du budget général, et portés en diminution des

(B) Non compris les opérations de caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964 reportés à la gestion 1965.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
»	»	»	»	81.175.464,65	26.392.910,27
»	»	»	19.893.495	277.271.264,77	59.052.262,08
»	»	»	19.893.495	358.446.729,42	85.445.172,35
»	»	»	1.285.700.000	1.317.065.141,93	(A) 615.636.800,02
7.389.320	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»	3.541.967.693,02	»
6.729.139.427,64	»	23.448.970,53	»	62.720.133.323,18	»
»	»	»	»	»	18.262.679,64
»	»	»	»	3.629.260.936,17	422.002.645,76
»	»	»	19.893.495	358.446.729,42	85.445.172,35
»	»	»	1.285.700.000	1.317.065.141,93	615.636.800,02
7.389.320.000	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»	3.541.967.693,02	»
6.729.139.427,64	»	23.448.970,53	»	62.720.133.323,18	»
»	»	»	»	»	18.262.679,64
14.118.459.427,64	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77
3.587.981.204,76	103.433.513,52	305.877.949,12	»	18.531.545,76	1.303.624.496,41
14.118.459.427,64	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77
17.706.440.632,40	1.138.749.858,03	632.388.620,60	1.305.593.495	71.585.405.369,48	2.444.971.794,18

découverts du Trésor.

l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112 et 113).

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1964 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation.....

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« II a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1964, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964,

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation.....

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation.....

Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des

10]

au cours de l'année 1964, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1964	
Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
35.356,00	»
531.650,01	5.631.930,95
567.006,01	5.631.930,95

sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964	
Débiteurs.	Créditeurs.
»	313.003,00
»	104.078.255,29
»	104.391.258,29

SOLDE A AJOUTER AUX RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-020 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels ».	
En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
»	313.003,00	»	»
»	»	»	104.078.255,29
»	313.003,00	»	»

au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963		OPERATIONS DE L'ANNEE 1964	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF	»	»	«	»
II. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
12.083. Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles (Finances) [A].....	»	348.359	35.356	»
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12.092. Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs (article 169 de la loi du 7 octobre 1946) [Finances] (B).....	»	98.977.974,35	531.650,01	5.631.930,95
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	99.326.333,35	567.006,01	5.631.930,95
RÉCAPITULATION				
I. — Opérations de caractère définitif.....	»	»	»	»
II. — Opérations de caractère temporaire.....	»	99.326.333,35	567.006,01	5.631.930,95
Totaux généraux pour les comptes clos.....	»	99.326.333,35	567.006,01	5.631.930,95

(A) Compte clos le 31 décembre 1964, en exécution des dispositions de l'article 68, § 1^{er}, de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du

(B) Compte clos le 31 décembre 1964, en exécution des dispositions de l'article 65, § II, de la loi de finances pour 1965.

(C) Solde créditeur transporté au compte de commerce n° 12-020 : « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964.

francs.)

RÈGLEMENT				SOLDE A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
des crédits.		des découverts.		En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	313.003
»	»	»	»	»	(C) 104.078.255,29
»	»	»	»	»	104.391.258,29
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	104.391.258,29
»	»	»	»	»	104.391.258,29

23 décembre 1964).

para-administratifs et professionnels », ouvert, au 1^{er} janvier 1965, par l'article 65, § 1^{er}, de la loi de finances pour 1965.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1964, dans le cadre de l'exécution des opérations des comptes spéciaux de l'année 1964, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	99.390.509,66	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	5.453.377,38
Totaux	99.390.509,66	5.453.377,38. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 et du tableau K annexé :

« Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K, ci-annexé, et concernant :

« — à concurrence de 100 millions de francs, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1959, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;

« — à concurrence de 11.344.363,27 francs, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au financement de travaux d'équipement et d'urbanisme, en exécution des lois des 30 mai et 4 juin 1941.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'ensemble des dépenses du budget général de 1964, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance au titre de 1964.

NATURE DES AVANCES ET ORGANISMES OU SERVICES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
	Francs.
<i>Avances à divers organismes de caractère social.</i>	
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	80.000.000
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	20.000.000
Total	100.000.000
<i>Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.</i>	
Département de la Seine.....	10.406.493,62
Ville de Marseille.....	937.869,65
Total	11.344.363,27

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12 et le tableau K annexé.
(L'article 12 et le tableau K annexé sont adoptés.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1964, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 355.920.811,81 francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	28.673.358,98	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	136.945.846,75
Différence de change.....	25.370,54	118,01
Lots ou primes de remboursement.....	215.952.468,69	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	248.830.903,58	615.325,22
Totaux	493.482.101,79	137.561.289,98
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....		355.920.811,81

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1964.

« Art. 14. — I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1964..... 4.093.616.034,23 francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1964 28.444.286,54 —

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1964..... 313.003,00 —

« II. — La somme de 355.920.811,81 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1964, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 15. — Est autorisé le transport aux découverts du Trésor de la somme de 359.819.691,49 francs, représentant le solde débiteur du compte de la section spéciale du Trésor public, ouvert en exécution d'une décision homologuée par décret du 29 mai 1957 et intitulé : « Opérations exécutées en vue de faire face à des mesures exceptionnelles consécutives aux événements d'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Est approuvée l'utilisation globale de 45 millions de crédits disponibles, à la clôture de la gestion 1963, sur le budget du ministère des armées, ainsi que de 8 millions de reliquats de fonds d'avances, détenus, en fin 1963, par divers services régionaux de ce ministère, en vue du règlement, conformément à l'accord franco-algérien du 27 février 1964, des impôts et droits dus à l'Algérie, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963, par les forces armées françaises stationnées dans ce pays. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	212
Nombre des suffrages exprimés.....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés..	107
Pour l'adoption	144
Contre	68

Le Sénat a adopté.

— 7 —

**PROROGATION DE BAUX RURAUX
CONSENTIS AU PROFIT DES RAPATRIÉS**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés. [N° 197, 211, 233 et 241 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 13 avril dernier votre assemblée a voté un texte tendant à proroger certains baux à ferme, consentis à des agriculteurs rapatriés, jusqu'au 30 septembre 1970 pour les baux dont la date d'expiration se situe avant la date de publication de la loi et pour une durée de trois ans, à compter de la date de leur expiration, pour les baux consentis avant le 30 septembre 1963.

Cette mesure a pour but de mettre ces agriculteurs à l'abri du droit de reprise qui, à l'expiration du bail, pourrait être exercé par le propriétaire, alors que — vous vous le rappelez, car nous l'avons dit dans la discussion générale — certains de ces agriculteurs ont dû faire des investissements, contracter des prêts dont ils n'ont pas pu encore assurer complètement l'amortissement.

Vous avez voté le projet du Gouvernement en y ajoutant, dans un dessein d'équité et pour que le bailleur ne supporte pas sans contrepartie la charge de la prorogation du bail qui lui était imposée, qu'il aurait la possibilité de demander éventuellement une révision du prix du bail.

Le projet que vous avez voté est allé devant l'Assemblée nationale qui y a apporté seulement quelques précisions, si bien que la discussion générale se réduit actuellement à la discussion de l'article 1^{er} auquel l'Assemblée nationale a apporté trois modifications.

Elle a d'abord, à l'article 1^{er} du texte que nous avons voté, remplacé les mots « arrivés à expiration avant la publication de la présente loi », par les mots : « arrivés à expiration et non renouvelés avant la publication de la présente loi ».

Cette précision n'est pas inutile, mais il est bien évident que si le bail avait été renouvelé il n'aurait pas été question de prorogation. Toutefois, nous n'allons pas provoquer une navette uniquement à propos de cette adjonction qui, à mon sens, n'était pas indispensable.

D'autre part, l'Assemblée nationale a accepté et même amélioré ce que notre commission vous avait proposé d'adopter. Je vous ai rappelé tout à l'heure que, pour la période de la prorogation, le bailleur aura la possibilité de demander la révision du prix conformément à la réglementation en vigueur. Je crois du reste savoir, d'après les indications qui nous ont été données, que le Gouvernement se propose, puisque le problème des prix est uniquement du domaine réglementaire, de déterminer une nouvelle réglementation de la fixation des prix en matière de baux à ferme. C'est à cette réglementation éventuelle que nous avons surtout fait allusion dans l'amendement que vous aviez adopté.

Dans un but d'équité, l'Assemblée nationale a légèrement modifié notre texte. Nous n'avons envisagé, pour le bailleur frappé de la nécessité de subir une prorogation, que la possibilité de demander éventuellement une révision du prix du bail dans le sens de l'augmentation. L'Assemblée nationale a estimé que le preneur pourrait le cas échéant bénéficier des mêmes dispositions et elle a adopté le texte suivant :

« Pour la durée de la prorogation visée au présent article, les parties » — c'est-à-dire aussi bien le preneur que le bailleur — « auront la possibilité de demander la révision du prix conformément à la réglementation en vigueur ».

Cette disposition paraît en effet souhaitable et, après étude, votre commission vous propose de maintenir à cet égard le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} visant la procédure de révision en plus ou en moins du prix du bail, pour la durée de la prorogation, l'Assemblée nationale a tenu à ajouter, après les mots « conformément à la réglementation en vigueur », les mots « en matière de renouvellement de bail ». Il n'y a rien à reprendre à cela. Je pense que l'Assemblée nationale a voulu faire une distinction avec la procédure en matière de révision triennale, procédure qui ne jouit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, parmi les praticiens, d'une très grande faveur étant donné sa complexité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir là encore approuver la modification que l'Assemblée nationale a apportée à notre texte.

Je voudrais maintenant apporter une précision supplémentaire, qui n'est pas incluse dans la loi mais qui, dans l'interprétation qui pourra être faite de cette loi, n'est pas inutile. Quel est en effet le caractère juridique de la prorogation ? Est-elle purement et simplement un report de l'échéance définitive du bail, auquel cas le bail continue à courir ? Dans cette hypothèse, le bailleur qui voudra y mettre fin aura encore la possibilité de demander

l'exercice du droit de reprise et d'envoyer un congé dix-huit mois avant la fin de la prorogation. Si cela n'était pas précisé, on pourrait se trouver en face de preneurs de mauvaise foi qui auraient attribué à la prorogation, comme cela s'est produit en d'autres domaines, le caractère non pas de la prolongation du contrat, mais le caractère de quelque chose d'imposé par la loi aux propriétaires.

Nous avons voulu écarter la possibilité — très éventuelle du reste — pour un preneur de dire à son bailleur : « Vous ne m'avez pas envoyé de congé dix-huit mois avant la fin de mon bail ; je considère que vous n'avez plus le droit d'exercer votre droit de reprise. »

Cette observation est consignée dans mon rapport écrit. Il s'agit en fait d'une très légère précaution prise au cas où des difficultés surgiraient à cet égard.

Au bénéfice de ces observations, la commission demande au Sénat de bien vouloir adopter sans modification le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale. Il importe en outre que ce texte ne soit pas soumis à des navettes inutiles car son application est urgente dans certains cas. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les explications de M. le rapporteur ont été si complètes et si claires qu'à ce point de la navette le Gouvernement n'a rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les baux ruraux, soumis aux articles 790 et suivants du code rural, consentis aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 arrivés à expiration et non renouvelés avant la publication de la présente loi, sont, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, prorogés de plein droit jusqu'au 30 septembre 1970 à la condition que ceux qui en étaient titulaires soient encore dans les lieux.

« Les baux consentis aux mêmes personnes avant le 30 septembre 1963 sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter de leur expiration.

« Pour la durée de la prorogation visée au présent article, les parties auront la possibilité de demander la révision du prix du bail conformément à la réglementation en vigueur en matière de renouvellement de bail à la date d'effet de cette prorogation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française. [N° 236 et 255 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 27 avril.

Il se propose d'abord d'éliminer les contradictions que des modifications successives et quelquefois malencontreuses ont fait naître dans le décret initial du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, plus précisément en Polynésie.

Mais, mes chers collègues, cette harmonisation entraîne une modification des conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions de juge de paix en Polynésie.

Je me propose donc d'abord, dans un exposé sommaire, de vous indiquer comment fonctionne le pouvoir judiciaire en Polynésie ; ensuite, nous examinerons les réformes qui ont été proposées par le projet gouvernemental, réformes qui présentent évidemment un certain nombre d'avantages, mais également des inconvénients graves, inconvénients qui sont inhérents à la configuration géographique des lieux.

Je veux, au préalable, présenter deux observations. Je me permets de vous rappeler que la réforme importante de décembre 1958, en matière judiciaire, n'a pas été appliquée aux territoires d'outre-mer. Je précise que l'organisation judiciaire de Polynésie présente un particularisme très accentué dû à un certain nombre de circonstances locales.

Comment est exercé le pouvoir judiciaire en Polynésie ? Il comprend d'abord un tribunal supérieur d'appel composé, à l'origine, d'un président, de deux juges et d'un représentant du ministère public. Depuis le décret du 21 janvier 1964, il est composé d'un président, d'un vice-président, de deux juges suppléants et d'un procureur de la République. D'autre part, à côté du tribunal supérieur d'appel, existe un tribunal de première instance, suivant l'appellation en vigueur en France métropolitaine avant la réforme de décembre 1958, composé d'un président, d'un vice-président, de trois juges, d'un procureur de la République et d'un substitut. Un tribunal mixte de commerce, présidé par le président du tribunal de première instance et composé de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants existe enfin. Ces trois tribunaux siègent à Papeete.

L'organisation judiciaire comporte, en outre, en vertu du décret du 21 novembre qui, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, est en quelque sorte le décret de base, d'une part, des justices de paix à compétence ordinaire et, d'autre part, une justice de paix à compétence étendue. Les fonctions de juge de paix à compétence ordinaire sont remplies différemment suivant les archipels. C'est ainsi que, dans les archipels de Touamotou, des Marquises et des Gambier, les fonctions de juge de paix sont assumées par l'administrateur ou le fonctionnaire qui le supplée, cependant qu'à Tahiti et à Moorea ces mêmes fonctions sont assurées par un magistrat désigné, au début de chaque année judiciaire, par le tribunal supérieur d'appel sur proposition du chef du service judiciaire.

Une organisation spéciale existe aux îles Sous-le-Vent en ce sens qu'une justice de paix à compétence étendue a été établie, qui siège à Raiatea. Sa compétence est identique à celle du tribunal de première instance tant en matière civile qu'en matière correctionnelle et en matière de simple police.

Telle était, mes chers collègues, l'organisation prévue par le décret du 21 novembre 1933 ; mais cette organisation, ainsi que je l'ai indiqué en exergue, a été profondément modifiée depuis lors et certaines modifications ont provoqué des contradictions telles qu'une harmonisation des textes s'est révélée absolument indispensable.

Une première modification a été opérée par le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'article premier de ce dernier décret stipule que « les magistrats dont le statut est fixé par le décret du 22 août 1928, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957, font partie, à compter du 1^{er} mars 1959, du corps judiciaire créé par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ».

Ainsi la justice rendue en Polynésie est, depuis 1961, confiée au même cadre de magistrats qu'en France métropolitaine.

Une deuxième modification a été opérée par le décret du 19 décembre 1957. Ce texte a remplacé les justices de paix à compétence étendue par des sections détachées des tribunaux de première instance. C'est ainsi que la justice de paix à compétence étendue de Raiatea a été remplacée par une section détachée du tribunal de grande instance de Papeete.

Enfin, deux autres modifications ont affecté plus particulièrement les justices de paix à compétence ordinaire. La première résulte du décret du 8 juin 1956, qui a profondément modifié le décret du 21 novembre 1933. L'article premier de ce décret édicte un principe général sur lequel je me permets d'attirer toute l'attention du Sénat. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce principe général, suivant lequel « sur proposition du chef du service judiciaire et du président du tribunal supérieur d'appel, des fonctionnaires — je dis bien des fonctionnaires — du cadre général ou local ayant une pratique judiciaire suffisante et résidant au siège des justices de paix sont délégués, par arrêté du gouverneur, dans les fonctions de juge de paix ».

Une contradiction absolue a été ainsi introduite entre l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1933 et son article 4 qui faisait une distinction entre les archipels pour l'exercice des fonctions de juge de paix.

Veillez m'excuser, mes chers collègues, d'avoir fait une exégèse un peu fastidieuse des textes en la matière, mais j'ai pensé qu'elle était indispensable pour vous démontrer, s'il en était besoin, combien une harmonisation des textes, harmonisation voulue par le projet gouvernemental, était absolument indispensable. Elle est d'ailleurs incontestablement à l'origine du dépôt du projet de loi.

Mais cette harmonisation pose un problème de fond. Il importe en effet de déterminer les conditions dans lesquelles les fonctions de juge de paix doivent être exercées. La solution de ce problème est compliquée, mes chers collègues, du fait que les archipels polynésiens occupent dans l'océan Pacifique une surface de deux millions de kilomètres carrés et se composent d'une centaine d'îles dont la plupart sont absolument minuscules; d'énormes distances séparent ces îles, aucune liaison régulière n'existe entre elles et les conditions de transport nécessiteraient incontestablement une modernisation rapide. Or, sept magistrats seulement, soit les cinq magistrats du tribunal de première instance et les deux juges suppléants du tribunal supérieur d'appel, sont, du fait des congés, des nécessités que comporte l'instruction qui mobilise un magistrat, du fait également des longueurs et des lenteurs des déplacements, sept magistrats seulement, dis-je, sont en quelque sorte disponibles pour rendre la justice. Ce chiffre est évidemment absolument insuffisant, d'autant plus que les audiences foraines nécessitent, vous le pensez bien, des déplacements importants.

Divers expédients que j'ai énumérés dans mon rapport ont été utilisés. Ils sont les uns et les autres incontestablement préjudiciables à l'ordre public, aux intérêts privés et, d'une manière générale, à l'exercice du pouvoir judiciaire.

La situation s'est aggravée tout récemment du fait de l'implantation des centres d'expérimentation et de l'essor démographique très important en Polynésie.

Telle est, mes chers collègues, la situation à l'heure actuelle.

Que propose le projet gouvernemental? Il faut de toute nécessité, bien entendu, harmoniser les textes. Je vous ai démontré tout à l'heure par quelques exemples les contradictions manifestes et absolues qui existent en ce domaine, parfois entre les diverses parties du même texte. Mais il faut aussi envisager de prendre les mesures qui s'imposent de toute urgence pour que la justice soit rendue dans les conditions nécessaires de dignité, de rapidité et d'efficacité.

Les fonctions de juge de paix, d'après le projet qui nous est soumis, seront exercées par des magistrats qui pourront être suppléées par des fonctionnaires. Je vous indiquais tout à l'heure que dans certaines îles, les fonctions de juge étaient tenues par des fonctionnaires alors que, dans d'autres, elles étaient remplies par des magistrats. Dans le projet actuellement soumis à votre appréciation, toutes les fonctions judiciaires seront occupées par des magistrats mais, à défaut, le Gouvernement propose que des fonctionnaires les suppléent.

Cette organisation de la suppléance a soulevé de vives discussions au cours des débats qui se sont déroulés en commission de législation et en séance publique à l'Assemblée nationale, et également au sein de votre commission de législation du fait de l'insuffisance possible de compétence et d'impartialité des fonctionnaires. Or, en la matière, la compétence, d'une part, l'impartialité, d'autre part, sont évidemment les qualités maîtresses d'un magistrat.

La question est d'importance étant donné que les juges de paix ont compétence non seulement en matière civile mais également en matière pénale et, d'une façon absolue, pour juger les contraventions, les délits et les crimes, de telle sorte que j'ai caractérisé, de ce fait, très exactement et très objectivement leur situation et leurs attributions.

Malgré ces objections qui sont évidemment particulièrement fondées, votre commission de législation, consciente des difficultés nées de la configuration géographique des lieux, s'est rangée au point de vue adopté par l'Assemblée nationale, et ce pour deux raisons.

D'une part, comme je vous l'indiquais il y a quelques instants, il est apparu matériellement impossible d'attribuer en quelque sorte à chacune de cette centaine d'îles un magistrat étant donné que dans certaines d'entre elles l'activité judiciaire est évidemment particulièrement réduite. C'est là le premier motif qui nous a incités à adopter la position prise par l'Assemblée nationale.

Mais il existe un autre motif qui justifie notre point de vue malgré tous les inconvénients que présente la solution préconisée par le Gouvernement. Les décisions des juges de paix, qu'ils soient fonctionnaires ou magistrats, sont susceptibles d'annulation conformément aux dispositions des articles 187 et 193 du décret initial du 21 novembre 1933. D'autre part, dans un certain nombre de cas que je ne peux pas vous énumérer à cette tribune, ces décisions sont susceptibles d'appel, de telle sorte que compte tenu de cette double sauvegarde d'annulation et d'appel possibles, votre commission des lois a décidé de se ranger à l'avis de l'Assemblée nationale.

Cependant, votre commission m'a demandé d'attirer l'attention du Gouvernement sur le nombre absolument dérisoire des magistrats en fonctions. Leur effectif doit être augmenté d'une façon substantielle et le plus rapidement possible. Je vous rappelle qu'en principe, sans tenir compte de tous les aléas qui peuvent se présenter, sept magistrats seulement sont présents pour rendre la justice dans la centaine d'îles qui composent les archipels de Polynésie. Je me permets donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention à ce sujet, car je pense que des mesures urgentes doivent être prises.

La commission des lois m'a prié d'attirer également votre attention sur le choix des suppléants. Il est certes très utile et très opportun, à défaut d'autre méthode, de faire choix de fonctionnaires comme suppléants, mais nous avons pensé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait d'abord essayer de trouver par priorité ces suppléants dans les professions libérales, chez les officiers ministériels et, d'une manière générale, chez l'ensemble des auxiliaires de justice. Ce faisant, nous retrouverions la formule qui était appliquée en France métropolitaine avant la réforme de 1958. Jusqu'à cette date — vous vous en souvenez très certainement — les fonctions de suppléant des justices de paix étaient exercées soit par des avocats, soit par des avoués, soit par des notaires, d'une manière générale par des officiers ministériels et des auxiliaires de justice qui, je pense, donnaient toutes les garanties de compétence et d'impartialité absolument indispensables pour l'exercice du pouvoir judiciaire.

Sous cette double réserve tenant, d'une part, à l'augmentation du nombre des magistrats, d'autre part, au choix par priorité des suppléants parmi les auxiliaires de justice, votre commission de législation vous propose, mes chers collègues, d'adopter le principe posé.

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur le fond. Mais une question de forme s'est posée à votre commission de législation du fait des modifications introduites par l'Assemblée nationale dans le texte déposé par le Gouvernement. Ce texte énonçait explicitement les conditions dans lesquelles les magistrats peuvent être suppléés, du fait qu'elles ont trait à la composition des juridictions intéressées et à la procédure pénale, mais se contentait, pour les autres dispositions entraînant la modification des articles contradictoires du décret du 21 novembre 1933, de prévoir un décret.

Très opportunément, l'Assemblée nationale n'a pas accepté cette façon de voir. En effet la modification du décret de 1933 lui a paru être, non du domaine réglementaire, mais du domaine législatif, et ceci pour deux motifs : le premier est que la matière des articles 1^{er} et 4 de ce décret entre dans les limites définies de l'article 34 de la Constitution ; le second est que le décret de 1933 est un exemple de « décret colonial » et à ce titre il ne rentre pas dans le domaine réglementaire au même titre qu'un décret ordinaire. Au surplus, la compétence des juges de paix s'étendant, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, à l'ensemble du pénal, c'est-à-dire non seulement à la correctionnelle, mais à la simple police et encore au criminel, il est incontestable, dans ces conditions, que le caractère législatif des dispositions s'y rapportant est certain.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté des amendements dont l'objet est de réintroduire dans le domaine de la loi les modifications du décret de 1933 que le projet gouvernemental réservait au règlement.

Votre commission de législation, soucieuse comme toujours et peut-être plus que jamais de nos prérogatives, a suivi l'Assemblée nationale.

J'en aurai terminé lorsque je vous aurai brièvement exposé que le projet de loi comble une autre lacune concernant la représentation du ministère public auprès des justices de paix et la nomination des greffiers. Le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 21 novembre 1933 prévoit, en effet, que l'officier du ministère public qui assiste le juge de paix dans les cas où sa présence est requise et le greffier, qui remplit en même temps les fonctions de notaire, sont nommés dans les conditions de l'article 31. Or, cet article 31 précisait initialement que l'officier du ministère public et le greffier devaient être nommés par le gouverneur, chef du territoire. Mais cet article a été modifié par le décret du 26 mai 1945 qui a supprimé les dispositions intéressant le ministère public et a prévu que le greffier serait nommé par décret. L'article 2 du projet de loi prévoit, en conséquence, les conditions dans lesquelles le ministère public peut être représenté auprès des justices de paix. L'Assemblée nationale, mes chers collègues, a approuvé cette disposition dans son principe, mais a également jugé préférable de la réintroduire dans l'article 4 du décret du 21 novembre 1933, à la place même où elle figure actuellement. Enfin, elle a jugé également préférable, pour les motifs déjà invoqués, de faire figurer dans la loi les conditions de nomination des greffiers plutôt que de laisser leur détermination à un décret.

Telle est l'économie de ce projet de loi, qui a été amendé dans une très large mesure par l'Assemblée nationale et qui a impliqué automatiquement l'examen de l'organisation judiciaire en Polynésie. Je vous ai indiqué les griefs qu'il convenait de faire à cette organisation judiciaire, tant en ce qui concerne l'insuffisance du nombre de magistrats qu'en ce qui concerne les inconvénients du projet quant à la suppléance.

Il n'en demeure pas moins que votre commission de législation vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette fois-ci encore, je dois dire que le travail approfondi et de haute qualité présenté par M. le rapporteur dispense le représentant du Gouvernement d'avoir à donner beaucoup d'explications.

Comme vous venez de l'entendre, deux textes relativement anciens se trouvent incontestablement en contradiction, l'un confiant exclusivement les fonctions de juge de paix à des fonctionnaires, alors que le second les attribue, dans une partie du territoire, à des magistrats.

Au demeurant, les deux derniers alinéas de l'article 4 comportent des références à l'article 31 du décret du 21 novembre 1933 pour le mode de désignation de l'officier du ministère public et du greffier appelés à participer à l'audience d'une justice de paix. Or, force est de constater que ces références sont devenues caduques depuis que la rédaction de l'article 31 a été entièrement modifiée. Une harmonisation des textes en vigueur en la matière était donc indispensable, ainsi que l'a fort bien montré M. le rapporteur.

Sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement et sur ce que le rapporteur vient de dire des raisons qui amènent le Sénat à partager le sentiment de l'Assemblée nationale — celle-ci a voulu fusionner les textes que le Gouvernement avait primitivement envisagés de répartir entre, d'une part, une loi et, d'autre part, un décret — je donne volontiers l'assurance que le Gouvernement n'élève aucune objection.

J'ai bien noté également, pour les transmettre à mon collègue M. le garde des sceaux, les observations faites par M. le rapporteur, au nom de la commission, quant au nombre des magistrats en service dans la Polynésie française. Mais, après M. le rapporteur, je dois aussi rappeler que l'activité judiciaire n'est pas si intense dans cette région du monde que les besoins y soient aussi importants qu'ils le seraient dans la métropole.

Enfin, M. le rapporteur a fait une suggestion qui mérite certainement une réponse concernant la possibilité de recourir à des auxiliaires de justice au lieu de fonctionnaires comme juges de paix suppléants.

A la vérité, les raisons qui conduisent M. le rapporteur à faire cette suggestion sont parfaitement comprises et je dirai même partagées par le Gouvernement. Celui-ci s'associe entièrement à ce raisonnement. Il eût souhaité pouvoir retenir cette suggestion, mais, hélas, des raisons de fait ne l'ont pas permis.

En effet, je me dois, pour éclairer complètement le Sénat, de signaler qu'il n'existe pas d'avoués en Polynésie, la procédure étant diligentée soit par la partie intéressée, soit par un mandataire de son choix, soit par un représentant régulier (parents en ligne ascendante ou descendante, conjoint, parties ayant des intérêts communs se représentant réciproquement), soit par les avocats défenseurs institués auprès du tribunal supérieur d'appel de Papeete. En outre, les fonctions de notaire sont remplies par les greffiers de justice de paix à compétence ordinaire et celles des huissiers par des agents désignés par le chef de territoire.

C'est dire qu'en dehors de Papeete, où les attributions dévolues au juge de paix seront nécessairement remplies par un magistrat de l'ordre judiciaire, en application de l'article 41 du décret du 21 novembre 1933, et où le problème ne se pose pas, il n'y a aucun officier public ou ministériel, ni aucun auxiliaire de justice résidant au siège des justices de paix qui puisse être nommé suppléant de ces juridictions, à l'exemple de ce qui était souvent pratiqué en métropole avant la réforme judiciaire de 1958.

Telles sont les raisons et les circonstances de fait qui ont amené le Gouvernement à vous faire la proposition qui vous est soumise et qu'après votre rapporteur je vous demande de vouloir bien accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les audiences des justices de paix à compétence ordinaire instituées par l'article 1^{er} sont assurées par des magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction sur proposition du président et du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque les besoins du service le requièrent, des fonctionnaires résidant au siège des justices de paix peuvent être délégués dans les fonctions de juge de paix par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près cette juridiction.

« Les juges de paix sont assistés d'un greffier nommé par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

« Le ministère public peut être représenté auprès des justices de paix à compétence ordinaire. Le représentant du ministère public auprès de ces juridictions peut être désigné parmi les fonctionnaires en service sur le territoire de la Polynésie française, par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le second alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 novembre 1933. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le proje de loi est adopté.)

— 9 —

DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. [N^{os} 200, 240 et 249 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, 80.000 entrées de navires de commerce sont enregistrées annuellement dans les ports français. A leur sortie, ces navires ont embarqué ou débarqué près de 4.500.000 passagers ou 140 millions de tonnes de marchandises solides ou liquides, dont une partie en transit. C'est le cas, par exemple, des produits pétroliers qui, depuis le complexe de Marseille-Lavera-Fos, sont acheminés sur l'Allemagne et sur la Suisse par le pipe-line sud-européen.

Sur la répartition de ce trafic par catégorie de marchandises ou par origine des passagers, j'ai donné dans mon rapport écrit des indications d'autant plus claires qu'une heureuse initiative des pouvoirs publics a pu normaliser et rassembler dans une nomenclature facile les chiffres publiés annuellement sur les quantités de pondéreux, de semi-pondéreux ou de marchandises diverses entrées ou sorties de France par voie maritime.

J'ai pu également donner des précisions utiles sur la valeur des marchandises, qui a dépassé, en 1966, 56 milliards de francs, c'est-à-dire un peu plus d'un milliard de francs par semaine, la part la plus importante étant celle des matières premières et des hydrocarbures dont le rôle est essentiel dans l'économie générale du pays.

J'ai souligné, enfin, l'évolution inquiétante de l'activité du pavillon français, dont la part s'est encore amenuisée en 1956 au point de ne plus atteindre le quart du trafic pour les marchandises embarquées, chiffre le plus bas enregistré jusqu'à ce jour, pour illustrer le déficit chronique de notre balance des comptes en matière de transports maritimes.

Le projet de loi portant réforme du régime des droits de port et de navigation est examiné en première lecture par le Sénat. Votre commission des finances en a longuement délibéré et a entendu successivement M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et M. le ministre de l'équipement. J'aurais à vous faire part de ses observations au fur et à mesure de l'examen des articles, mais je dois dès à présent rappeler que, si l'objet de la présente loi est de délimiter le cadre dans lequel les navires, les marchandises et les passagers qu'ils transportent contribueront, à la suite d'une réforme des taxes existantes, à l'aménagement et au fonctionnement des ports maritimes français, cette mesure reste inséparable dans notre esprit des deux objectifs autour desquels a été bâtie la loi du 27 juin 1965, le texte aujourd'hui constituant en quelque sorte le volet financier de la réforme juridique, économique et administrative des ports français entreprise par cette loi.

Ces deux objectifs, « adaptation technique des ports pour une meilleure compétitivité internationale », « allègement des charges des usagers », ont été repris, ciselés, enchâssés dans l'exposé des motifs que nous avons devant nous, exposé qui souligne en particulier la nécessité de respecter les impératifs de politique économique et financière générale et les préoccupations propres à chacun des secteurs de l'activité économique intéressée.

Cet exposé des motifs est une analyse parfaite, et je regrette le temps où la promulgation d'une loi était toujours accompagnée de ce texte indispensable pour que son application ne s'écarte pas des motifs qui l'avaient inspirée et des raisons pour lesquelles le Parlement l'avait votée.

L'adaptation technique des ports maritimes pour une meilleure compétitivité internationale, c'est d'abord une question de crédits d'investissements, qui ne peuvent trouver leur source que dans le budget de la nation.

La loi de 1965 — vous l'avez rappelé devant la commission des finances, monsieur le secrétaire d'Etat — a fixé la participation de l'Etat dans les crédits réclamés pour les infrastructures de base : 80 p. 100 pour les ports autonomes, 60 p. 100 pour les autres ports.

Sur ce premier point, nous restons préoccupés par l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de l'investissement portuaire dans le V^e Plan, qui n'a, en définitive, retenu qu'un montant d'autorisations de programme inférieur d'environ 25 p. 100 aux besoins recensés avant 1964.

Et si l'on se souvient que les dotations du IV^e Plan avaient été pareillement au-dessous des besoins recensés et vérifiés par le commissariat au Plan, nous saisissons l'occasion de dire que, quelle que soit la science de nos ingénieurs, quels que soient l'expérience et l'esprit d'entreprise des gestionnaires et des administrateurs de nos ports maritimes, un pareil handicap ne pourra être surmonté.

Par ailleurs, nos ports doivent rechercher dans leurs recettes journalières l'équilibre de leurs charges d'exploitation. Parce que l'ajustement des tarifs est contesté depuis des années, il n'est pas un port français où le compte d'exploitation de l'outillage

portuaire ne soit en déficit et hors d'état de présenter des amortissements normaux, sinon dans des prévisions budgétaires qui ne trouvent finalement leur équilibre que par un prélèvement singulier sur la masse portuaire, situation dont le moins qu'on en puisse dire est qu'elle n'incite guère les investissements privés à relayer les investissements publics dans un système où toute idée de rentabilité semble à peu près écartée.

Le régime fiscal des outillages publics reste controversé. Devant la commission mixte paritaire traitant de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée, j'avais obtenu le vote d'un amendement, qui a été finalement retenu par l'Assemblée nationale et par le Sénat après avoir recueilli l'accord du ministre des finances.

Cet amendement était important dans la mesure où il délimitait les opérations portuaires taxables ou exonérées. Il attend toujours son arrêté d'application, à défaut duquel des litiges nombreux sont pendants et l'incertitude demeure sur le régime que les gestionnaires de nos ports doivent appliquer aux usagers.

C'est une situation qui doit être éclaircie au plus tôt.

Mais j'arrive, monsieur le secrétaire d'Etat, à ma question essentielle. Nous voyons, d'un côté, des ports maritimes dont les recettes spécifiques n'atteignent pas un niveau suffisant pour couvrir à la fois les dépenses de fonctionnement et la part de charges financières qui leur incombe dans les investissements de productivité. Or, d'un autre côté, malgré cette insuffisance de recettes spécifiques, il apparaît à l'usage — les comptes d'escale des navires en témoignent — que la charge globale supportée dans les ports français par les usagers du transport maritime est plus élevée en France que partout ailleurs dans les ports de la Communauté.

C'est un problème qu'il faudra prendre en considération dans son ensemble si nous voulons freiner le détournement de trafic qui existe déjà, qui se chiffre en millions de tonnes, et qui prendra une forme galopante à l'ouverture des frontières, en juillet 1968, si les choses n'ont pas été remises en ordre d'ici là.

Je ne doute pas un seul instant de la volonté du Gouvernement, affirmée en 1965, réaffirmée aujourd'hui, de rechercher un allègement des charges des usagers avec le souci de rendre nos ports compétitifs, mais ce n'est pas en diminuant les tarifs d'usage que les ports rétabliront leur équilibre financier, qui est ébranlé. Ce n'est pas non plus sans une évolution profonde de la situation présente que nos ports seront compétitifs à l'ouverture du Marché commun.

C'est dans ces perspectives que, lors de son audition par la commission des finances, j'ai attiré l'attention du ministre de l'équipement sur les craintes qui sont venues jusqu'à nous à propos de la tentation que pourraient offrir certains trafics, voire certains navires, je pense en particulier aux *car-ferries* dont l'apparition est récente et qui n'ont aucune chance d'échapper aux charges qui leur seraient imposées dans le port dont ils sont pratiquement prisonniers.

J'ai souligné dans mon rapport écrit que « pour la première fois en 1966 la part du pavillon français n'atteint pas le quart des marchandises embarquées et que le pourcentage des marchandises débarquées, où dominent en tonnage les hydrocarbures, prend à son tour une forme préoccupante ».

S'il est vrai que c'est par ses ports maritimes qu'une grande nation respire, comment ne pas ressentir un sentiment de gêne devant de pareils chiffres qui, s'ils devaient s'aggraver encore, finirait par se transformer en un sentiment d'oppression ?

Où sera la grandeur de la France, malgré le nombre et l'importance de ses ports, le jour où l'on découvrira que son pavillon n'est plus en état d'assurer la liberté de ses approvisionnements ou de son commerce au-delà des mers ?

Cette observation est capitale, mes chers collègues, dans la mesure où l'utilisateur du transport maritime est obligé de prendre en considération la charge qui lui incombe « de bout en bout ». Une charge portuaire exagérée pour un trafic prisonnier du port ne trouvera sa compensation que dans un affrètement à bas prix. Il existe des taux de fret inaccessibles au pavillon français dans l'état de ses charges et le problème se posera fatalement du choix du pavillon si l'utilisateur n'a pas le sentiment, et la garantie, que la charge globale finalement imposée restera, comme l'indique l'exposé des motifs, dans les limites d'une saine concurrence internationale, et que les taux seront déterminés, sans discrimination au préjudice de l'un des différents trafics, tant en raison de la charge supportée par le navire que de la charge supportée par la marchandise.

Parallèlement au développement des besoins de la marine de commerce, se manifeste un accroissement des exigences de la flotte de pêche en matière portuaire. Cette flotte, au cours

des dernières décennies, a vu augmenter d'une manière importante le tonnage de ses unités, dont certaines sont aujourd'hui de véritables petits navires-usines.

Les articles 8, 9 et 10 du projet de loi sont spécialement consacrés aux navires de pêche. Un des résultats de cette loi sera de faire disparaître la taxe sur les carburants consommés à bord de ces navires. Cette disposition aura effet à compter du 1^{er} mars 1967. Le Sénat — je pense en particulier à M. Yvon qui a souvent mené le combat, enregistrera cette décision avec satisfaction.

Là aussi, le dynamisme des responsables de nos ports de pêche doit être épaulé et soutenu en fonction de l'inéluctable confrontation du Marché commun. Il faut encourager les regroupements, qui conditionneront demain la présence de nos armateurs à la pêche sur les grands marchés en frais ou en congelé. Mais leur avenir me paraît inséparable de celui d'un aménagement de l'exploitation de la mer, lié à son tour à l'aménagement du territoire en raison des conséquences économiques et sociales prévisibles dans l'état de notre pêche côtière.

J'ai donné, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, une place relativement importante à la navigation de plaisance en soulignant le souhait de la commission des finances de voir les pouvoirs publics faire preuve de mesure et de discernement dans la préparation et l'application des différentes mesures réglementaires qui permettront d'étendre à des dizaines de milliers de petits navires les possibilités de taxation qui jusqu'à présent s'appliquaient seulement aux navires marchands et aux navires de pêche.

La flotte de plaisance compte 148.000 unités, dont un petit nombre à flot de façon permanente. On estime qu'elle dépassera 260.000 unités dans quatre ans. Il justifie la nécessité de prévoir des installations capables de les accueillir et de permettre aux autorités portuaires de percevoir une redevance, qui restera facultative, mais qui ne pourra être, dans tous les cas, que la contrepartie d'un service rendu ou le moyen de financer la réalisation d'équipements, par exemple d'appontements spécialement destinés à l'usage des plaisanciers.

Notre recommandation vise surtout à ne pas élever d'obstacle au développement populaire de ce sport excellent que constitue la navigation à voile pour les jeunes. Or, dans le chiffre de 148.000 navires que j'ai cité tout à l'heure, on trouve 350 propriétaires de yachts de plus de 20 tonnes et 700 propriétaires de navires de 10 à 20 tonnes. Il existe ensuite une masse d'environ 25.000 unités allant de 2 à 10 tonnes constituant, si j'ose dire, et à quelques exceptions près, la « classe touriste » de la navigation de plaisance ; puis 120.000 petits bateaux, qui font généralement chaque année beaucoup plus de route sur le toit de la voiture automobile ou sur la remorque qui les mène vers le rivage où ils seront mis à l'eau que sur mer et qui naissent maintenant à la cadence d'environ 25.000 unités par an pour constituer cette armada grâce à laquelle des centaines de milliers de garçons et de filles goûteront les plaisirs de la voile et assez souvent l'eau salée qui sanctionne les fautes des apprentis marins. (Sourires.)

Ce sport reste un sport démocratique qui doit être encouragé pour les qualités d'observation, de courage et de sang-froid qu'il permet d'acquérir. J'ai pu donner à mes fils la passion de la voile et j'en suis très fier. Je suis sûr que le Sénat m'approuvera si je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que la jeunesse qui s'adonne au sport de la voile ne soit pas considérée comme une jeunesse dorée, taillable et corvéable à merci.

Sur les côtes de France de nombreuses municipalités sont engagées dans un effort d'accueil de la navigation de plaisance qui apportera souvent une compensation des ressources locales qui disparaissent avec la transformation inéluctable des pêches maritimes à travers l'épuisement des fonds côtiers. Il est d'autres ports, malheureusement, où le plaisancier est encore mal accueilli, relégué dans la partie nauséabonde du port ou traité comme un gêneur. C'est une erreur à rectifier. La loi que nous allons voter aujourd'hui doit servir de trait d'union entre les uns et les autres. L'administration favorisera cette évolution en veillant strictement à ce que l'institution des taxes d'usage prévues sous différentes formes ne soit autorisée qu'en contrepartie des services rendus. J'exprime à cet égard le souhait très vif que le ministre chargé de la jeunesse et des sports ait son mot à dire dans cette affaire.

Sous la réserve de vos observations et des amendements qui vont être discutés, votre commission des finances vous demande de voter ce projet de loi dont les grandes lignes répondent incontestablement aux objectifs de la loi de 1965.

Nous sommes ici dans un domaine où le langage maritime est permis et avant de quitter cette tribune je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler que lorsqu'un navire est

engagé sur une route qui ne peut le mener au terme de son voyage son capitaine doit veiller à virer de bord. Le Gouvernement a mis des années — vous en avez été le témoin vous-même pendant six ans je crois — à virer de bord à propos du timbre de connaissance, dont j'ai dénoncé avec plusieurs de mes collègues, avec Mlle Rappuzzi entre autres — et comment ne pas évoquer le souvenir de notre regretté collègue Vincent Delpuech — les néfastes effets.

Il nous aura fallu attendre près de dix ans pour pouvoir lire dans un exposé des motifs du Gouvernement que « le droit de timbre de connaissance, dont l'incidence est particulièrement lourde sur les transports de marchandises diverses, bien que le taux en ait été diminué au 1^{er} janvier 1966, est de nature à encourager des détournements de trafic vers les ports étrangers et à nuire, par conséquent, à l'activité des ports français et de nos armements maritimes ». C'est exactement ce que nous avons répété nous-mêmes inlassablement à cette tribune pendant des années.

Nos frontières vont s'ouvrir. Une nouvelle erreur serait impardonnable. Si le texte que nous allons voter se révèle insuffisant ou contraire aux objectifs que nous voulons atteindre, n'attendez pas dix ans pour virer de bord. C'est dans la rapidité de décision que l'on reconnaît les bons manœuvriers. A vous le soin, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, rapportant en 1965 le projet de loi portant nouveau statut des grands ports français, M. Dusseaux s'exprimait ainsi, à la tribune de l'Assemblée nationale, pour qualifier l'intérêt des établissements maritimes :

« Ils sont le support de notre commerce d'outre-mer et d'une grande partie de l'activité de notre marine marchande. Ils constituent d'indispensables auxiliaires pour les activités industrielles, agricoles ou commerciales qu'ils desservent. »

Dans l'exposé des motifs de ce même texte figurait encore cette phrase : « Les ports maritimes comptent parmi les éléments les plus importants de notre équipement national. »

Notre collègue M. Lachèvre a matérialisé dans son rapport le rôle que jouent dans notre économie nos établissements maritimes : 80.000 navires entrent et sortent annuellement de nos ports transportant 140 millions de tonnes de marchandises, dont 96 millions de tonnes d'hydrocarbures, représentant une valeur d'un montant supérieur à 56 milliards de francs. Au total, les échanges par voie maritime représentent dans notre commerce extérieur plus de 55 p. 100 en poids et 38 p. 100 en valeur.

En ce qui concerne l'évolution générale des pourcentages, on constate que la part maritime en tonnage est en accroissement sensible depuis 1928, tandis qu'elle reste relativement stationnaire à l'exportation.

Comme l'a fait à plusieurs reprises remarquer notre collègue M. Yvon, l'accroissement du trafic de nos ports tient presque essentiellement à l'augmentation des quantités d'hydrocarbures débarqués, tandis que le mouvement des pondéreux et des marchandises diverses est loin d'être satisfaisant. Ainsi, la situation de nos établissements maritimes apparaît-elle particulièrement vulnérable à raison de leur activité trop intimement liée à un seul produit.

D'autre part, cet aspect quelque peu artificiel d'une augmentation de trafic est sans grande répercussion économique pour nos ports, étant donné la faiblesse des services que le débarquement ou l'embarquement des produits pétroliers peut entraîner.

Si la loi du 29 juin 1965 a eu pour objet de définir de nouvelles dispositions concernant l'autonomie portuaire, les mesures sans doute les plus essentielles ont consisté dans l'établissement d'un nouveau régime financier applicable aux ports autonomes afin de leur permettre de réaliser des investissements importants susceptibles de leur rendre concurrentiels. Il est bien certain que l'incidence du nouveau régime est très avantageuse en ce qui concerne notamment les dépenses relatives à l'entretien des accès et des ouvrages de protection, les investissements nécessités par la modernisation des infrastructures et le remboursement des emprunts contractés par les ports autonomes.

L'augmentation des interventions financières de l'Etat doit ainsi permettre l'adaptation technique de ces établissements maritimes aux besoins, dans la mesure évidemment où les crédits qui seront mis à leur disposition permettront de faire face aux travaux qu'il y a lieu de réaliser ou de perfectionner.

Mais si de telles mesures ont pour conséquence d'alléger les charges des ports autonomes tout en leur permettant d'être mieux équipés, ce qui ne peut que favoriser le développement de nos

échanges maritimes, la loi du 29 juin 1965 est muette sur une modification des taxes et péages payés dans les ports par les navires, les marchandises ou les passagers. Pourtant leur suppression ou le changement d'affectation des recettes qu'ils procurent constitue également un facteur non négligeable pour assurer le développement de nos activités portuaires par l'abaissement des droits de passage dans les ports.

Tel est l'objet de ce projet de loi, dont les dispositions s'appliquent à tous les établissements maritimes alors que la loi de 1965 n'intéresse que les ports autonomes. Il tend — je cite l'exposé des motifs — « à unifier et à replacer dans un ensemble cohérent les multiples droits et taxes, d'origines diverses, qui frappent les navires et leurs cargaisons dans les ports français. Il traduit également le souci d'alléger les charges actuelles et de les maintenir, pour l'avenir, dans de saines limites ».

Rappelons, si vous le permettez, les frais de passage essentiels que doivent supporter les navires et leur cargaison. Il s'agit : des droits de quai et taxes de péages, des frais de pilotage et de remorquage, des frais afférents aux opérations d'embarquement ou de débarquement tels que manutention, usage des hangars et terre-pleins, gardiennage à quai et encore des frais de courtage maritime, des dépenses afférentes au règlement du consignataire du navire, de l'agréé en douane, de l'acconier, du transitaire, etc.

L'importance du coût de ces services a naturellement une influence sur la potentialité concurrentielle des ports. Remarquons que ces frais de passage ont un caractère soit public, soit semi-public, soit privé et qu'en conséquence les propositions des autorités portuaires et les décisions de l'administration ne peuvent s'exercer que sur certains d'entre eux pour en fixer le montant.

Le projet de loi, avons-nous rappelé, tend à unifier les différents droits et taxes perçus actuellement. C'était bien nécessaire puisqu'ils sont de dix catégories différentes, que les droits de quai comportent trois espèces de taxes et que les péages en comportent sept ; leur perception entraîne en outre pour les usagers comme pour l'administration des sujétions hors de proportion avec les intérêts en jeu. Ainsi, à cette nécessaire simplification s'ajoute la notion de suppression de certains droits et taxes.

Il est évident que le texte qui vous est soumis répond à ces critères, puisque désormais deux droits seront seulement perçus : un droit annuel sur les navires et un droit de port perçu à l'occasion des opérations commerciales et des séjours que les navires font dans les ports. Ils sont perçus par le service des douanes.

Ce projet tend aussi à alléger les frais de passage des navires et des marchandises. Dans la mesure où des droits et des taxes sont supprimés, comme c'est le cas pour le droit de timbre de connaissance et pour la taxe sur les carburants, cela est évident. Dans la mesure où les recettes provenant de certains droits sont affectées, en tout ou en partie, aux ports et non plus à l'Etat, cela est encore exact, si bien qu'on peut évaluer à 15 p. 100 l'allègement des charges imposées aux usagers en ce qui concerne strictement les droits et taxes perçus actuellement.

Certes, cela paraît important. Mais il convient d'apprécier la répartition précise des coûts d'exploitation d'un navire pour apprécier le pourcentage réel des droits auxquels il est soumis. C'est ainsi que pour un cargo de ligne classique de 10.000 tonnes, cela représente environ 12,8 p. 100, pour un transporteur de vrac de 30.000 tonnes, 13,8 p. 100, pour un pétrolier de 65.000 tonnes, 5,1 p. 100. Il faut ajouter les dépenses afférentes à la marchandise qui représentent parfois plus de 30 p. 100 dans le cas des cargos de ligne.

Il est non moins intéressant de situer le montant de ces droits par rapport à l'ensemble des frais provoqués par le passage d'un navire et de sa cargaison dans un port français. Très différents selon la nature des navires, de leur cargaison et du port touché, ils varient de 15 à 30 p. 100. On peut en conclure que, d'une manière générale, les droits auxquels sont soumis les navires représentent une part peu importante de leur coût total d'exploitation et que l'ensemble des droits acquittés par un navire et sa cargaison ne dépasse pas généralement le tiers du total des frais de passage et sont très souvent bien inférieurs.

De cette conclusion, qui peut prêter à contestation tant le montant de ces droits peut varier, on peut sans doute déduire que s'il est nécessaire pour développer le trafic maritime de les abaisser, il est moins urgent de porter l'effort sur le coût élevé d'autres services. Il convient aussi de rappeler que les droits de ports ne sont que l'un des multiples postes de la charge globale que les navires, les marchandises et les passagers doivent supporter à l'occasion de leur passage dans les ports.

En ce qui concerne les marchandises diverses, le coût global de leur passage à travers le port de Bordeaux se situe couramment aux alentours de 20 à 30 francs par tonne. Sur ce total, les droits de port, actuellement droits de quai et péage, ne représentent, en moyenne, compte tenu de ceux strictement afférents au navire qu'un franc à un franc cinquante. Dans le cas de trafic spécialisé, la fraction représentée par les droits de port, dans la mesure des charges supportées par le navire et sa cargaison, est assurément plus élevée. Mais alors d'autres critères entrent en jeu, tels que la dimension des navires que le port s'est mis en état de pouvoir accueillir, la vitesse avec laquelle la cargaison est susceptible d'être chargée ou déchargée. D'une façon générale, il convient donc, dans l'appréciation des droits de port, de ne pas considérer uniquement leur niveau arithmétique, mais de tenir compte de la qualité du service rendu. La recherche d'économies trop poussées sur ce poste, souvent relativement mineur, des frais de passage du navire et de la cargaison, se révélerait dans l'immédiat comme un mauvais placement. Un tel souci pourrait compromettre la réalisation de travaux d'équipement indispensables.

On peut se demander si l'abaissement des droits tel que le prévoit ce projet de loi permettra à nos ports d'être réellement concurrentiels. Je ne pense pas qu'il faille être très optimiste sur ce point. Il apparaît, en effet, qu'un navire doit acquitter à Dunkerque ou à Marseille deux ou trois fois plus de droits qu'à Rotterdam ou à Anvers. Ainsi, les mesures que l'on nous propose, certes rationnelles, ne permettront pas à elles seules de développer le trafic de nos ports.

On peut penser que la loi du 29 juin 1965 doit être beaucoup plus efficace à ce sujet. En effet, chargeurs et armateurs recherchent avant tout un port fréquenté où les uns pourront effectuer rapidement leurs expéditions et les autres trouver du fret. Notre handicap, sur ce point, est d'autant plus grand que le fret qui attire est constitué surtout par des produits en vrac et des marchandises diverses. Or, le port de Rotterdam, comme celui d'Anvers, traite plus de marchandises diverses que tous les ports français réunis. Il est patent qu'une telle carence de nos établissements maritimes pèse d'un poids très lourd dans le coût d'utilisation de nos ports, dont l'amortissement des installations et les frais d'utilisation doivent être supportés par un petit nombre d'usagers.

C'est pourquoi les dispositions de la loi du 29 juin 1965 tendant à alléger les charges d'investissements concernant les infrastructures et les installations de base constituent bien les mesures essentielles pour permettre à nos ports à la fois de se moderniser et de réduire leur coût d'utilisation. Comme l'a d'ailleurs précisé M. le ministre de l'équipement lors de son audition devant la commission des finances du Sénat, le projet que nous examinons s'insère dans un ensemble économique qui a pour but d'attirer les navires vers les ports français. L'allègement relatif du droit de quai et des péages qu'on propose ne constitue qu'un facteur important, mais non déterminant, de cette politique.

Quoi qu'il en soit, si ce projet de réforme de la fiscalité portuaire représente un complément indispensable au texte essentiel de 1965, on peut se demander si, compte tenu des besoins d'équipement de nos ports, cette réduction des frais de passage des navires et de leur cargaison dans nos établissements maritimes ne sera pas de courte durée ; les revendications des chambres de commerce, par exemple, concernant l'augmentation des prix d'usage d'outillage public, pratiquement stationnaires depuis un certain nombre d'années, sont assez évocatrices à ce sujet.

A vrai dire, pendant longtemps, notre pays n'a pas eu de politique portuaire vraiment déterminée. L'attitude de l'Etat a vacillé entre une tendance centralisatrice toujours vivace et des velléités de décentralisation, ou tout au moins de déconcentration, illustrées par les lois de 1912 et 1920 portant création d'un statut d'autonomie des ports. Ces hésitations ont eu de graves conséquences quant à l'avenir. Les applications du traité de Rome concernant notamment la liberté d'établissement et l'abandon de tout protectionnisme peuvent laisser planer des incertitudes en ce qui concerne le développement nécessaire de nos établissements maritimes.

Nous devons apprécier les mesures de ce projet de loi qui tendent à unifier, à harmoniser, à simplifier, à faciliter la perception des droits et taxes pesant sur les navires à l'occasion de leur passage dans ces ports.

Ce texte a encore l'avantage de rapprocher notre législation en la matière de celle qui s'applique aux ports étrangers concurrents des nôtres. Nous sommes persuadés que, malgré la suppression de certains droits et taxes ou l'affectation aux ports de nouvelles ressources, on aboutira à élever en définitive et par ces seules mesures les charges des navires et de leur cargaison.

A vrai dire, il faudra poursuivre une politique à long terme comportant sans cesse un compromis entre, d'une part, les besoins d'équipement pour faire face à la concurrence et, d'autre part, les intérêts des usagers et chargeurs, compte tenu des charges d'exploitation. Autrement dit, les chances de nos ports seront avant tout fonction de la qualité de leur équipement, mais les améliorations à apporter se traduiront par des charges qui incomberont notamment à nos établissements maritimes. Les moyens de financement dont ils disposent pour faire face à de nouvelles contingences techniques constitueront l'élément déterminant qui leur permettra, éventuellement, de faire supporter par les navires et les marchandises des droits à des taux convenables, c'est-à-dire concurrentiels.

Mesdames, messieurs, après l'analyse très complète qu'a faite, il y a quelques minutes, notre collègue Lachèvre concernant les dispositions essentielles du projet de loi qui nous est soumis, il ne m'a pas paru nécessaire de vous imposer des redites inutiles, compte tenu de la qualité de l'exposé du rapporteur de la commission des finances.

Par ailleurs, lors de la discussion des articles, j'aurai sans doute l'occasion de mieux préciser l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan sur les conséquences de certaines mesures que l'on nous propose d'adopter. Ces interventions auront pour objet, soit d'obtenir des informations complémentaires du Gouvernement, soit d'explicitier le dépôt d'amendements. A cette tribune j'ai volontairement limité mon exposé à essayer de définir, dans le contexte économique général devant assurer la pérennité et le développement de nos établissements maritimes, la part qui revient aux mesures qui nous sont soumises, non sans avoir dit tous les mérites de ce texte, en ce qui concerne une meilleure clarté, une plus grande cohérence, une simplification nécessaire des droits et taxes auxquels doivent être soumis désormais les navires et les marchandises transitant par les ports français.

Tels sont, à l'évidence, les mérites essentiels de ce projet de loi. Je ne pense pas qu'il doive inquiéter les utilisateurs de nos établissements maritimes, tant leurs intérêts sont liés à ceux qui ont la charge d'administrer les ports, tant à l'échelon local qu'au niveau gouvernemental. Il est normal que la politique tarifaire des ports maritimes soit contrôlée de près. Cela est d'autant plus vrai que l'Etat leur consacre un effort financier plus important, mais on ne doit pas méconnaître les très sévères contrôles qui, au préalable, s'exercent au sein même de l'établissement, qu'il s'agisse des ports autonomes ou des ports du régime commun. Il s'instaure ainsi une confrontation permanente entre, d'une part, les préoccupations de majoration des tarifs, face à la compétitivité ou à la concurrence et, d'autre part, les préoccupations de saine gestion financière et d'exécution des programmes d'équipement indispensables à l'avenir de l'établissement.

Le projet de loi prévoit une procédure simple et rapide, que nous proposerons de modifier sans trop l'alourdir, pour l'examen et l'approbation à l'échelon ministériel de toutes les adaptations de tarifs que l'évolution de la conjoncture économique et commerciale exigerait. Cette procédure, qui laisse à la puissance publique toutes ses prérogatives de contrôle et d'intervention, ne saurait être rendue complexe sans compromettre l'aisance de gestion qui, plus que jamais, s'impose aux ports français pour jouer leur rôle dans l'économie moderne et tenter de faire face à la concurrence internationale.

Il serait présomptueux de conclure en disant que les mesures du régime nouveau soumis à notre approbation constituent à elles seules un élément attractif, déterminant, pouvant assurer l'augmentation du trafic de nos ports. C'est dans cet esprit et sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements que votre commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à ce projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un de nos deux rapporteurs, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, disait excellemment il y a quelques instants que le projet de loi que nous discutons est le complément indispensable de la loi de juin 1965. Nous sommes donc satisfaits de voir ce projet déposé par le Gouvernement devant le Parlement. Je constate en passant que, pour une fois, c'est notre assemblée qui a la primauté de la discussion d'un projet de portée législative générale.

Nos deux rapporteurs nous ont parfaitement expliqué — on ne saurait rien ajouter à leurs exposés — la portée et les limites de ce projet de loi. Il nous faut bien sûr l'examiner et le prendre tel quel. Les amendements qui ont été préparés et qui

seront défendus dans quelques instants au nom de la commission des finances par notre collègue M. Lachèvre et au nom de la commission des affaires économiques et du Plan par notre collègue M. Brun constituent une contribution utile et efficace à l'étude faite par le Gouvernement et par ses services.

Ce n'est point en mésestimer l'intérêt et la portée que de dire que même si le Gouvernement acceptait tous les amendements présentés, le texte qui sortira de nos délibérations ne règlera pas définitivement le problème. Il ne constituera qu'une étape et nous sommes un certain nombre à considérer que notre infrastructure portuaire, qu'il s'agisse des ports de commerce, des ports de pêche ou des ports de plaisance, dont le développement est intimement lié au développement du tourisme en France, ne pourra être conduite de façon satisfaisante. Nous l'avons dit à différentes reprises, nous le répétons chaque année à l'occasion de la discussion de la loi de finances ; et j'ai moi-même eu souvent ici l'occasion, en ma qualité de rapporteur du budget des travaux publics, de souligner que les dotations inscrites au titre du ministère de l'équipement, malgré l'effort indiscutable accompli, ne nous permettent pas d'avancer aussi vite et d'aller aussi loin que les pays étrangers concurrents et, cela au moment de l'ouverture des frontières par la réalisation du Marché commun.

Prenons ce qu'il y a de positif, donc de bénéfique, dans le projet de loi que nous discutons aujourd'hui. Notre collègue M. Lachèvre rappelant tout à l'heure avec un humour qui n'avait rien de féroce nos batailles stériles de ces cinq ou six dernières années pour essayer d'obtenir la suppression du droit de timbre sur les connaissements. M. Lachèvre avait raison de dire que nous avons été très satisfaits de lire dans l'exposé des motifs du projet de loi, à peu près dans les mêmes termes que ceux utilisés par nous-mêmes, la condamnation de la pratique du droit de timbre sur les connaissements. N'y revenons pas. Nous sommes très satisfaits de cette suppression, même si nous pensons qu'elle aurait dû intervenir beaucoup plus tôt.

Nous constatons également au passage que l'apport du Gouvernement dans la corbeille de la nouvelle fiscalité portuaire, n'est pas absolument négligeable dans ces périodes de restriction et de pénurie financières, puisque sans avoir eu l'occasion de vérifier les chiffres, je peux dire qu'on situe aux environs de 35 millions de francs la contribution du Trésor à la nouvelle fiscalité.

Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, nous relevons tous ces apports avec beaucoup d'objectivité et de satisfaction. Si j'exprime le souhait de voir les initiatives s'exercer dans la même direction et plus souvent, je pense que vous ne m'en voudrez pas, car je suis dans mon rôle. Je souhaite que vous nous entendiez plus souvent. En attendant, nombre d'entre nous — et plus particulièrement ceux qui représentent des départements maritimes — marqueront la satisfaction de ce premier pas, même s'il est encore timide.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes très attachés à celles des dispositions du projet de loi qui visent à accorder le maximum d'autonomie aux autorités responsables du fonctionnement des ports.

Nous sommes notamment satisfaits de voir que l'article 7 admet que l'initiative, la responsabilité des conseils d'administration des ports et plus particulièrement des ports autonomes, doivent avoir comme corollaire un droit aussi large que possible dans la fixation des tarifs. Il est certain que ces tarifs ne sauraient être fixés de façon anarchique, comme le soulignait un de nos rapporteurs et qu'il convient de maintenir un équilibre et une harmonie nécessaires entre les différents ports. Nous sommes donc tout à fait d'accord pour qu'aussi bien les services du ministère des finances que ceux des ministères de tutelle, comme le ministère de l'équipement lorsqu'il s'agit des ports autonomes, aient voix au chapitre dans la fixation des tarifs. La procédure de l'arrêté ministériel, de préférence à l'arrêté interministériel, qui est beaucoup plus souple, nous satisfait pleinement et nous paraît correspondre aux exigences d'une gestion des ports moins administrative, moins rigide et plus ouverte aux préoccupations de la concurrence.

Donc, dans la mesure où les textes définitifs ne s'écarteront pas de ces dispositions plus libérales que celles du passé, nous en serons satisfaits. Mais si les aspects positifs ne manquent pas dans ce projet de loi, je pense que vous trouverez normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous répitions, à l'occasion de sa discussion, que ce n'est, ni avec les ressources ordinaires des redevances qu'il prévoit, ni avec l'institution d'une redevance d'équipement demandée aussi bien aux propriétaires de bateaux de pêche qu'aux propriétaires de bateaux de plaisance, que l'on modernisera et que l'on développera les infrastructures de nos ports. Les droits de port actuels, comme le souligne le projet de loi et comme l'ont

rappelé les rapporteurs, ne sauraient à l'avenir être d'un montant très différent de celui que nous connaissons. Il est admis communément que, pour être fixés de façon judicieuse, ces droits ne sauraient augmenter de plus de 10 p. 100 dans les années à venir. Or, les droits de port payés actuellement ne représentent qu'une fraction infime du prix du transport des marchandises.

J'ai ici une courte note qui a été établie à notre demande par la direction du port autonome de Marseille. Elle porte sur quatre ou cinq opérations de transport de marchandises ayant transité par ce port. Pour un transport de 400 sacs de résine synthétique de Lyon à Sydney, d'un poids total de 102 tonnes, le prix total de l'opération est de 37.562,95 francs dans lequel les droits de port sont de 157,59 francs, soit un pourcentage de 0,42 p. 100. Dans une autre opération portant sur 1.500 caisses contenant des isolateurs de verre expédiées de Grenoble à Lourenço Marques, le coût du transport est de 14.588 francs, les droits de port de 78,03 francs et le pourcentage de 0,53. Pour 400 cartons de conserves de viande transportés de Lyon au Pirée, le montant du transport est de 937,62 francs, les droits de port de 10,64 francs et le pourcentage 0,73.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais la cause est entendue. Ce n'est pas le montant des droits de port qui est l'essentiel dans le coût des opérations de transit par nos ports — M. Brun avait raison de le souligner tout à l'heure ; ces droits sont modiques comme tout le monde s'accorde à le reconnaître. On ne peut cependant les augmenter au-delà d'une certaine limite sous peine de voir se reproduire, comme lors de l'institution du droit de timbre sur les connaissements, la désertion des ports français au bénéfice de Gênes, en Méditerranée, comme cela s'est vu trop souvent, d'Anvers ou de Rotterdam, en mer du Nord. Cela signifie que ce n'est point avec les ressources ordinaires des ports que l'on pourra faire face à toutes les dépenses des budgets d'équipement de ces ports.

Puisque nous avons, monsieur le secrétaire d'Etat, la bonne fortune de vous voir aujourd'hui parmi nous, nous vous dirons qu'il nous paraît indispensable que dans la prochaine loi de finances de 1968 on amplifie encore l'effort déjà fait au titre du V^e Plan, dont nous avons tous ici souligné l'insuffisance dans le domaine des ports maritimes, en face de la concurrence et des améliorations considérables faites par les pays étrangers. Il faudra que vous teniez compte de ces exigences.

Les infrastructures portuaires sont partie intégrante de l'équipement général. Au surplus, comme l'ont indiqué nos deux collègues rapporteurs, il ne faut pas oublier que le commerce qui s'effectue par les ports maritimes représente plus de 60 p. 100 du total de notre commerce extérieur. Il y a donc là une exigence qui intéresse toute l'économie de notre pays. Il faut valoriser encore cet instrument que sont nos ports de commerce.

Pour les ports de pêche, je pense que notre collègue M. Yvon s'attachera tout particulièrement à souligner ce que nous attendons d'un effort plus important du Gouvernement.

J'en arrive, pour terminer, aux ports de plaisance. Nous trouvons normal que les propriétaires de bateaux de plaisance assez importants pour être stationnés en permanence dans les ports et occuper à quai une place qui coûte des millions à construire et à protéger contre les intempéries, paient une redevance d'équipement sous certaines conditions. Je pense que vous ne ferez pas une opposition fondamentale à cette idée.

Mais ce qui nous inquiète — je vais vous le dire très nettement — c'est qu'à côté des dispositions qui instituent une redevance nouvelle — la redevance d'équipement — l'exposé des motifs, comme le texte du projet de loi qui est pourtant dans un certain nombre de domaines assez prolixe, soit muet sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne un effort d'équipement accru en faveur des ports de plaisance.

Jusqu'à présent, nous avons trouvé comme contribution de l'Etat d'une part, au chapitre 63-90 du budget du ministère de l'équipement, article 4, quelques centaines de millions de francs. C'est peu, étant donné les besoins actuels d'équipement des ports de plaisance dans un pays comme le nôtre qui compte des milliers de kilomètres de côtes et où il est nécessaire de défendre les chances de notre tourisme en face de pays qui font un effort plus important que le nôtre comme, par exemple, l'Espagne et l'Italie. On trouve également au budget du secrétariat d'Etat au tourisme quelques crédits modiques qui ont le même objet.

Mais tous ces crédits sont nettement et fondamentalement insuffisants et c'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais bien vivement que vous répondiez à notre attente et que vous nous disiez que le Gouvernement a conscience que l'installation et l'équipement de ports de plaisance modernes sur

nos côtes auraient un effet considérable et bénéfique sur le développement de notre tourisme et sur l'équilibre de notre balance touristique.

Dans des termes particulièrement bien venus, M. Lachèvre soulignait tout à l'heure ce que la navigation de plaisance, ce que les sports de la mer ont de sain et de tonique pour la formation des corps et des caractères. Il est vrai que la mer est une école de courage, une école d'endurance, qu'elle développe l'esprit d'initiative, l'intelligence. Mais, pour cela, il faut donner à un plus grand nombre de nos concitoyens la possibilité de pratiquer les sports de la mer. Cher monsieur Lachèvre, la navigation de plaisance n'est pas toujours un sport démocratique ; il en coûte très cher pour pratiquer la navigation à voile, comme il en coûte très cher pour pratiquer le ski. Il est excellent que des jeunes puissent faire leurs premières armes de navigateur sur de toutes petites embarcations ; mais si nous voulons donner à ceux qui en ont la vocation des chances égales à celles que les jeunes ont dans d'autres pays, en Grande-Bretagne par exemple, il faut que l'effort du ministère de la jeunesse et des sports, du secrétariat d'Etat au tourisme, du ministère chargé des travaux publics, soit plus important qu'il ne l'est actuellement.

Des exploits honorent les marins et notre époque. Lorsque ces exploits sont signés Tabarly nous applaudissons avec le plus grand enthousiasme. Mais nous voudrions qu'il n'y ait pas seulement un Tabarly en France et qu'en Méditerranée, en mer du Nord et dans les ports de l'Atlantique de nombreux émules de Tabarly soient bientôt en mesure de faire la démonstration que Tabarly n'est pas un cas unique, que la France reste un pays où les marins et ceux qui aiment le sport et l'aventure ont la possibilité de développer leur activité.

Il y a là une politique d'ensemble que vous pouvez favoriser et nous souhaitons que vous entendiez notre appel. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les rapports de MM. Lachèvre et Brun les explications du Gouvernement à cette tribune seront assez limitées. Je me réserve toutefois d'intervenir à nouveau lors de la discussion des différents amendements déposés par vos commissions respectives.

La réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation s'inscrit, comme on l'a rappelé tout à l'heure, dans le cadre des efforts qui sont entrepris depuis un certain nombre d'années par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation de l'armement et des ports français face à un phénomène très important, souligné aussi bien par M. Lachèvre que par M. Brun, celui de la concurrence étrangère, phénomène que tendent à favoriser différents facteurs géographiques et économiques et qui ne fera que s'accroître avec la réalisation intégrale du Marché commun.

Envisagée dans ce contexte, cette réforme constitue le complément logique et nécessaire des mesures relatives à l'autonomie des grands ports réalisées par la loi du 29 juin 1965.

Aussi bien M. Lachèvre que M. Brun vous ont présenté les raisons d'être de ce projet qui vient aujourd'hui en discussion. Il n'est pas utile, à ce point du débat, de reprendre l'analyse de la situation actuelle et du dispositif prévu par le texte. Il me semble plus efficace d'insister, en ma qualité de secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, sur les incidences économiques et financières d'un projet qui traduit le souci du Gouvernement de poursuivre l'adaptation de la politique portuaire aux données d'une économie moderne ouverte à une compétition internationale de plus en plus sévère.

Examinons tout d'abord les incidences économiques. Sous cet angle, le projet présente, à mon sens, un double intérêt : d'abord, il apporte au régime de taxation actuellement en vigueur une simplification, une unification et une clarification dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps ; ensuite, il allège, dans toute la mesure du possible, les charges résultant de la taxation des navires et des marchandises et les contient à l'avenir dans des limites raisonnables.

A un système caractérisé par sa complexité, disons le mot, son anachronisme, voire son incohérence, vient se substituer un régime ordonné autour de quelques idées simples. La dizaine de droits et de taxes qui frappent aujourd'hui le navire et ses marchandises, et souvent plusieurs fois, comme vous le savez, est remplacée par un droit annuel pesant sur le navire et un droit de port exigible à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires dans les ports comprenant, pour les navires de commerce, une taxe sur la jauge, une taxe sur les marchandises et une taxe sur les passagers.

Les nouveaux droits, intégrés dans une nomenclature unique et soumis à un mode de calcul et de présentation uniforme, se prêteront beaucoup mieux à l'établissement des comparaisons nécessaires, notamment entre la France et l'étranger, et pourront sans difficulté donner lieu à des recherches d'incidence économique.

L'allègement des charges résulte, dans l'immédiat du moins, de l'important sacrifice budgétaire, loué par Mlle Rapuzzi, portant sur une somme d'environ 35 millions de francs, ce qui représente, je me permets de le souligner, 14,3 p. 100 du total des recettes perçues dans le régime actuel. Cet abandon de recettes va bénéficier, d'une part, aux armements qui n'auront plus à acquitter le droit de quai dans les ports non autonomes, droit qui est actuellement versé à l'Etat et qui lui rapporte 12 millions de francs; d'autre part, aux importateurs et aux exportateurs qui voient se réaliser la suppression du droit de timbre sur les connaissements réclamée depuis de si longues années par cette Assemblée, ce qui représente 15,3 millions de francs; enfin, aux marins pêcheurs qui ne paieront plus aucune taxe sur les carburants d'avitaillement consommés par leur navire, ce qui leur coûte dans le régime actuel 7,5 millions de francs par an.

Ainsi, transporteurs et usagers bénéficient tous, dans des proportions variables, de l'effort que fait l'Etat pour diminuer les charges qui pèsent aujourd'hui sur eux.

A l'avenir, l'intention du Gouvernement est de maîtriser l'évolution des perceptions portuaires en mettant en place un mécanisme donnant aux pouvoirs publics les moyens de les contenir dans des limites qui donnent satisfaction à la fois aux collectivités portuaires, tout naturellement soucieuses de rendement financier et d'autonomie de gestion, et aux autorités de tutelle, parfois plus sensibles aux intérêts des usagers et en tout cas attentives à replacer le coût du transit portuaire dans son environnement économique général et qui s'attacheront, de ce fait, à éviter des hausses injustifiées ou dont l'incidence serait par trop fâcheuse.

Le mécanisme retenu pour la détermination des tarifs associe donc les ports et leurs autorités de tutelle. Les premiers restent libres de proposer les taux qui leur conviennent en fonction de leurs besoins propres et de leur politique commerciale; les seconds arrêteront les tarifs portuaires en tenant le plus grand compte de toutes les incidences économiques et financières des droits qu'elles fixeront.

Il n'a pas semblé nécessaire au Gouvernement de définir dans son projet de loi l'intégralité de cette procédure de fixation des droits de port qui doit permettre en définitive de respecter tous les intérêts mis en cause et d'aboutir à un compromis satisfaisant pour les différentes parties intéressées.

Le texte précise simplement que les taux du droit de francisation et de navigation ainsi que ceux de la taxe sur les passagers sont fixés par décret et que ceux du futur droit de port sont fixés par arrêté ministériel.

Mais, comme le prouve l'exposé des motifs, l'intention du Gouvernement est de reconduire pour l'avenir la procédure d'approbation des tarifs définis par les textes actuellement en vigueur et qui n'a pas fait l'objet de critiques de la part ni des usagers ni des armateurs. Elle consiste essentiellement à confier le soin d'approuver les tarifs des droits de port au ministre chargé des ports maritimes c'est-à-dire, dans la structure gouvernementale actuelle, au ministre de l'équipement. Mais celui-ci devra consulter le ministre de l'économie et des finances quelle que soit la collectivité portuaire intéressée et, en ce qui concerne les ports non autonomes, le ministre chargé de la tutelle de l'établissement public ou de la collectivité gérant le port, en l'occurrence le ministre de l'industrie ou le ministre de l'intérieur. Lorsqu'il s'agira de la redevance d'équipement des navires de plaisance, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre chargé du tourisme seront également consultés.

Je pense que ces informations complémentaires sur les intentions du Gouvernement répondent aux demandes de précision formulées par votre commission des finances et votre commission des affaires économiques.

Je voudrais maintenant analyser très brièvement les incidences financières du projet en distinguant le point de vue des collectivités et celui des usagers.

Les principales collectivités intéressées sont les ports, l'Etat et l'E. N. I. M., c'est-à-dire l'établissement national des invalides de la marine.

En ce qui concerne les ports, la réforme se traduira pour eux par un avantage essentiel car la quasi-totalité des recettes escomptées, soit 184 millions de francs sur 193, sur la base du trafic de 1966, leur sera affectée alors qu'ils n'en recevaient que 80 p. 100 dans le régime actuel puisque, comme vous le savez, les 20 p. 100 restant allaient à l'Etat ou à l'E. N. I. M.

Il leur reviendra de proposer pour les nouveaux droits des taux qui leur permettent de maintenir leurs recettes au niveau de celles d'aujourd'hui. D'après les études qui ont été faites par les services, il suffira de reconduire les taux actuels des droits de quai ou des droits de péage pour aboutir à ce résultat, ce que j'avais d'ailleurs indiqué devant votre commission.

Certes, dans les ports autonomes la suppression des droits de quai va obliger à majorer les droits de péage requis dans les nouveaux droits de port; mais il s'agira d'une simple substitution d'une taxe à une autre et le volume global de la taxe pesant sur les usagers restera le même. La réforme ne devrait donc pas se traduire dans l'immédiat par des majorations de droits. En se plaçant dans la perspective du V^e Plan, la réalisation des équipements prévus poura entraîner, c'est vrai, d'ici 1972, une hausse modérée des droits qui devrait être inférieure à 10 p. 100 à cette date par rapport à la situation actuelle. En tout état de cause, une juste appréciation des conditions de trafic limitera d'elle-même toute tendance à la hausse qui paraîtrait excessive et qui serait d'ailleurs freinée tout naturellement par les autorités de tutelle.

Je voudrais tout de suite préciser deux points en réponse à certaines observations formulées par M. Brun, d'abord dans son rapport écrit que dans son rapport oral. M. Brun fait le reproche au Gouvernement de présenter un projet qui remettrait en cause la tendance à la concentration des efforts sur quelques ports, manifestée par la loi sur l'autonomie des six grands ports, en étendant aux ports soumis au régime commun des avantages financiers consentis primitivement et exclusivement aux seuls établissements maritimes jouissant du statut de l'autonomie. En réalité, il faut bien distinguer le problème des recettes portuaires visées par ce texte et celui de l'aide de l'Etat aux investissements des ports.

En ce qui concerne les perceptions portuaires, l'Etat consent, c'est vrai, un sacrifice en faveur des ports non autonomes en renonçant au droit de quai qui, dans ces ports, lui était affecté. Mais cette moins-value fiscale dont vont bénéficier les ports non autonomes, n'est pas de nature à modifier profondément la situation relative des ports autonomes et des autres ports qui doit s'apprécier principalement au regard de l'aide budgétaire que l'Etat consent aux collectivités portuaires pour financer leurs investissements et qui se traduit toujours par des privilèges importants accordés aux premiers par rapport aux seconds. De ce point de vue la concentration des efforts de l'Etat au profit des ports autonomes demeure inchangée, car le régime exorbitant du droit commun dont ils bénéficient en matière de subventions pour travaux d'infrastructure n'est en rien étendu aux ports non autonomes qui recevront toujours une aide budgétaire évidemment très inférieure.

D'autre part, M. Brun a déclaré que le projet de loi n'était pas de nature à améliorer — du moins sensiblement, a-t-il dit — la situation de nos ports et à leur permettre de faire face à leurs concurrents étrangers.

Je crois que cette affirmation doit être nuancée. On ne peut tout d'abord nier l'incidence heureuse de l'abandon par l'Etat d'un ensemble de recettes fiscales s'élevant aujourd'hui à 35 millions de francs. Surtout, si le coût de notre transit portuaire paraît encore plus élevé que celui de certains ports étrangers concurrents, cette différence tient au poids particulier de certaines dépenses d'escalas, comme par exemple la manutention ou le transit, qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent projet et qui, bien évidemment, ne sont pas touchées par la présente réforme.

L'étude de l'incidence financière du texte sur les collectivités m'amène en second lieu à envisager le problème sous l'angle de l'Etat.

Dans le régime actuel, les recettes de l'Etat au titre des droits de port et de navigation s'élèvent à environ 45 millions de francs. Dans le futur régime, comme vous le savez, il n'encaissera plus qu'une somme d'environ 9 millions de francs provenant du droit de francisation et de 25 p. 100 de la taxe sur les passagers.

Enfin des précisions m'ont été demandées devant votre commission sur le sort réservé par la réforme au financement de l'établissement national des invalides de la marine.

Dans le système actuel, cet établissement bénéficie de recettes affectées, c'est-à-dire de la taxe sur les titres de circulation délivrés par la marine marchande et de la taxe spéciale sur les passagers. Il a semblé préférable de revenir sur ce système de de l'affectation directe, dans la mesure notamment où il instituait un lien très étroit entre certaines taxes, dont une large part pesait sur la navigation de plaisance et la sécurité sociale.

Dans le nouveau régime, le droit de francisation, qu'il soit assis sur la plaisance ou sur les navires de commerce ou de pêche, ira au budget général. Mais afin d'éviter à l'E. N. I. M.

une perte de recettes qu'il n'y a, bien entendu, aucune raison de lui faire subir, le ministre de l'économie et des finances, en vertu d'un accord qui le lie au ministre des transports, s'est engagé à verser chaque année à cet établissement, sur le budget général, une somme correspondant au produit des anciennes taxes directement affectées, calculée sur la base des résultats du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur de la réforme.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Enfin, il ne m'est pas possible de vous présenter les incidences du projet sur chaque catégorie d'usagers. Je me bornerai simplement à insister sur certaines des conséquences de la réforme qui intéressent surtout les armateurs et les plaisanciers. Selon votre commission des finances, certains armateurs ont formulé des craintes au sujet de la répartition par les autorités portuaires du poids des futurs droits entre les usagers, c'est-à-dire essentiellement entre la marchandise et le navire. Les autorités portuaires pourraient avoir la tentation, pour détacher les trafics concurrentiels, de surcharger les « trafics captifs », c'est-à-dire ceux des industries implantées dans le port même et qui ne peuvent, par nature, lui échapper.

Je rappellerai sur ce point la doctrine du Gouvernement, que j'ai déjà définie devant votre commission des finances et que le ministre de l'équipement a confirmée.

Si les industries n'ont pas besoin d'investissements portuaires importants, l'Etat s'opposera à un alourdissement abusif de leurs charges. Mais si les industries en cause sont les principales bénéficiaires des équipements, ce qui d'ailleurs est souvent le cas, elles devront équitablement participer pour une large part au financement. Bien entendu, cette exigence économique ne saurait exclure la prise en considération de certains facteurs commerciaux qui peuvent, dans certains cas, entraîner une modulation des tarifs pour les maintenir dans des limites compatibles avec la concurrence internationale.

J'insiste par ailleurs sur le fait que, quel que soit le trafic envisagé, les autorités de tous les ports seront invitées expressément, par instruction du ministre de l'équipement, à tenir compte d'un juste équilibre entre la marchandise et le navire dans les propositions qu'elles formuleront pour les nouveaux droits.

Enfin, certains plaisanciers — les échos en sont parvenus à votre commission et Mlle Rapuzzi vient de l'indiquer — se sont élevés contre l'application de la réforme aux navires qu'ils utilisent. A la vérité, il n'y a là rien que de très normal. Dès à présent, tous les navires de plaisance sont assujettis à certaines taxes de caractère annuel et il n'était en rien justifié de les exonérer du futur droit annuel de francisation et de navigation.

Je puis vous préciser d'ailleurs à ce sujet que les taux que le Gouvernement entend appliquer à ces navires sont extrêmement modérés et qu'ils tiennent le plus grand compte des intérêts de la navigation de plaisance populaire. C'est ainsi, par exemple, que les navires appartenant aux écoles de voile agréées par l'Etat seront exonérées de ce futur droit annuel.

Par ailleurs, il importe de préciser que la redevance d'équipement des ports de plaisance prévue par le projet n'est que facultative et que, dans l'hypothèse où elle sera instituée par certaines collectivités — je réponds en cela à Mlle Rapuzzi — son produit sera exclusivement affecté à des aménagements intéressant les plaisanciers. Dans l'esprit du Gouvernement, cette redevance a donc un caractère éducatif à l'égard des collectivités gestionnaires des ports. Elle apportera à celles d'entre elles qui voudront s'intéresser à l'équipement des ports de plaisance et qui désirent résoudre ce problème par leurs propres moyens, une partie des ressources indispensables.

Je rappelle d'ailleurs que les crédits budgétaires de 1967 se sont élevés, pour l'équipement de ces ports, à une somme légèrement supérieure à 8 millions de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les aspects essentiels, surtout économiques et financiers, d'une réforme qui, par la simplification qu'elle apporte au régime actuel, par ses incidences immédiates sur les charges portuaires, répond, je le crois, aux vœux des usagers et donne aux pouvoirs publics les moyens de poursuivre, en liaison avec les ports, une politique cohérente des tarifications portuaires. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

Classification des droits de port et de navigation.

« Art. 1^{er}. — Les droits qui peuvent être perçus dans les ports maritimes français sont les suivants :

- « 1^o Un droit annuel sur les navires dénommé :
 - « — droit de francisation et de navigation en ce qui concerne les navires français ;
 - « — droit de passeport en ce qui concerne les navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers résidant en France.
- « 2^o Un droit de port, à raison des opérations commerciales ou des séjours effectués dans les ports, et comprenant :
 - « — pour les navires de commerce :
 - « — une taxe sur la jauge et, le cas échéant, une taxe de stationnement ;
 - « — une taxe sur les marchandises ;
 - « — une taxe sur les passagers ;
 - « — pour les navires de pêche :
 - « — une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ;
 - « — pour les navires de plaisance ou de sport :
 - « — une redevance d'équipement des ports de plaisance perçue en fonction de la durée des séjours de ces navires dans les ports maritimes. »

Le premier alinéa, le paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o, à l'exception de son dernier alinéa, n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Cette partie de l'article 1^{er} est adoptée.)

M. le président. Par amendement n^o 20, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au paragraphe 2^o, de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — une redevance d'équipement des ports de plaisance perçue en fonction de la jauge de ces navires et de la durée de leurs séjours dans les ports. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. En ce qui concerne la redevance d'équipement due par les navires de plaisance et de sport, le projet de loi ne tient compte que d'un seul critère : la durée de séjour dans les ports. La commission des affaires économiques et du plan a jugé que ce critère était insuffisant et qu'il fallait tenir compte également de la jauge de ces navires.

Elle vous demande, par cet amendement, de retenir ce critère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La disposition actuellement incriminée par votre commission des affaires économiques n'a pas pour objet de fixer l'assiette de la redevance. Celle-ci sera déterminée par des arrêtés qui seront pris, nous le verrons tout à l'heure, en application de l'article 12.

Le Gouvernement, pour tenter d'aller à la rencontre de votre rapporteur, peut proposer de supprimer le dernier membre de phrase qui est le suivant : « ... perçue en fonction de la durée des séjours des navires dans les ports maritimes ». Le texte comporterait simplement une énumération et disposerait *in fine* : « ... une redevance d'équipement des ports de plaisance ».

Je crois que dans ces conditions le texte serait plus clair et conforme à votre désir, sans pour autant toucher à la fixation de l'assiette de la redevance, qui sera arrêtée en fonction de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. La commission est tout à fait d'accord, d'autant plus que d'autres critères seraient également aussi valables, par exemple la puissance du moteur. On ne pouvait pas mentionner dans ce texte tous les critères susceptibles d'être pris en considération.

La commission des affaires économiques retire donc son amendement et se rallie à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement propose, par amendement, de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« ... une redevance d'équipement des ports de plaisance ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le reste du texte étant supprimé.

M. le président. L'amendement n° 20 présenté par la commission des affaires économiques est donc retiré et c'est ce nouvel amendement, d'initiative gouvernementale, qui reste en discussion.

Quel est l'avis de la commission des finances sur la nouvelle rédaction proposée ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, accepté par la commission des finances et par la commission des affaires économiques.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 4, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« 3° Eventuellement, pour les navires étrangers, des droits de jaugeage et de visite à raison des opérations de jaugeage et des visites de sécurité qui seraient effectuées en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, c'est en faisant un rapprochement entre les droits énumérés à l'article 1^{er} et le sort qui leur est fait à travers les différents articles du projet de loi, que votre commission des finances s'est aperçue que l'on taxait à l'article 5 des opérations qui n'apparaissaient nulle part. Il semble donc qu'à défaut de modifier l'article 5 il faut faire apparaître dans l'énumération des droits figurant à l'article 1^{er} les « droits de jaugeage et de visite à raison des opérations de jaugeage et des visites de sécurité qui seraient effectuées en France ».

Il s'agit, dans notre esprit, d'une mise en forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous sommes dans le domaine de la logique et de la grammaire.

Je comprends très bien les sentiments de M. le rapporteur, mais je crois que l'amendement qui tend à introduire un nouvel alinéa, s'il était adopté, alourdirait beaucoup le texte et n'ajouterait pas grand-chose.

Quelle en est la raison ? Veuillez m'excuser d'entrer dans des explications techniques, mais le caractère du texte le veut. Pour les navires français et les navires étrangers de plaisance qui appartiennent à des résidents, les droits de jaugeage et de visite sont couverts par le nouveau droit, comme vous le savez, de francisation et de navigation et par le droit de passeport. Ce point là est réglé. En revanche, des navires étrangers font effectuer ces opérations souvent dans leur propre pays, mais il leur arrive — c'est tout à fait naturel — de demander que ces services soient faits en France ou qu'ils soient imposés par le chargeur français.

C'est la raison pour laquelle nous avons inclu cette disposition dans l'article 5. Mais je ne crois pas qu'il soit utile d'insister sur ces droits en leur réservant une place dans l'article 1^{er} qui énumère solennellement les droits qui constituent l'ossature du nouveau régime. Il ne s'agit là que de droits essentiellement facultatifs et les mentionner au début du projet ne ferait qu'alourdir le dispositif général et même, à mes yeux, pourrait être considéré comme une mesure discriminatoire par rapport aux étrangers.

Dans ces conditions, peut-être pourrions-nous supprimer purement et simplement le dernier paragraphe de l'article 5, ces dispositions correspondantes étant prises dans le domaine réglementaire. Je crois que, sur le plan de la logique, ce serait plus clair et je demande à votre commission de se rallier à ce point de vue.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je le retire. Je reviendrai sur ce point lors de la discussion de l'article 5.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président.

CHAPITRE II

Droit annuel sur le navire.

SECTION I

Navires français. — Droit de francisation et de navigation.

« Art. 2. — Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation délivré par le service des douanes et soumis à un visa annuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. L'article 2 prévoit que tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation. Pour les dizaines de milliers de petits dériveurs dont j'ai parlé tout à l'heure, qui sont des embarcations qui chavirent facilement, la présence à bord de cet acte de francisation me semble difficile. Il faut faire quelque chose à ce sujet.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En effet, les petits navires chavirent souvent, mais reconnaissons tout de même qu'il s'agit là d'incidents et qu'il sont conçus en principe pour tenir la mer. Je ne crois donc pas qu'il soit utile d'introduire dans le texte une telle disposition. Cependant, votre observation est tout à fait valable et je vous donne l'assurance que, dans les textes d'application de la loi, des dispositions seront effectivement prises pour éviter ce genre de difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les taux et modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés par décret. »

« Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le taux, l'assiette et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus seront fixés par une loi. »

Le second, n° 21, présenté par M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Mes chers collègues, l'affaire est importante et je demande au Sénat de bien vouloir y prêter attention.

Traditionnellement, en matière de finances publiques, on distingue les impôts et les taxes. Les impôts sont des contributions demandées aux citoyens pour faire face aux besoins de l'Etat ou des collectivités. Ils ont un caractère obligatoire et constituent un prélèvement effectué sans contrepartie directe. Citons, à titre d'exemple, l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, les taxes, au sens strict du terme, constituent le prix d'un service rendu par l'Etat. C'est le cas, par exemple, des taxes postales.

Sans doute, en pratique, existe-t-il une confusion de terminologie et souvent, même dans la loi, le mot « taxes » est employé pour désigner un impôt au sens le plus strict du terme. C'est ainsi que nous connaissons la taxe complémentaire qui est un impôt complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou les taxes sur le chiffre d'affaires qui sont également des impôts.

En droit français, l'impôt est traditionnellement du domaine de la loi, et les taxes qui, répétons-le, ne sont en fait que des prix de vente de services, sont au contraire du domaine réglementaire. Cette situation a, du reste, été confirmée par la Constitution de 1958 qui, dans son article 34, prévoit « les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Il ne faut pas s'attacher en la matière à la qualification employée, mais, au contraire, rechercher la nature intrinsèque de la perception, bien savoir si l'on a affaire à un impôt ou à une taxe au sens juridique du terme. Dans le cas présent, les deux catégories de droits prévues par le projet de loi sont, d'une part, un droit annuel de francisation et de passeport, d'autre part, des droits perçus à l'occasion des opérations, des séjours effectués par les navires dans les ports, ainsi que les droits perçus éventuellement à l'occasion de certaines opérations : jaugeages et visites de sécurité, effectués par l'administration française pour des navires étrangers.

Cette seconde catégorie de droits, que nous trouverons tout à l'heure énumérés à l'article 6, constitue des taxes pour services rendus, puisqu'en contrepartie de cette perception, il y a fourniture au navire de certaines prestations : possibilité de mouillage ou d'accostage, quais pour débarquer des marchandises ou des passagers, calcul de jauge, etc.

En revanche, le droit de francisation — la francisation est l'établissement d'un acte qui atteste que ce navire est français — et le droit de passeport sont apparus à votre commission comme ayant le caractère d'un véritable impôt assis sur la seule possession du navire, sans qu'il y ait en contrepartie fourniture directe valable d'une prestation ou d'un service rendu.

Par conséquent, votre commission a estimé, par application de l'article 34 de la Constitution, qu'il était indispensable que le taux, l'assiette et les modalités de perception de ces droits soient fixés par la loi. J'ajouterai que cette proposition a été faite à la commission des finances par son président, M. Roubert.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 21.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je pense que les observations de la commission des affaires économiques rejoignent celles que vient de faire la commission des finances. Notre texte ne comporte qu'une différence de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voudrait pas faire chavirer la Constitution (*Sourires*), mais il a une petite différence d'appréciation avec votre commission sur l'interprétation du texte.

D'abord, sur le plan pratique, il est certain que la procédure législative sera une procédure très lourde pour l'objet considéré.

En effet, il s'agit, et c'est pour cela que le Gouvernement a eu recours aux décrets, d'une taxe qui remplacera un ensemble très complexe de taxes dont je vous ai parlé tout à l'heure et dont la caractéristique commune est d'être une rémunération pour service rendu. C'est pourquoi nous avons pensé que la fixation de cette taxe était bien normalement du domaine réglementaire. Par ailleurs — et c'est un argument supplémentaire — le rendement de cette taxe n'est que de 4 millions de francs sur les 193 millions qui sont prévus. C'est vous dire qu'elle n'a pas été conçue à des fins fiscales.

Enfin, comme vous le savez, cette mesure n'a pas du tout une portée générale puisqu'elle exclut les bateaux de navigation fluviale et que son mode de perception est tout à fait différent de celui des droits de timbre et d'enregistrement, auxquels votre commission des finances fait référence.

La confusion juridique peut venir de l'appellation « droit de francisation et de navigation ». En réalité, il nous apparaît, encore une fois, que c'est plutôt une redevance, et que renvoyer sa fixation à la loi serait une procédure très lourde.

Il n'y a donc pas lieu d'engager une querelle constitutionnelle. Certes, je reconnais qu'il y a une limite assez subtile à définir, d'après l'article 34 de la Constitution, entre ce qui est législatif et ce qui est réglementaire. A ce sujet, on pourrait écrire des monuments législatifs. Mais dans l'espèce, il est inutile de prévaloir un texte législatif qui ferait référence à une taxe correspondant à une perception pour service rendu. Cela me paraît relever du domaine réglementaire. Je ne veux pas engager une bataille rangée avec votre commission des finances. Mais, pour des raisons d'efficacité et de souplesse, le décret me paraît être la meilleure formule.

J'ajoute, pour être complet, que le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation sur ce point quand il a examiné le texte, et qu'il n'a pas exigé que l'assiette et le taux du nouveau droit de francisation soient fixés par une loi.

Le Conseil d'Etat est donc resté muet, ce qui semble confirmer l'opinion du Gouvernement.

Voilà la position de ce dernier. Je comprends les scrupules de votre commission, mais je ne crois pas qu'ils justifient une bataille constitutionnelle. Il semble que, sur le terrain de l'efficacité, le décret serait beaucoup plus opportun.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Les scrupules de la commission des finances sont nés des observations présentées par un de ses membres les plus éminents qui — c'est une coïncidence — a siégé lui-même pendant de longues années au Conseil d'Etat. (*Sourires*.) Je dois donc insister auprès du Sénat pour qu'il adopte notre amendement.

Au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez peut-être, au cours de la navette, faire le geste qui réglerait le problème, car il suffirait de déposer un amendement qui comblerait probablement une dizaine ou une quinzaine de lignes pour que ce petit différend soit effacé. Il porte davantage sur une question de principe et sur le rôle même de la commission des finances et le contrôle du Parlement que sur le fond. Aussi bien, nous ne nous engagerons pas à propos des services rendus puisque, d'après l'exposé des motifs, le rendement financier de ces services a été si faible qu'il était à peu près nul et qu'il valait mieux les supprimer.

Je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat si nous lui faisons un peu de peine — nous n'aimons pas lui en faire dans cette assemblée — mais je demanderai tout de même à mes collègues de voter l'amendement de la commission des finances en priant M. Brun de bien vouloir s'y rallier car nous pourrions trouver une solution au cours de la navette.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais ajouter qu'une chose, non sur le terrain juridique, car la discussion me paraît sans portée pratique ; je fais remarquer que, dans la mesure où vous décidez que c'est une loi qui fixera ce droit, vous lui donnez un caractère fiscal, ce qui ne fera pas plaisir aux plaisanciers. Dans notre hypothèse, celui du décret, il s'agirait d'un droit pour service rendu, d'une redevance, et cela, les plaisanciers l'admettront parfaitement.

Je répète que nous ne nous battons pas sur ce terrain juridique, mais j'estime dangereux de vouloir « fiscaliser » de droit, et cela, pour des motifs d'ordre psychologique.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Nous sommes bien d'accord : c'est pour établir le caractère fiscal de l'opération que nous entendons que les choses se passent ainsi. Quand vous réclamez chaque année à un petit navire, un dériveur, le renouvellement de son droit de francisation, je considère que l'opération a bien un caractère fiscal et qu'il s'agit bien du domaine de la loi.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pas dans l'esprit du Gouvernement !

M. le président. L'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan se rallie au texte de la commission des finances mais souhaite qu'elle accepte une modification de son texte : il est plus normal, en langage administratif, de parler « d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement » comme le dit notre amendement, que d'ailleurs je retire.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. J'accepte cette rédaction avec plaisir.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc retiré.

L'amendement n° 5, présenté par la commission des finances, serait donc ainsi rédigé :

« L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article 1^{er} ci-dessus seront fixés par une loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 3, d'insérer un article 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'armateur a le libre choix de son port d'attache. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je ne voudrais pas donner à cet amendement une importance plus grande qu'il n'en mérite. En réalité, nous avons surtout eu le souci d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à maintenir une situation de fait qui existe pratiquement depuis de très nombreuses années, et qui permet à l'armateur de choisir lui-même son port d'attache — et j'ajoute en passant que c'est une des rares libertés qui lui restent !

Si j'ai présenté cette observation, c'est parce qu'il semble que l'administration, en dépit d'ailleurs d'un certain nombre de circulaires, en particulier de la direction générale des impôts, qui n'a jamais manqué de rappeler que l'armateur avait le libre choix de son port d'attache, semble devoir remettre en cause cette liberté de choix et s'orienter vers une désignation imposée à l'armateur. Je tiens à attirer l'attention de mes collègues sur les inconvénients qui en résulteraient.

Il se trouve, en effet, que le choix du port d'attache entraîne la désignation du port où l'armateur aura à acquitter la patente due pour le navire. Du fait du libre choix par l'armateur, cette disposition n'a jamais provoqué de difficultés, mais il est certain que si, demain, l'administration se mêlait d'imposer à l'armateur le choix de son port d'attache, nous connaîtrions incontestablement des difficultés que j'ai le désir d'éviter. Je ne voudrais pas, me souvenant de certaines discussions — et M. Boulin comprendra ce que je veux dire — qu'à un armateur désireux de choisir La Rochelle comme port d'attache, l'administration impose Bordeaux.

Je n'en dirai pas davantage, mais le fond de la discussion sur cette liberté dont je réclame le maintien, c'est la disposition relative à la patente.

Je crois savoir que le Gouvernement se préoccupe de cette situation tout à fait particulière en ce qui concerne les navires et j'attendrai les explications que M. le secrétaire d'Etat voudra bien nous donner pour vous dire le sort que, finalement, je ferai à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je reconnais que le libre choix du port d'attache, tel qu'il est réclamé par votre amendement, pose un problème grave et important. Mais je dois indiquer que la question de la patente n'a rien à voir avec le sujet qui nous occupe puisqu'il s'agit de l'application à l'armement de la fiscalité locale et non pas des taxations propres aux navires en raison de leur existence juridique et de leurs opérations commerciales. Je souligne immédiatement que l'administration est particulièrement attentive à cette question.

Sur le fond, il faut préciser qu'il y a toujours eu identité entre le port d'attache — qui correspond à une définition douanière — et le port d'immatriculation — qui dépend de la marine marchande — que ces deux notions se complètent et qu'il n'est pas concevable de les dissocier. Certes, il y a eu, dans certains cas, des exceptions, mais je puis vous affirmer que l'administration des douanes a mis bon ordre à de tels errements et à de telles pratiques.

Ce qu'il faut retenir, c'est que l'armateur est libre du choix du port d'exploitation et, par conséquent, du port d'attache. En effet, il y a deux hypothèses : si le port de principale exploitation est caractérisé, la marine marchande et la douane exigent que ce port soit le port d'attache et d'immatriculation ; dans le cas contraire, l'armateur est libre de faire inscrire son navire dans un port de son choix, mais à la fois auprès de la marine marchande et de la douane.

Enfin, dernier élément, l'adoption de ce texte aurait des conséquences graves pour les finances locales, car les ports les plus importants, qui ont une patente basse, deviendraient extrêmement attractifs au détriment de l'ensemble des autres ports, qui subiraient ainsi des pertes lourdes.

Monsieur le rapporteur, je le répète, ce problème de la patente, s'il se pose effectivement, doit être traité d'une façon tout à fait distincte par rapport au texte qui nous occupe et je donne l'assurance que le ministère des finances, en particulier la direction générale des impôts sur laquelle vous le savez j'ai maintenant quelque autorité, l'étudiera dans les meilleurs délais.

Je vous demande donc de faire confiance au Gouvernement à ce sujet et de vouloir bien retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je viens de m'entretenir de cette affaire avec M. le rapporteur de la commission des finances et c'est lui-même qui va faire connaître la bonne nouvelle au Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je reconnais volontiers avec M. le secrétaire d'Etat que ce n'était peut-être pas exactement le moment d'aborder ce problème, mais nous avons déjà essayé de l'aborder, en commission tout au moins, lors de l'examen du projet de réforme des contrats d'affrètement et de transport maritime et l'on nous avait fait à peu près la même observation.

J'ai tout de même obtenu, cette fois, un résultat : M. Boulin nous donne l'assurance — je lui fais entière confiance — que la direction générale des impôts est consciente du problème et qu'elle s'en saisit. J'espère qu'elle se montrera clairvoyante dans la décision définitive et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

SECTION II

Navires étrangers. — Droit de passeport.

« Art. 4. — Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

« Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel. »

Par amendement n° 7, M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, en fait, d'une remise en ordre des articles 4 et 5, qui aurait lieu par le moyen de cet amendement n° 7, de l'amendement n° 8 tendant à insérer un article additionnel 4 bis nouveau et de l'amendement n° 9 à l'article 5. Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de développer une intervention commune sur ces textes afin de gagner du temps ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Dans un souci de clarté, la commission demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 4, qui constituerait le premier alinéa d'un article 4 bis

nouveau, cet article se terminant par le premier alinéa de l'article 5. En fait, nous retrouvons dans trois articles ce qui était autrefois dans deux articles seulement, l'article 4 et l'article 5.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 5, nous avons demandé également que l'on remplace les mots « du ministre de l'équipement », qui était hier le tuteur des navires mais qui ne l'est plus aujourd'hui, par les mots « du ministre chargé de la marine marchande », ce qui permet d'espérer que dans tous les cas nous ne nous tromperons pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces modifications, mais il fait observer que, conformément au retrait, à la demande du Gouvernement, de l'amendement de la commission à l'article 1^{er}, le troisième alinéa de l'article 5 disparaîtrait également.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Article 4 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 8, M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Le taux, l'assiette et les modalités d'application de ce droit, qui est à la charge du propriétaire du navire, seront fixés par une loi. »

M. le rapporteur vient de s'expliquer au sujet de cet amendement.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour les raisons précédemment indiquées, je demande qu'au deuxième alinéa les mots : « l'assiette » figurent avant les mots : « le taux », ce que la commission saisie au fond avait bien voulu accepter.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Je confirme cette acceptation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dois présenter une remarque, qui restera de pure forme car le Sénat va maintenir son point de vue. Je demande que l'expression : « seront fixés par une loi » soit remplacée par l'expression : « seront fixés par un décret ». Voilà la réserve que je tenais à formuler.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission maintient évidemment son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, les mots : « l'assiette » figurant avant les mots : « le taux » au début du troisième alinéa.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 4 bis nouveau.

[Après l'article 4 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 5. — Les taux et modalités d'application du droit de passeport prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par décret.

« Le droit de passeport est à la charge du propriétaire du navire.

« Pour les navires étrangers non soumis au droit de passeport, les droits de jaugeage et de visites de sécurité sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement. »

Cet article est affecté de plusieurs amendements.

D'abord, par amendement n° 9, M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement.

M. Roger Lachèvre. En effet, monsieur le président.

M. le président. La suppression de ces deux alinéas serait la conséquence des décisions que nous venons de prendre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22, présenté par M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, n'a donc plus d'objet.

Le troisième alinéa de l'article 5 est affecté de deux amendements, le premier, n° 10, présenté par M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances, et le deuxième, n° 23, présenté par M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, mais le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, demande la suppression de cet alinéa, en conséquence du retrait, à l'article 1^{er}, de l'amendement de la commission.

Je consulte le Sénat sur la suppression du troisième alinéa de l'article 5.

(Cet alinéa est supprimé.)

M. le président. Les deux amendements, n° 10 et n° 23, n'ont donc plus d'objet et l'article 5, en conséquence, disparaît.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

CHAPITRE III

Droit de port et redevances d'équipement.

SECTION I

Navires de commerce.

« Art. 6. — Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend :

— une taxe à taux variables, suivant les ports, sur la jauge nette du navire, et, le cas échéant, une taxe de stationnement à la charge de l'armateur ;

— une taxe à taux variables, suivant les ports, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, à la charge, selon les cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;

— une taxe à taux uniforme pour tous les ports, sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés, à la charge de l'armateur. » — *(Adopté.)*

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté ministériel ;

« 2° L'assiette et les taux de la taxe sur les passagers sont fixés par décret ;

« 3° Des arrêtés ministériels peuvent, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, soumettre à une taxe de stationnement les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port. »

Cet article est affecté de deux amendements.

Par le premier, n° 11, M. Roger Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de cet article :

« 1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête et après consultation du ministre de l'économie et des finances, par arrêté du ministre chargé des ports maritimes. En ce qui concerne les ports non autonomes, le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public gérant le port est également consulté. »

Par le deuxième, n° 24, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de cet article :

« 1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du ministre de tutelle des ports pris après consultation du ministre de l'économie et des finances ; dans les ports non autonomes, le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté ».

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ces deux amendements sont semblables quant au fond et je me permets de plaider en faveur de celui de la commission des affaires économiques, dont la forme est meilleure. De quoi s'agit-il ? A la tribune, tout à l'heure, M. Lachèvre et moi-même, nous avons demandé plus de garanties en ce qui concerne l'établissement des taux des droits, sur les marchandises ou les matériels peu importe. On a discuté pour savoir s'il fallait prendre un arrêté ministériel ou interministériel. La commission des finances, comme la commission des affaires économiques, a repris l'exposé des motifs du projet et demandé qu'il s'agisse d'un arrêté ministériel, pris après consultation de certains ministères, différents d'ailleurs selon qu'il s'agit de ports autonomes ou de ports du régime commun.

Je défends donc l'enfant de la commission des affaires économiques, le texte de l'amendement qu'elle présente étant plus clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, je m'incline bien volontiers. Je reconnais que la rédaction présentée par la commission des affaires économiques est suffisamment claire et précise pour répondre aux objectifs de la commission des finances. J'ajoute qu'il est sans doute inutile d'étendre le débat, M. le secrétaire d'Etat, en réponse aux observations que nous avons pu présenter dans la discussion générale, ayant repris exactement les termes de notre amendement.

J'ajoute que ces termes figurent dans l'exposé des motifs et que nous avons simplement souhaité qu'en raison de l'importance de la consultation du ministre des finances et des affaires économiques ce qui était prévu dans l'exposé des motifs se retrouve dans le texte de loi lui-même.

M. le président. Monsieur Lachèvre, vous retirez donc l'amendement de la commission des finances et vous vous ralliez à celui de la commission des affaires économiques ?...

M. Roger Lachèvre, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse le Sénat libre de sa décision. Grammatically j'aurais préféré l'amendement n° 11. Je ne voudrais pas contrarier M. Brun, mais si son amendement a la préférence, j'aime mieux l'expression « ministre chargé des ports maritimes » que les mots « ministre de tutelle ».

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Il peut vous être donné satisfaction à ce sujet.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. On parle toujours des ports maritimes ; il y a aussi des ports fluviaux. Ne serait-il pas préférable de dire : « ministre chargé des ports » ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 11 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 24, avec la nouvelle rédaction qui vient de vous être proposée, acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe 1° de l'article 7. Le paragraphe 2° ne fait pas l'objet d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° de l'article :

« 3° Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au 1° ci-dessus peuvent, sur proposition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. C'est un amendement de forme, je crois que M. le secrétaire d'Etat l'acceptera.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Certainement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7, modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

SECTION II.

Navires de pêche.

« Art. 8. — Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés — y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture — débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

« Cette redevance est à la charge soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessous.

« A l'importation, elle est à la charge de l'importateur. »

Par amendement, n° 13, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés, débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports et qui est calculé en fonction de la valeur des produits débarqués.

« Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture, cette redevance pourra être calculée en fonction des surfaces occupées par les parcs d'élevage.

« Ces redevances sont à la charge soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessous.

« A l'importation, elles sont à la charge de l'importateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Cet amendement fait suite à la discussion qui s'est instaurée devant votre commission des finances et tend surtout, par une remise en forme de la rédaction originelle, à dégager les mesures susceptibles d'être prises. C'est ce qui apparaît dans le deuxième alinéa en ce qui concerne les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture. Cette remise en forme a pour intérêt de permettre de mieux tenir compte de certains usages locaux.

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement, n° 25, par lequel M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je ne suis pas tout à fait d'accord quant au texte proposé par la commission des finances. D'abord, il est un peu naïf de dire que c'est pour une raison de simplicité que la commission des affaires économiques propose de supprimer les mots : « ostréiculture », « mytiliculture », « conchyliculture ». Très franchement, quand on parle des produits de la pêche d'origine animale, cela vise bien, jusqu'à nouvel ordre, les huîtres, les moules et autres coquillages.

Par ailleurs, il faut s'entendre. S'agit-il, dans ce texte, d'une notion de prestations de service ou d'une notion fiscale ? S'il s'agit de prestations de service, il est certain que seuls les navires ou les cargaisons qui ont utilisé un port peuvent être soumis à une taxe. Si c'est une considération fiscale *stricto sensu*, il faut créer une taxe pour tous les bateaux. Ce peut être, évidemment, l'idée du service des douanes, sans doute, d'ailleurs ! (Sourires.) mais cela ne reflète pas du tout la philosophie de ce texte qui fait sans cesse allusion à des prestations de service. D'une part, la suppression des mots « ostréiculture, conchyliculture et mytiliculture » est possible — je le répète — parce qu'il s'agit bien des produits de la pêche d'origine animale.

Quant à l'autre notion, qui consiste à faire payer selon les surfaces donc des concessions, à quoi aboutit-elle en fin de compte ? A ce que même les navires qui n'aborderont pas les ports vont payer une taxe. Il n'y aura pas de prestations de service, d'abord ; ensuite je me demande à qui ira la taxe payée par les ostréiculteurs, par exemple, sur leurs concessions.

Je ne comprends pas !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous maintenez donc votre amendement en vous opposant à celui de la commission des finances ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 25 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte. Par conséquent, il ne souhaite pas que le Sénat adopte l'amendement proposé par le rapporteur de la commission des finances, M. Lachèvre.

Il ne le souhaite pas pour deux raisons. D'abord, parce qu'il estime que le mot « ports » tel qu'il figure dans le texte doit être entendu dans un sens très large, comprenant l'environnement du port lui-même. Par conséquent le lieu du débarquement pour les huîtres et autres coquillages peut être très bien couvert par la définition de ce texte.

Par ailleurs, je me permets d'indiquer que dans le projet gouvernemental il y a lieu de définir seulement la matière imposable et que les éléments de taxation doivent être définis par un décret. Comme ces éléments peuvent varier suivant les ports et varier dans le temps, il ne faut pas les cristalliser dans la loi. Les textes qui vous sont proposés par les amendements seraient trop lourds pour s'adapter aux circonstances et aux cas d'espèce.

Le Gouvernement s'en tient donc à son texte, qu'il estime meilleur ; c'est pourquoi je demande au Sénat de repousser les deux amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Après les explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat, la commission des finances accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Monsieur Brun, maintenez-vous l'amendement de la commission des affaires économiques ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je le retire, étant entendu que le texte du Gouvernement a bien trait aux produits de la pêche débarqués dans les ports maritimes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est bien cela.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc lui aussi retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix, dans le texte proposé par le Gouvernement.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le taux applicable dans chaque port est fixé sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté ministériel. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 32, le Gouvernement propose de le rédiger comme suit :

« Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7. »

Par le deuxième, n° 26, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose la rédaction suivante :

« L'assiette et le taux applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du ministre de tutelle des ports. »

Par le troisième, n° 14, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de remplacer, à la fin de l'article, les mots : « ... par arrêté ministériel », par les mots : « ... par arrêté du ministre chargé des ports maritimes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 32.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le fond, mais pour clarifier le débat il vous propose de substituer au texte initial de l'article la nouvelle rédaction que M. le président vient de lire et qui lui paraît meilleure. Si les rapporteurs en étaient convaincus, l'amendement que je défends pourrait se substituer aux leurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. L'amendement de la commission des finances et celui de la commission des affaires économiques auront eu le mérite d'amener le Gouvernement à nous proposer cette nouvelle rédaction de l'article 9, qui nous donne satisfaction. Aussi je retire l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?...

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques retire elle aussi son amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, accepté par la commission des finances et la commission des affaires économiques. Je rappelle que cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

[Article 10.]

M. le président. « Art 10. — L'institution sur les produits de la pêche de cette redevance exclut l'application sur ces mêmes produits du droit de port sur les marchandises tel qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

« Toutefois, les arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance soit par le droit de port sur les marchandises, soit par une taxe perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port. »

Par amendement n° 27, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance, prévue à l'article 8, par une taxe sur les marchandises ou une taxe établie en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le second alinéa de cet article stipule le remplacement éventuel de la redevance sur les produits de la pêche par le droit de port. Il paraît superflu d'indiquer au premier alinéa que le paiement de celle-ci exclut l'obligation d'acquitter un autre droit. Il semble donc préférable de supprimer le premier alinéa de cet article et de rédiger le deuxième alinéa comme le propose notre amendement. Cette rédaction est plus claire, plus simple et ne change rien au fond du texte lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur pour avis me paraît commettre une erreur. En réalité, les deux alinéas de l'article 10 n'ont pas le même objet. Le premier exclut du droit de port ordinaire les produits qui ont déjà supporté la redevance. C'est l'unité de perception qui est visée et cette mention est tout à fait indispensable pour éviter deux taxations.

En revanche, le deuxième alinéa permet de remplacer la redevance soit par le droit de port, soit par une autre taxation. Par conséquent, il faut bien maintenir les deux alinéas sous peine de double taxation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat et compte beaucoup sur M. Brun pour bien vouloir éclairer notre assemblée sur un problème qui semble en effet un peu délicat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est maintenu.

Le Gouvernement maintient-il son opposition ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour des raisons techniques évidentes. Après avoir consulté les spécialistes de la question, je persiste à penser que le texte initial est préférable.

M. le président. Le Gouvernement maintient son texte ; la commission des affaires économiques maintient son amendement et la commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, dans le texte proposé par le Gouvernement.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

SECTION III

Navires de plaisance ou de sport.

« Art. 11. — A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

« Cette redevance est à la charge du propriétaire du navire. » — (Adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les taux applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté ministériel. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier amendement, n° 33, le Gouvernement propose de le rédiger comme suit :

« Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7, la consultation étant étendue au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé du tourisme. »

Par le second amendement, n° 15, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin de l'article : « ... par arrêté du ministre chargé des ports maritimes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auteur du premier amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord, là aussi, avec la commission des finances, mais il propose une rédaction différente, par son amendement n° 33, d'abord pour améliorer le texte dans sa forme et ensuite, ce qui me paraît important, pour introduire dans la loi le principe de la consultation du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre chargé du tourisme avant que le ministre de l'équipement n'approuve les taux de la redevance d'équipement des ports de plaisance. Cela me paraît une bonne procédure préalable de consultation.

Tel est l'objet de notre amendement qui se substituerait à celui de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. J'avais, dans mon exposé, au début de ce débat, souhaité la présence du ministre de la jeunesse et des sports lors de la fixation des taux. Je vois qu'il sera consulté. J'en remercie le Gouvernement et je retire l'amendement de la commission des finances en donnant le plus complet accord à l'amendement n° 33 proposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 12 du projet de loi.

[Articles 13 et 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

CHAPITRE IV

Affectation du produit des droits et taxes.

« Art. 13. — Le droit annuel sur le navire prévu au chapitre II de la présente loi est perçu au profit de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — La taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises prévues à l'article 6 de la présente loi sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

« La taxe sur les passagers prévue à l'article 6 de la présente loi est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port, et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le produit des taxes revenant à un port autonome ou à un port non autonome constitue une recette ordinaire du port et est affecté à l'ensemble des dépenses de ce port. »

Par amendement n° 16, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite la suppression de cet article et sa demande

deviendra plus compréhensible lorsque nous examinerons l'article 18 où l'on retrouve les mêmes préoccupations. Elle vous prie donc de vouloir bien réserver cet article.

M. le président. L'article 15 et l'amendement s'y référant sont réservés, à la demande de la commission.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

« Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement peut être affectée au port d'attache.

« L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition. »

Par amendement n° 28, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, lorsqu'un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement est affectée au port d'attache. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, selon la rédaction proposée, la répartition du produit de la taxe entre le port d'attache et le port de débarquement est une simple possibilité. La commission des affaires économiques soumet à l'approbation du Sénat un amendement obligeant à procéder à une répartition entre le port d'attache du navire et le port de débarquement. Nous avons agi ainsi notamment à la demande d'un certain nombre de collègues bretons et il y a déjà à cet égard des ententes entre les ports, mais c'est surtout pour éviter de nuire à certains ports dorts qui ont besoin d'investir que cette répartition est demandée entre ces ports dorts et les ports où le poisson est débarqué. Il faut absolument prendre une mesure pour sauvegarder les intérêts des ports dorts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, l'article 16 rajeunit de dix ans votre rapporteur, puisqu'il a le souvenir que cette disposition avait été introduite au Sénat sur une initiative prise à l'époque par notre ancien collègue, M. Denvers, qui siège aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Je dois dire que je ne suis pas très expert en la matière, mais j'ai tout de même été un peu impressionné par une démarche pressante qui a été faite ce matin auprès de moi par les représentants de l'association des grands ports pour souligner le désir des ports de pêche de voir maintenue la situation telle qu'elle existe actuellement, c'est-à-dire l'article 16 tel qu'il est rédigé dans le projet du Gouvernement. D'après les indications qui m'ont été communiquées, cette situation donne entière satisfaction et la préoccupation des ports de pêche est surtout qu'elle ne soit pas mise en cause par l'abrogation de l'article 28 du code des ports maritimes qui apparaîtra tout à l'heure à l'article 22.

En conséquence, j'ai présenté ces observations à la commission des finances qui a bien voulu les retenir et M. Brun m'excusera de lui dire que cette commission s'est montrée défavorable à son amendement, souhaitant au contraire que le texte du Gouvernement soit maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais départager les deux commissions. Dans le cas d'espèce, je demande à votre assemblée de faire sien le point de vue de M. Lachèvre pour la raison suivante : c'est que le texte actuel permet de donner les ressources nécessaires aux ports dorts. Le reversement au port d'attache d'une partie de la redevance perçue dans les ports de débarquement pourra être effectué chaque fois qu'il sera absolument nécessaire ; il suffira de le prévoir dans l'arrêté d'approbation propre à chaque port. Il est tout à fait inutile d'en faire une obligation qui contraindrait à un procédé qui ne s'avère pas toujours nécessaire.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de rejeter l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne sais pas ce que veut dire le mot « peut ». La commission des affaires économiques désire, je le répète, que ces ports dorts, qui ont besoin de réaliser des investissements, puissent le faire. Si l'on m'explique ce que signifie le mot « peut », de qui et comment ces ports vont toucher une partie de la taxe, la commission des affaires économiques et du Plan abandonnera son amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ma réponse est simple. Il y a des ports dorts qui ne demandent pas le reversement de cette taxe, parce qu'elle ne leur est pas nécessaire. L'amendement de M. Brun, s'il était adopté, les obligerait à le faire, alors qu'ils ne le désirent pas. En revanche, d'autres ports dorts le réclament et c'est, par conséquent, l'arrêté d'approbation qui leur donnera cette possibilité. Voilà ce que signifie le mot « peut ».

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Dans la mesure où, effectivement, est prévu un arrêté d'approbation, c'est l'autorité de tutelle qui prend cet arrêté. La commission des affaires économiques est donc d'accord pour retirer son amendement. Mais il ne faudrait tout de même pas, lorsqu'un port dort demande à deux ou trois autres ports de débarquement le reversement d'une partie de la taxe, que ces derniers refusent. Il faut que la demande de ce port dort soit satisfaite, il faut que le ministre de tutelle prenne l'arrêté sans qu'un droit de veto soit opposé par les ports où le poisson est débarqué.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La question est bien claire maintenant. Si le port dort réclame le reversement d'une taxe, le ministre de l'équipement, après avoir consulté le ministre de l'intérieur, le lui accordera obligatoirement par l'arrêté d'approbation. Je réponds donc positivement à M. Brun.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans le texte proposé par le Gouvernement.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins. »

Par amendement n° 29, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les ports utilisés à la fois pour la pêche et la plaisance, le produit des redevances d'équipement relatives à la pêche et à la plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Il s'agit de la répartition des redevances entre la pêche et la plaisance. En cas de coexistence dans un même port de la pêche et de la plaisance, les redevances d'équipement de la plaisance doivent servir à des travaux réservés à cette dernière et les redevances d'équipement de la pêche à des travaux réalisés en faveur de cette industrie.

La commission des affaires économiques a donc proposé une rédaction plus précise. Lorsqu'il s'agira de travaux réalisés en faveur de la pêche et de la plaisance, on ira puiser dans un fonds commun groupant redevances d'équipement pêche et redevances d'équipement plaisance ; mais certains travaux seront faits uniquement dans l'intérêt de la pêche et d'autres uniquement dans l'intérêt de la plaisance. C'est ce que signifie l'article 17 dans le projet gouvernemental. La commission des affaires économiques n'a rien voulu changer quant au fond, mais elle a voulu apporter plus de netteté. Tel est l'objet de l'amendement que la commission m'a demandé de défendre.

M. le président. La commission des finances a-t-elle une observation à présenter ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Brun veut clarifier le texte. Qu'il me pardonne de lui dire qu'il ne fait que l'obscurcir. Dans le texte du Gouvernement la rédaction est un peu précieuse, très méticuleuse et soignée ; mais, si on la regarde de près, elle est fort claire. A sa lecture, on n'aperçoit aucune contradiction ; je l'affirme nettement : les dépenses pour la pêche seront financées par la pêche, les dépenses pour la plaisance seront financées par la plaisance et les dépenses communes par des recettes communes. Cela ressort de l'expression « respectivement ».

L'expression « tous les équipements » signifie que les dépenses peuvent concerner toutes les catégories d'équipement portuaires et pas seulement certains d'entre eux.

Enfin, la formule — un peu longue, je le reconnais, mais nécessaire — « relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements » signifie que ces redevances serviront, en effet, pour leur but précis et non pas pour financer, par exemple, les réceptions au *club house* qui existe peut-être à côté du club de plaisance. Ces formules disent bien ce qu'elles veulent dire et affectent d'une façon très précise les taxes aux différents besoins des pêcheurs ou des plaisanciers.

M. Brun a satisfaction en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de faire de ce texte. Qu'il me permette cependant de lui dire qu'à mon avis notre rédaction — un peu méticuleuse, je le répète — est quand même plus précise que la sienne.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les collectivités, établissements publics et autres organismes gérant des ports non autonomes sont tenus d'affecter aux activités spécifiquement portuaires le produit du droit de port qu'ils sont autorisés à percevoir.

« L'excédent de ce produit par rapport aux dépenses portuaires est versé chaque année à un fonds spécial de réserve ouvert dans la comptabilité de ces collectivités, établissements publics ou organismes.

« Lorsque ce fonds spécial de réserve atteint le maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre chargé de la tutelle des collectivités, établissements publics ou organismes considérés, il peut être décidé, dans la même forme, de l'affecter soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Lachèvre au nom de la commission des finances, tend à compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « ... et qui constitue une recette ordinaire du port ».

Le second, n° 34, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le produit des droits de port perçus dans les ports non autonomes constitue pour les collectivités, établissements publics et autres organismes gestionnaires une recette ordinaire, affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances est ici à la recherche d'une amélioration de la rédaction, mais je pense qu'il conviendrait peut-être d'évoquer à propos de cette discussion l'article 15 que nous avons réservé tout à l'heure.

M. le président. Je le crois également.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. L'article 15 pose le principe selon lequel le produit des taxes revenant à un port non autonome constitue une recette ordinaire affectée à l'ensemble des dépenses de ce port.

L'article 18 dispose que les organismes gérants sont tenus d'affecter le produit des droits de port aux activités spécifiquement portuaires, que l'excédent éventuel de ce produit par rapport aux dépenses de l'espèce sera versé chaque année à un fonds spécial de réserve, que, lorsque ce fonds spécial de réserve aura atteint un maximum fixé par arrêté interministériel, il pourra être décidé de son affectation, soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port.

La commission des finances donne son accord à l'adoption de cet article, mais elle souhaite introduire un amendement prévoyant que, dans les ports non autonomes, le produit du droit de port constitue une recette ordinaire du port. Cette disposition, qui est la reprise pure et simple de celle qui figure à l'article 15, entraîne, bien sûr, la suppression de l'article 15.

J'ajoute, pour gagner du temps, que le Gouvernement a bien voulu collaborer à la recherche que nous avons faite, car j'ai sous les yeux un amendement du Gouvernement n° 34, dont M. le secrétaire d'Etat nous entretiendra, qui, je le dis tout de suite, nous donne satisfaction, car il améliore encore la rédaction de l'article 1^{er}, ce qui était essentiellement notre objectif.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 17 et vous vous ralliez à l'amendement n° 34 du Gouvernement ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Très exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 34 du Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'accepte la suppression de l'article 15, demandée par l'amendement n° 16 de la commission des finances, et je demande au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement relatif à l'article 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, adopté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le premier alinéa de l'article 18.

Le deuxième alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « ... ou organismes considérés... », d'insérer les mots : « ... ces collectivités, établissements publics ou organismes entendus... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. En réalité, nous vous proposons la reprise d'un article de la loi de 1965 concernant les ports autonomes. Il était indiqué que ce fonds de réserve devait être affecté lorsqu'il dépassait certain plafond. Pour la fixation de celui-ci, la collectivité intéressée était entendue, j'entends par là les ports autonomes et les établissements publics.

En ce qui concerne les autres ports — parce que là, il s'agit uniquement de ports du régime commun — la commission des affaires économiques a voulu reprendre les termes mêmes qui figurent dans la loi du 29 juin 1965 concernant les ports autonomes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas être désagréable à chaque instant avec M. Brun, aussi j'accepte son amendement. (Sourires.)

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 18 ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 modifié.

(L'article 18, modifié, est adopté.)

[Article 15 (réservé).]

M. le président. Nous revenons à l'examen de l'article 15, qui avait été réservé.

Je rappelle que M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, avait déposé un amendement n° 16 tendant à la suppression de cet article. Cette suppression semble, d'ailleurs, être la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 34 à l'article 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

[Article 19.]

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 19. — Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus par le service des douanes, comme en matière de douane; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogés dès la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* :

« 1° Les articles 933 à 935 et 940 du code général des impôts, relatifs au droit de timbre de connaissance ;

« 2° L'article 190 bis du code des douanes, relatif à la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement de certains navires. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés dès la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* les articles 933 à 935 et 940 du code général des impôts relatifs au droit de timbre de connaissance.

« L'article 190 bis du code des douanes relatif à la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement de certains navires est abrogé avec effet du 1^{er} mars 1967. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans sa précédente rédaction, l'article 20 tendait à abroger uniformément dès la date de publication de la loi au *Journal officiel* les articles susvisés du code général des impôts et du code des douanes.

Par conséquent, l'amendement a pour objet de faire bénéficier la pêche maritime plus tôt que prévu à l'origine de l'allégement fiscal que représente pour elle, évidemment, la suppression de la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement des navires pratiquant la pêche maritime ou la navigation côtière.

J'indique, comme le dit l'exposé des motifs de l'amendement, que des mesures conservatoires ont été prises pour que les pêcheurs puissent pleinement bénéficier de cette mesure si elle était adoptée par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission des finances est tout à fait d'accord, je l'avais d'ailleurs souligné dans mon rapport écrit, monsieur le président, pour que le bénéfice de cette abrogation ait effet à compter du 1^{er} mars 1967. C'est bien, je crois, ce que souhaite le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances et par la commission des affaires économiques.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 20 du projet de loi.

[Articles 21 à 23.]

M. le président. « Art. 21. — Cesseront de s'appliquer à la date de mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

« 1° L'article 11 modifié de la loi du 1^{er} avril 1942 (à l'exception de son alinéa 1^{er}), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

« 2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

« 3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

« 4° L'article 225 du code des douanes relatif au droit de francisation, qui sera remplacé par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

« 5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les dispositions des articles 270 à 283 du code des douanes et des articles 26 à 30 et 33 du code des ports maritimes et celles des arrêtés pris pour leur application cesseront de s'appliquer, en tant qu'elles visent la taxe sur les passagers, à la date d'entrée en vigueur de ladite taxe, fixée dans les conditions prévues par l'article 7-2° de la présente loi.

« En tant qu'elles visent d'autres taxes, les dispositions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article cesseront de s'appliquer, dans chaque port, au moment de la mise en application, dans ledit port, des arrêtés particuliers prévus aux articles 7, 9 et 12 de la présente loi.

« Ces arrêtés devront intervenir dans le délai d'une année à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 26 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions du code des douanes et du code des ports maritimes mentionnées ci-dessus seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à compter de la date de leur entrée en vigueur. » — (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les conditions d'application, dans les ports de la Corse et dans ceux des départements d'outre-mer, du droit de port sur les navires de commerce prévu à l'article 6 de la présente loi et des redevances d'équipement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de la présente loi pourront être appliquées, en ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, dans les ports français du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux du bassin de la Seine ouverts au trafic par bâtiments de mer dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports de la Corse et dans ceux des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous proposons une nouvelle rédaction du texte. Je pense que M. le rapporteur de la commission des finances l'approuvera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. En matière de droit de francisation annuel, des dérogations seront-elles envisagées en faveur des embarcations légères de faible tonnage, qui constituent les flotilles de pêche côtière des départements d'outre-mer ? J'ajoute qu'il s'agit d'embarcations non pontées, et qui ne comportent pas d'abris.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, monsieur Marie-Anne, je ne peux vous répondre immédiatement. Il s'agit, dites-vous, de petites embarcations très légères, auxquelles le droit de francisation ne s'appliquera probablement pas. Je vous promets d'examiner le problème de la façon la plus favorable.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 24.

[Article 24 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 3 le Gouvernement propose d'ajouter un article additionnel 24 bis ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports français du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux du bassin de la Seine ouverts au trafic par bâtiments de mer.

« En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se ralliera d'ailleurs au sous-amendement de la commission et acceptera que l'on supprime le mot « français ».

M. Geoffroy de Montalembert. On se demande, en effet, quels seraient les ports, autres que les ports français, pour lesquels nous pourrions légiférer.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Nous avons déposé un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Je vais en donner connaissance au Sénat.

Par sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 3 du Gouvernement, M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, propose dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 du Gouvernement, de remplacer les mots :

« ... dans les ports français du Rhin et de la Moselle ... ».

par les mots :

« ... dans les ports du Rhin et de la Moselle ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. C'est un amendement de forme, accepté par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement que vous venez d'adopter et que la commission accepte.

(L'amendement n° 3, modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement, modifié, constitue l'article 24 bis nouveau.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les conditions d'application des droits de port dans les ports relais pétroliers qui seraient créés pour recevoir des navires géants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent donc être soumis à une discussion commune.

Il s'agit de l'amendement n° 19 présenté par M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, et de l'amendement n° 31, présenté par M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, qui tendent, l'un et l'autre, à la suppression de l'article 25.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Sans intervenir sur le fond du débat, votre commission a constaté qu'il n'existait aucune définition des navires géants et qu'il n'était donc pas possible de prévoir dès maintenant un régime spécial pour une catégorie de navires qui, juridiquement, n'existe pas.

Par ailleurs, la création sur le littoral français de ports relais dont la définition n'est pas non plus donnée, destinés à accueillir des pétroliers de très grand tonnage, ne manquerait pas de soulever bien d'autres problèmes que celui de l'adaptation de la fiscalité maritime à de tels navires.

Il semble donc opportun, pour ne pas rouvrir un débat qui a déjà d'ailleurs longuement occupé notre commission ces jours derniers, de renvoyer l'étude de cette disposition au moment où sera examinée dans son ensemble la question de la création éventuelle de ports relais pétroliers.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances demande la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Notre avis est identique à celui de la commission des finances. On ne fait pas une loi pour chaque catégorie de navires. Il n'y aurait pas de raison de ne pas faire une loi pour les navires containers. La notion de gigantisme est quelque chose de tout à fait relatif. La commission des affaires économiques vous propose d'autant plus volontiers la suppression de l'article 25 que les droits de port sont en tout état de cause proposés par la collectivité locale et fixés par le ministre. Toutes les garanties existent donc et je ne vois pas la nécessité de créer un texte spécial pour les pétroliers géants. Pourquoi ne pas en faire un autre

pour les navires containers ? Si l'on utilise un jour des pétroliers géants, ils devront acquitter des droits très élevés, mais pourquoi faire un projet de loi pour certains navires seulement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en réalité, le Gouvernement souhaite maintenir ce texte qui est, dans son esprit, la traduction d'une déclaration d'intention.

Monsieur le rapporteur, je reconnais le caractère percutant des commentaires que vous avez présentés au nom de votre commission. Mais il s'agit, dis-je, d'une déclaration d'intention qui vise l'avenir. Par conséquent le Gouvernement ne peut pas renoncer à ce texte. Il a conscience des différentes difficultés que vous avez exposées relatives aux problèmes spéciaux de recettes et de dépenses que ne manquerait pas de soulever la création de ces ports-relais. Néanmoins, le Gouvernement juge utile que les conditions d'application des droits de port dans les ports-relais pétroliers puissent être maintenues, au moins dans une déclaration d'intention.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Monsieur le président, je sais que le Gouvernement a beaucoup d'intentions en cette matière ; nous en avons entendu parler ces temps derniers à la fois par M. Fouchet, par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre chargé de l'équipement.

Je le répète, la commission des finances ne souhaite pas aborder le problème au fond dans les circonstances actuelles. Elle pense que beaucoup de problèmes autres que ceux ayant un caractère financier se poseront à l'occasion de l'entrée possible dans un port français de navires de cette dimension. C'est la raison pour laquelle la commission des finances invite le Sénat à la suivre.

M. le président. La commission des affaires économiques maintient également son amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont donc maintenus.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les amendements n° 19 et 31 repoussés par le Gouvernement et qui tendent tous deux à la suppression de l'article 25.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 25 est donc supprimé.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature en vue de représenter le Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. René Jager, membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse (n° 235, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 198, 213 et 244, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 mai, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération à quelles dispositions législatives et réglementaires particulières et à quels textes précis les professeurs du lycée français de Baden-Baden, relevant de la coopération avec l'étranger, sont soumis en matière de notation administrative ; si les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 leur sont applicables ; dans la négative, quels sont les textes, avec références de date, les concernant et quelle est la voie à suivre pour la révision de la notation. (n° 790, 18 mai 1967.) (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la situation fiscale faite aux agriculteurs à la suite des instructions qui ont été données aux services de la direction générale des impôts de réhausser systématiquement les forfaits agricoles (n° 27).

II. — M. René Tinant a l'honneur de demander à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° S'il considère comme normal et raisonnable que dans certaines régions le montant des impôts sur les bénéfices agricoles de 1965 ait été multiplié par un coefficient moyen de 3 à 6 pour la plupart des assujettis, alors qu'il est reconnu que l'année agricole 1965 a été moins bonne que la précédente ;

2° Pourquoi, s'il s'agit — comme le laisse entendre l'administration des finances — d'un rattrapage, la taxe complémentaire et la non-exonération des tranches inférieures sont maintenues en même temps que le revenu agricole brut retenu à l'hectare et le revenu cadastral pour le propriétaire exploitant ont été fortement majorés ;

3° Pourquoi le découpage des régions a été fait sans consultation des représentants de la profession et souvent en contradiction totale avec la réalité géographique.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner la parité fiscale aux agriculteurs (n° 15).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1967.

Titre du projet de loi :

INCAPABLES MAJEURS

Page 378, 2^e colonne, 27^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... la disposition... »,

Lire : « ... sa disposition... ».

Page 383, 1^{re} colonne, 31^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... par la préemption... »,

Lire : « ... par la péremption.... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 30 mai 1967, quinze heures.

1^o Réponse à une question orale sans débat ;

2^o Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Martin et de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des agriculteurs et la hausse des forfaits agricoles.

B. — Jeudi 1^{er} juin 1967, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion, du projet de loi (n° 254, session 1966-1967) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre économique et social.

C. — Eventuellement vendredi 2 juin 1967, dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé :

Mardi 6 juin 1967,
après les réponses aux questions orales sans débat.

1^o Discussion de la question orale avec débat de M. André Cornu à M. le ministre des affaires étrangères sur la nationalisation des biens français en Algérie ;

Ordre du jour prioritaire :

2^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 244, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat.

Jeudi 8 juin 1967.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n° 246, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, sur les assurances maritimes (2^e lecture) ;

2^o Discussion du projet de loi (n° 247, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux événements de mer (2^e lecture) ;

3^o Discussion du projet de loi (n° 250, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la cour de cassation (2^e lecture) ;

4^o Discussion du projet de loi (n° 235, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse ;

5^o Discussion du projet de loi (n° 234, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie des exploitants agricoles.

La conférence des présidents a d'autre part fixé au mardi 13 juin 1967 la discussion de la question orale avec débat de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France à l'égard de la République arabe unie.

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

Lois

M. Marciilhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 246, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, sur les assurances maritimes.

M. Marciilhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 247, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux événements de mer.

M. Marciilhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 250, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour de cassation.

COMMISSION SPÉCIALE

M. Filippi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 254, session 1966-1967), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du jeudi 25 mai 1967, le Sénat a nommé M. René Jager membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Michel Champleboux, décédé (application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

791. — 25 mai 1967. — M. André Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, qu'il semble qu'on ne puisse pas avoir une idée exacte de la situation de l'emploi dans une région donnée, en se basant uniquement sur les statistiques des chômeurs secourus par les Assedic. De même, il ne semble pas que les statistiques publiées par les services du travail et de la main-d'œuvre soient suffisamment complètes. Enfin, la situation de l'emploi s'apprécie aussi en fonction de la durée hebdomadaire moyenne du travail. En fait, en dehors des secteurs industriels, les statistiques font défaut, sauf à l'époque des recensements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où les renseignements officiels continueraient d'être fragmentaires, de confier aux directions régionales de l'I. N. S. E. E. la charge d'établir chaque année, voire même de semestre en semestre, la situation de l'emploi dans la région de leur ressort.

792. — 25 mai 1967. — M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires sociales que la détérioration de la situation économique et sociale de la région du Nord s'aggrave régulièrement ; que notamment, dans le bassin minier des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, faute de l'organisation à ce jour d'un marché européen de l'énergie, comme l'a souhaité la Haute Autorité de la C. E. C. A., et faute également d'une véritable politique énergétique nationale, on observe une récession continue, mal contrôlée et accélérée au gré des aléas de la conjoncture ; que dans le bassin de la Sambre, compte tenu des suppressions d'emplois enregistrées déjà en 1965 et 1966, de celles qui sont envisagées d'ici la fin de 1967, les fermetures d'usines auront entraîné en trois ans la disparition de 4.000 emplois, soit près de 10 p. 100 du total des emplois existants ; que dans l'industrie textile à Lille-Roubaix-Tourcoing, selon les prévisions les moins pessimistes, en raison même de l'accroissement de la productivité, il faut s'attendre à une diminution du nombre d'emplois de l'ordre de 1 p. 100 par an ; que sans doute la décision, annoncée déjà à différentes reprises, de classer en zone II ou en zone III de nouveaux secteurs de cette région est hautement souhaitable mais ne sera pas suffisante en elle-même et doit en sus s'accompagner d'une analyse exacte de la situation de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande : 1° le nombre, à ce jour, de chômeurs complets tant dans le département du Nord que dans celui du Pas-de-Calais, compte tenu du nombre de jeunes à la recherche d'emplois et non retenus dans les statistiques officielles ni pris en charge par les Assedic ; 2° le nombre de chômeurs partiels dans ces mêmes départements et la durée hebdomadaire du travail à ce jour par rapport aux mois correspondants des années 1965 et 1966 ; 3° le nombre d'emplois créés dans la région du Nord et du Pas-de-Calais depuis 1960 grâce à l'aide effective des pouvoirs publics ; 4° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir dans cette région un niveau d'emplois suffisant et les moyens efficaces envisagés pour que soient enfin réalisées les implantations d'industries nouvelles à qualification professionnelle élevée, indispensables à cette région.

793. — 25 mai 1967. — M. André Diligent expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, la construction des métropoles d'équilibre apparaît comme un élément fondamental. La métropole du Nord, quant à elle, ne se fera pas sans un effort gigantesque de restructuration urbaine. Les centres des villes principales qui la composent sont actuellement occupés en grande partie par des établissements industriels vétustes sur le plan immobilier. Toute restructuration suppose donc au préalable le transfert de ces établissements dans des zones équipées pour les recevoir. Une procédure de « transferts industriels pour raisons d'urbanisation » à caractère nouveau est donc à créer. Elle devrait permettre soit le recours à des emprunts à très long terme, soit le recours au circuit financier privé avec bonifications servies par l'Etat ou primes à la reconstruction des bâtiments industriels transférés. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les études qui ont déjà été entreprises dans ce domaine et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6849. — 25 mai 1967. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi en application de l'article 38 de la Constitution, certains impératifs d'ordre social méritent une attention particulière. Il réitère que la priorité des priorités sociales doit être l'abaissement de soixante-cinq à soixante ans de l'âge de la retraite des femmes qui travaillent à la terre, à l'usine et au bureau. A ce sujet, il rappelle que M. le ministre lui-même et son prédécesseur ont reconnu que les femmes « qui ont eu un certain nombre d'enfants » pourraient éventuellement bénéficier des premières mesures appliquées dans ce sens. Il rappelle que la France est le seul pays qui, parmi les six pays de la Communauté européenne, ait maintenu au-delà de soixante ans l'âge de la retraite des femmes ; que la montée des jeunes suppléera très amplement au déficit de main-d'œuvre qu'une telle retraite anticipée pourrait entraîner et que le coût en sera insignifiant si elle est appliquée par paliers successifs et progressifs. Il demande, d'une façon particulièrement pressante, que le train social prévu par le projet de loi susvisé retienne par priorité l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent et qui ont eu un certain nombre d'enfants.

6850. — 25 mai 1967. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des héritiers, propriétaires de valeurs mobilières encore indivises entre eux, qui ont touché les coupons échus sur ces valeurs, doivent comprendre dans leur déclaration de revenus la quote-part leur revenant sur ces coupons ; que ceux-ci ne donnant pas droit à abattement, un seul certificat d'avoir fiscal a été délivré par la banque, et lui demande comment doivent procéder ces contribuables pour bénéficier de la quote-part d'avoir fiscal leur revenant.

6851. — 25 mai 1967. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant : l'enfant mineur d'un agriculteur a été, en 1955, victime d'un accident et a subi diverses opérations et traitements. Les dépenses engagées pour soins et hospitalisations ont été alors prises en charges par la Caisse mutuelle d'assurances agricoles à laquelle la mère de la victime était affiliée en qualité de salariée. En 1966, soit dix ans après, la victime, âgée de dix-neuf ans, a dû être hospitalisée pour dépression nerveuse ; le médecin traitant reconnaissant qu'une infirmité, conséquence de l'accident dont il a été parlé, entraînait chez cette jeune fille des troubles préjudiciables à son équilibre psychique, conseilla aux parents de faire remédier à cette infirmité par une intervention chirurgicale. Celle-ci, dont le résultat semble avoir répondu aux espoirs, a entraîné des frais élevés. La Caisse de mutualité sociale agricole à laquelle le père, exploitant agricole, est affilié (la mère ayant cessé d'être salariée) a refusé de prendre en charge cette dépense en raison de l'origine accidentelle de l'infirmité opérée. La Caisse mutuelle accidents à laquelle le père est affilié depuis quelques années refuse également de couvrir la dépense au motif que l'intéressé n'a été assuré que postérieurement à l'accident arrivé en 1955. Il lui demande par quel moyen la famille dont il s'agit, de condition très modeste, peut obtenir satisfaction et quel recours elle peut exercer contre la décision de la mutualité sociale en établissant notamment que l'opération exécutée a été rendue nécessaire par un état général déficient dont seule une cause lointaine peut être attribuée à l'accident.

6852. — 25 mai 1967. — M. Marcel Lambert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 687 du code général des impôts soumet « toute cession d'un droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui

est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession, pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement», à un droit d'enregistrement de 13,20 % ; 2° que l'article 694 du même code soumet à un droit de même montant « les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles » et le perçoit « sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds » ; 3° que l'article 1121 bis du même code réduit le droit visé à l'article 694 à 1,40 % pour les « mutations de propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie » lorsque le cessionnaire prend l'engagement dans les conditions fixées par l'article 41 bis dudit code, soit de la transformer en débit de première ou deuxième catégorie, soit d'entreprendre dans les mêmes locaux une autre profession ; il lui expose le cas suivant : une personne X propriétaire d'un local où est installé un débit de boissons de quatrième catégorie le loue à une personne Y ; une troisième personne Z propose à X d'installer dans le local un autre commerce et, à cet effet, offre une indemnité destinée, d'une part, à indemniser Y de la résiliation du précédent bail et, d'autre part, à obtenir le bail commercial pour l'exercice de son nouveau commerce ; il lui demande si, compte tenu du fait que l'opération globale se traduit, en réalité, par la suppression d'un débit de boissons, même si celle-ci s'opère par l'intermédiaire du propriétaire, Z n'est pas en droit d'obtenir le bénéfice du droit réduit de 1,40 %, tout au moins sur la part d'indemnité afférente à la résiliation du bail consenti à Y.

6853. — 25 mai 1967. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi en application de l'article 38 de la Constitution, certains impératifs intéressant la jeunesse et les sports méritent une attention particulière. Il réitère que le contrôle médical des sportifs et le contrôle physiologique sont différents et disposent de techniques différentes : le premier visant à éliminer les inaptes, le second à sélectionner les meilleurs et à les orienter vers le sport, sinon de leur choix, du moins vers celui pour lequel ils sont le plus aptes. Il l'informe que le conseil général du Doubs, en pionnier, a doté l'équipement sportif du département d'un budget spécial pour le contrôle physiologique du sport et que les résultats en sont prometteurs. Il lui demande que dans le budget de la nation soit créé un article pour le contrôle physiologique du sport et que des crédits soient alloués à ce titre.

6854. — 25 mai 1967. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de l'agriculture que la retraite anticipée, c'est-à-dire avant l'âge de soixante-cinq ans, n'est accordée aux agriculteurs qu'à la condition que leur taux d'invalidité atteigne le chiffre de 80 p. 100 alors que, dans le régime général des salariés cette invalidité, pour bénéficier d'une retraite anticipée, est fixée à 66 p. 100. Il lui demande que dans le train des mesures sociales prévues par le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre économique et social, le taux d'invalidité nécessaire pour ouvrir les droits à une retraite anticipée soit le même pour tout le monde, agriculteurs et salariés, et soit, dans un premier temps harmonisé et ultérieurement minoré.

6855. — 25 mai 1967. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement et laquelle ; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel ; 3° s'il envisage de rejeter des reconstitutions de carrière effectuées sans consultation préalable de la commission de reclassement lorsque ces reconstitutions de carrière concernent des agents des cadres communs d'administration centrale ; 4° si, pour éviter un contentieux regrettable il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées la procédure qui doit être suivie en la matière ; 5° s'il ne juge pas souhaitable de donner à cette occasion toutes précisions sur les modalités de calcul de l'avancement moyen dégagées par les jugements Vesperini, Narboni (tribunal administratif de Paris) et les arrêts du Conseil d'Etat (Verdoni et Léandri).

6856. — 25 mai 1967. — M. André Méric fait observer à M. le Premier ministre que, malgré les qualifications professionnelles, les connaissances toujours plus étendues, alors que le nombre et la diversité de leurs interventions augmentent, le Gouvernement

refuse toujours de prendre en considération le projet de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers adopté le 4 mai 1964 par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile. Il lui rappelle que les intéressés sont soumis à une durée de travail de 112 heures par semaine pour le personnel logé et de 48 heures pour le personnel non logé et que de ce fait ils ne peuvent rester éternellement les agents les plus mal payés du personnel communal, et lui demande s'il ne serait pas utile de procéder immédiatement à la réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps, d'accorder le bénéfice du régime d'insalubrité en matière de retraite et de prendre en considération le projet de reclassement indiciaire adopté par la commission paritaire donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondant aux agents communaux avec comme base la parité : sapeurs-ouvriers professionnels des communes.

6857. — 25 mai 1967. — M. Georges Lamousse rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts et des textes subséquents (art. 50 de la loi du 23 décembre 1964), les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice pour l'entretien des enfants dont il a la garde : au conjoint en cas de séparation de corps ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, à l'ex-conjoint, en cas de divorce, donnent lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100 ; il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de revenir à la législation fiscale antérieure qui dispensait de toute taxation forfaitaire les pensions alimentaires versées à un ex-conjoint, ce qui aurait pour effet de supprimer les dispositions actuelles qui paraissent abusives en ce sens qu'elles assimilent un père de famille divorcé à un employeur, personne ou organisme, payant des traitements, salaires, indemnités, émoluments ou retraites.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6426. — M. Roger Menu rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte des dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 : que les primes à la construction ont été créées en vue de favoriser une amélioration des conditions de logement des familles et non pour faciliter la construction de résidences secondaires ; qu'elles ne peuvent donc être accordées que pour des logements destinés à être occupés à titre de résidence principale et permanente dès l'achèvement des travaux ; que si l'immeuble en faveur duquel une prime a été accordée, n'est utilisé qu'à titre de résidence secondaire, la prime est suspendue et la suspension ne peut d'ailleurs excéder trois années, même non consécutives, sans entraîner sa suppression définitive ; que, cette règle est générale et s'applique même dans le cas d'un fonctionnaire qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficie d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble primé. Il lui demande, dans le cas où un fonctionnaire occupe un logement de fonction et construit, en fin de carrière, un immeuble à titre de résidence définitive pour occupation dès la mise à la retraite, si l'intéressé ne pourrait obtenir une suspension dans la limite de trois années du versement de la « prime sans prêt » qui lui a été accordée (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état la présente question écrite sont effectivement la conséquence directe de l'obligation d'occuper à titre de résidence principale tout logement construit en accession à la propriété et dont le financement est essentiellement assuré au moyen d'un prêt accordé par l'Etat sur des fonds publics ou assimilés. Cependant, les inconvénients entraînés par cette obligation pour les personnes astreintes à occuper un logement de fonction, notamment certains fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. En conséquence, des assouplissements à l'obligation de résidence principale ont été introduits par la réglementation sur les différentes formes d'aide financière communément dénommée « des primes à la construction et prêts du Crédit foncier ». D'une part, les conditions d'occupation sont considérées comme remplies dans l'hypothèse d'accession à la propriété lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint et, en cas de décès, des héritiers du propriétaire et de son conjoint. D'autre part, certaines dispositions du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965

qui a modifié le décret n° 63-1324 du 31 décembre 1963 et de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, prise pour son application, sont venues assouplir les exigences du régime antérieur, permettant notamment de différer ou de surseoir temporairement à l'occupation du logement réalisé en accession à la propriété. Ces possibilités nouvelles sont rapidement évoquées : 1° à titre de dérogation permanente, il est permis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et de l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois années (paragraphe 77 de la circulaire n° 65-42) ; 2° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués, dans le respect des conditions précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 65-42 et qui sont en particulier relatives à l'obligation générale de louer les logements nus, à la durée du bail et au montant du loyer. La location entraîne alors en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement accordée au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 52 du décret n° 63-1324 modifié) ; 3° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement ; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives (paragraphe 74, 3°, de la circulaire n° 65-42) ; 4° les logements réalisés en vue de la location peuvent être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt, ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint (§§ 275 et 412 de la circulaire n° 65-42). Il semble, en conclusion, difficile de considérer que les conditions d'occupation constituent désormais un obstacle insurmontable à l'accession à la propriété, avec le bénéfice d'une aide financière instituée par l'Etat, du logement destiné à devenir en définitive la résidence principale du propriétaire.

6704. — M. Roger Thiebaut expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, les subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont plus versées aux propriétaires des communes de moins de 4.000 habitants, ce qui leur porte un grave préjudice étant donné le coût élevé des travaux dans les communes concernées. Pour remédier à cette anomalie, il lui signale que le conseil général de la Seine-Maritime inscrit chaque année à son budget une somme importante pour aider les petits propriétaires à restaurer leurs maisons d'habitation, mais limitée seulement aux communes de moins de 2.000 habitants, ce qui fait que dans tous les chefs-lieux de canton, il n'existe aucune aide. Compte tenu de cette situation et de l'invitation à la rénovation des logements à la ville comme à la campagne, il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement des ordonnances des 28 juin et 28 octobre 1948 qui ont institué le fonds national d'amélioration de l'habitat. (Question du 3 avril 1967.)

Réponse. — L'article 26 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne laisse subsister la taxation des loyers que dans les communes pour lesquelles s'applique le droit au maintien dans les lieux. En principe donc, le régime de liberté des loyers a été rétabli dans les communes dont la population n'est pas supérieure à 4.000 habitants et, par voie de conséquence, les propriétaires qui ne sont plus assujettis au versement de la taxe à l'habitat ne peuvent plus bénéficier du concours du F. N. A. H. Cependant, selon que les travaux effectués s'appliquent à des améliorations ou à des réparations et en fonction de leur importance, les propriétaires peuvent avoir accès à des aides financières diverses : prêts H. L. M., primes à la construction et prêts du Crédit foncier, prêts au titre de la participation obligatoire des employeurs, à l'effort de construction, prêts des caisses d'allocations familiales, prêts d'organismes de crédit mutuel, prêts du marché hypothécaire ; ils peuvent également faire appel au concours technique d'organismes désintéressés, comme les centres de propagande et d'action contre le taudis. Il est par ailleurs rappelé, que lorsque les immeubles en cause sont situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, les propriétaires ont accès à des formes d'aide financières spécifiques aux logements ruraux, en particulier primes à l'amélioration de l'habitat rural et prêts du crédit agricole. Enfin, lorsque sont respectées les conditions d'occupation définies par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, les prêts d'épargne-logement peuvent être utilisés pour les travaux de réparation ou d'amélioration énumérés par l'arrêté du 14 février 1967 (Journal officiel du 21 février 1967).

INDUSTRIE

6593. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'industrie que les travaux de l'aménagement du Rhône effectués par la Compagnie nationale du Rhône, en vue de l'édification du barrage de Vallabrègues dans le Gard, ont nécessité l'expropriation d'un nombre important d'hectares de terrains cultivables dans les communes suivantes : Rognonas, Barbantane, Boulbon, Mézoargues, Tarascon, dans les Bouches-du-Rhône et Vallabrègues, dans le Gard ; que les propriétaires expropriés ont accepté l'indemnisation qui leur était offerte en mai et juin 1966, mais attendent toujours avec une certaine impatience le paiement des indemnités ; qu'ils ne savent pas s'ils doivent continuer à travailler sur ces terres, attendu qu'ils ignorent à quel moment les travaux seront effectués ; et lui demande s'il pense satisfaire leur demande dans un temps limité. (Question du 14 février 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de l'aménagement de la chute de Vallabrègues, la Compagnie nationale du Rhône a pu obtenir, au cours des mois de mai à juin 1966, 107 promesses de vente amiable, sur le territoire des diverses communes intéressées par les travaux, à l'exception de celle de Rognonas. Sur ces 107 promesses de vente, 72 sont régularisées et payées. Le règlement des 35 promesses de vente restantes est subordonné à la production par les intéressés des justifications réglementaires. Afin de limiter au strict minimum la remise de ces justifications, la Compagnie nationale du Rhône a, toutefois, accepté de prendre à sa charge les frais inhérents à la production des états hypothécaires, en les demandant sous le couvert de l'urgence ; il appartient, néanmoins, aux propriétaires d'exiger de leurs notaires la production rapide des origines de propriété pour restreindre encore les délais nécessaires. La Compagnie nationale du Rhône, afin de ne pas laisser les intéressés dans l'incertitude quant à la date à laquelle elle prendrait possession des terrains dont elles ont besoin, a établi un calendrier précis de ces prises de possession en fonction du planning des travaux. Elle en a informé chaque propriétaire dès le début des négociations d'acquisition. En outre, et tout en se tenant à la disposition des particuliers pour leur fournir les précisions qu'ils désirent, la Compagnie nationale du Rhône a communiqué au « groupement des expropriés », institué par les intéressés lors de l'enquête publique, le calendrier des prises de possession de terrains.

INTERIEUR

6752. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si, compte tenu des dispositions prévues à l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers, un conseil municipal, dans l'attente de la construction d'une caserne, peut accorder aux pompiers professionnels logés en ville dans un immeuble privé le bénéfice de la concession gratuite de logement avec les avantages accessoires (chauffage, éclairage, eau et gaz). Une solution négative créerait une inégalité choquante entre les pompiers professionnels, selon qu'ils sont ou non logés en caserne ; 2° si à défaut de la concession gratuite de logement, le conseil municipal peut accorder une indemnité. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage est accordée aux sapeurs-pompiers professionnels logés dans des casernements. Cette disposition est conforme à la doctrine générale en matière de logements de fonction ; en effet, l'attribution d'un logement à titre gracieux rend obligatoire la présence permanente du bénéficiaire sur les lieux de travail. Lorsque le logement en caserne n'est pas possible, les personnels intéressés, aux termes de l'arrêté du 30 novembre 1955, peuvent prétendre à une indemnité fixée annuellement à 10 p. 100 du traitement augmenté du complément provisoire de traitement, de l'indemnité de résidence, du complément temporaire de rémunération, et éventuellement, de l'indemnité spéciale dégressive ; cette allocation globale et forfaitaire est destinée à couvrir les dépenses de loyer proprement dit et celles annexes de chauffage et d'éclairage. Cependant, la situation des sapeurs-pompiers non casernés n'a pas échappé à l'administration ; tout récemment encore la commission paritaire de la protection contre l'incendie a été saisie de ce problème, actuellement à l'étude, en vue de rechercher les moyens de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 mai 1967.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif
du budget de 1964.

Nombre des votants..... 207
Nombre des suffrages exprimés..... 207
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Pour l'adoption..... 140

Contre 67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguisse.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseligne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.

Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vadepléd.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Jean Lacaze.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Mountet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.

Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamon.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Marcel Audy.
Pierre Barblier.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Michel Chauty.
Paul Chevallier
(Savoie).
Emile Claparède.
André Cornu.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.

André Dullin.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Joseph-Pierre Lanet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Pierre Mailhé (Hautes-
Pyrénées).
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
François Monsarrat.
Roger Morève.
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Hamadou Barkat Gou-
rat.

Michel Kauffmann.
Marcel Legros.
Robert Liot.

Marcel Pellenc.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet,
qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Alfred Dehé à M. François Schleiter.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 212
Nombre des suffrages exprimés..... 212
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 107

Pour l'adoption..... 144

Contre 68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.